159e Année — N° 49 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 9 Décembre 2010

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MÁCHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 159 N° 49	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 9 no Titema 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 15 MAAT du 24 novembre 2010 fixant la liste des conseillers de stage désignés et des structures agréées susceptibles d'accueillir les stages pédagogiques en situation durant la formation modulaire conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique 6816

Arrêté n° HC 98 IDV du 26 novembre 2010 portant annulation de la délibération n° 2010-50 du 13 octobre 2010 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2010 6817

Arrêté n° HC 867 DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises . 6817

Arrêté n° HC 385 DRHME/BRHT/RT du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° HC 333 DRHME/ET du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat 6821

Arrêté n° HC 875 DIPAC du 3 décembre 2010 portant nomination des représentants des services de l'Etat et de la Polynésie française au sein de la commission de transition vers la télévision numérique de la Polynésie française. 6822

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 361-10 du 25 novembre 2010 de la convention particulière d'application n° 254-03 du 11 décembre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat de la convention cadre territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération Pofatu, 20 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Paea 6823

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2200 CM du 30 novembre 2010 portant modification de l'instruction comptable de la Polynésie française 6824

Avis n° 2201 CM du 30 novembre 2010 sur le projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) relative aux fréquences et aux sites pour la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision sur le réseau OM1 en Polynésie française 6832

Arrêté n° 2205 CM du 1er décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 1603 CM du 17 septembre 2010 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Société environnement polynésien 6832

Page LEXPOL 2 sur 111

Arrêté n° 2209 CM du 2 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 1416 CM du 14 décembre 1990 portant création de commissions paritaires consultatives auprès des établissements publics territoriaux 6833

Arrêté n° 2221 CM du 3 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits agricoles des îles autres que Tahiti 6833

EXTRAITS

Arrêté n° 2203 CM du 1er décembre 2010 approuvant l'avenant n° 12 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro 6834

Arrêté n° 2204 CM du 1er décembre 2010 approuvant l'avenant n° 12 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta 6834

Arrêté n° 2210 CM du 2 décembre 2010 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te u'i no Tiva pour financer l'édition d'un livre et l'acquisition de matériels pour l'entretien des sites, dans le cadre de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine de Tiva 6834

Arrêté n° 2211 CM du 2 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-2010 CMA du 3 novembre 2010 du Centre des métiers d'art pour adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2010. 6834

Arrêté n° 2212 CM du 2 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-10 CA/EGAT du 24 novembre 2010 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva autorisant le paiement de la provision due à M. Exalt Hopu. 6834

Arrêté n° 2213 CM du 2 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-2010 CA/EGAT du 24 novembre 2010 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva autorisant la location du chargeur-excavateur 6834

Arrêté n° 2214 CM du 2 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-2010 CA/EGAT du 24 novembre 2010 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva autorisant la mise en place d'un dispositif de paiement par carte bancaire au guichet du golf Olivier Bréaud et au musée de Papeari 6835

Arrêté n° 2215 CM du 2 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-2010 CA/EGAT du 24 novembre 2010 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva portant approbation de la première décision modificative du budget de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva pour l'exercice 2010 . 6835

Arrêté n° 2217 CM du 3 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 156-10 CA/EHN du 4 novembre 2010 de l'établissement public Heiva Nui approuvant la décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2010 6835

Arrêté n° 2218 CM du 3 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire les délibérations n° 2-2010 CA.RNS et n° 18-2010 CG.RSPF respectivement des 21 et 22 octobre 2010 toutes deux portant désignation de M. Patrick Chaine aux fonctions de commissaires aux comptes du régime des non-salariés et du régime de solidarité de la Polynésie française 6835

Arrêté n° 2219 CM du 3 décembre 2010 approuvant et rendant exécutoire les délibérations n° 19-2010 CG.RSPF du 22 octobre 2010 et n° 3-2010 CA.RNS du 21 octobre 2010 relatives à l'attribution du contrat de régulation et d'organisation des évasans internationales au départ et à destination de la Polynésie française et la délibération n° 20-2010 CG.RSPF du 22 octobre 2010 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française 6835

Arrêté n° 220 CM du 3 décembre 2010 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Papara pour la réalisation d'études complémentaires pour les travaux à court terme d'AEP (contrat de projets) 6835

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 5796 PR du 1er décembre 2010 portant désignation de la société dénommée KPMG-SCP Redon Pelloux Chaize Mu Si Yan Lis aux fonctions de commissaire aux comptes du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. 6835

Arrêté n° 5797 PR du 1er décembre 2010 portant désignation de la société dénommée FITEC-SCP Gosse Parion Changues Menard aux fonctions de commissaire aux comptes du régime de solidarité de la Polynésie française de la Caisse de prévoyance sociale 6836

Arrêté n° 5812 PR du 1er décembre 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs 6836

Arrêté n° 5836 PR du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique 6836

Arrêté n° 5865 PR/CDE du 2 décembre 2010 portant désignation de contrôleurs délégués au service du contrôle des dépenses engagées. 6839

Arrêté n° 5888 PR du 2 décembre 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes 6839

EXTRAITS

Arrêté n° 5850 PR du 2 décembre 2010 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la Coopérative scolaire de l'école maternelle Ui Tama 6840

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement

Arrêté n° 8630 MAE du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières 6840

Arrêté n° 8637 MAE du 1er décembre 2010 autorisant le permis de lotir demandé par M. Thierry Barbion pour le compte des SNC Delano 4, 6 et 7 anciennement dénommées SCI Delano 4, 6 et 7 concernant la réalisation des travaux du lotissement Miri 6 de 199 lots sur les parcelles cadastrées section CD n° 16 et n° 14 (partie) sises à Punaauia. 6843

EXTRAITS

Arrêté n° 8543 MAE du 29 novembre 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paopaoa n° 8, Topetehau n° 21 et Tahuatara-Tinaruga n° 5-8 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi 6846

Arrêté n° 8544 MAE du 29 novembre 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paopaoa n° 8, Topetehau n° 21 et Tahuatara-Tinaruga n° 5-8 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi 6846

Arrêté n° 8545 MAE du 29 novembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. 6846

Arrêté n° 8546 MAE du 29 novembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. 6846

Arrêté n° 8547 MAE du 29 novembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 6846

Arrêté n° 8575 MAE du 29 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 307 CM du 23 mars 1987 autorisant l'affectation de la terre Manihina, n° 174, sis à Vaipaee - Ua Huka, au profit du service de l'économie rurale 6847

Arrêté n° 8576 MAE du 29 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005 portant affectation d'une partie des terres Tevarovaro - Taputai dit domaine Bachelier, référencé commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural. 6847

Arrêté n° 8631 MAE du 1er décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 6847

Arrêté n° 8632 MAE du 1er décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 6847

Arrêté n° 8633 MAE du 1er décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 6847

Arrêté n° 8634 MAE du 1er décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 6847

Arrêté n° 8635 MAE du 1er décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 6847

Arrêté n° 8636 MAE du 1er décembre 2010 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 6848

Ministère de la santé et de l'écologie

Arrêté n° 8573 MSE/ENV du 29 novembre 2010 autorisant la société Blanche-Neige à installer et exploiter une blanchisserie industrielle, sise dans la commune de Papara (installation de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 6848

Arrêté n° 8645 MSE/ENV du 1er décembre 2010 autorisant la commune de Tatakoto à installer et exploiter un abri groupes électrogènes et un dépôt de carburant associé (installation de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 6852

Arrêté n° 8659 MSE/ENV du 2 décembre 2010 autorisant la société Tahiti Compost à installer et exploiter une société de compostage, sise dans la commune de Papara (installation de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 6860

EXTRAITS

Arrêté n° 8551 MSE/DS du 29 novembre 2010 accordant une interruption de formation à M. Franck Aubert, étudiant en soins infirmiers de 1re année à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2010-2013) 6864

Arrêté n° 8552 MSE/ENV du 29 novembre 2010 autorisant M. Maxence Jouannet à immerger le navire Centennial dans les eaux territoriales de la Polynésie française 6864

Arrêté n° 8638 MSE du 1er décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2907 PR du 21 décembre 2001 portant agrément de la société Mata Ara Assistance pour effectuer des transports sanitaires 6865

Arrêté n° 8639 MSE du 1er décembre 2010 portant agrément de l'entreprise Aito Nui Services pour effectuer des transports sanitaires. 6865

Arrêté n° 8640 MSE du 1er décembre 2010 portant agrément de l'entreprise Matarii Assistance pour effectuer des transports sanitaires. 6865

Arrêté n° 8641 MSE du 1er décembre 2010 portant agrément de l'entreprise Te Vai Nui Assistance pour effectuer des transports sanitaires. 6865

Arrêté n° 8642 MSE du 1er décembre 2010 portant agrément de l'entreprise Te Rima Ora Assistance pour effectuer des transports sanitaires. 6865

Arrêté n° 8643 MSE du 1er décembre 2010 portant agrément du centre médical de Ua Pou pour effectuer des transports sanitaires 6865

Arrêté n° 8644 MSE du 1er décembre 2010 abrogeant l'arrêté n° 77 VP du 11 février 2009 portant agrément de l'entreprise Punavai Nui Assistance pour effectuer des transports sanitaires 6865

Arrêté n° 8646 MSE du 1er décembre 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Orava. 6865

Arrêté n° 8647 MSE du 1er décembre 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte de la plage (Le Margouillat). 6865

Arrêté n° 8648 MSE du 1er décembre 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Chez Kohu. 6866

Arrêté n° 8649 MSE du 1er décembre 2010 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pension de famille Raivavae - Tama Resort. 6866

Arrêté n° 8650 MSE du 1er décembre 2010 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Plats cuisinés Chez Gilles 6866

Ministère des ressources maritimes

EXTRAITS

Arrêté n° 8249 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 563 CM du 28 mai 1990 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Utimio Tu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 66). 6867

Arrêté n° 8250 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Charles Hiorai Parker sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 49) 6867

Arrêté n° 8251 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 692 CM du 18 mai 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Philippe Georges Rai Firipa Piritua sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 83) 6867

Arrêté n° 8252 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 899 CM du 23 août 1991 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Brigitte Gooding épouse Lévy sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 20). 6867

Arrêté n° 8253 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 754 CM du 5 juillet 1990 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Adhémar Petero Mamatui sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 24). 6867

Arrêté n° 8254 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 5642 MLD du 5 octobre 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Laurent Féréol Mamatui sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 28). 6867

Arrêté n° 8255 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 858 CM du 24 juillet 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Maratino dit Martin Mamatui sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 30) 6867

Arrêté n° 8256 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Marie-Madeleine Paheo sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 46). 6867

Arrêté n° 8257 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Patrick Paheo sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 47) 6867

Arrêté n° 8258 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1090 CM du 7 octobre 1988 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la Coopérative Taravai sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 82). 6867

Arrêté n° 8259 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la société Coopérative de pêche et d'aquaculture de Rikitea sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 77). 6867

Arrêté n° 8260 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 802 CM du 2 août 1991 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Marie Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 91). 6868

Arrêté n° 8261 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Lydia Dorothée Mamatui épouse Shan Phang sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 103) 6868

Arrêté n° 8262 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 159 CM du 6 février 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Bonaventure Teagaiatui Mamatui sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 105) 6868

Arrêté n° 8263 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 315 CM du 16 avril 1993 et de l'arrêté n° 1184 CM du 20 décembre 1993 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à la SCA Tomiko sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 146) 6868

Arrêté n° 8264 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 708 CM du 18 juin 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Hinano Carla Velma Richmond sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 52) 6868

Arrêté n° 8265 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Alexis Teanuanua Tupana sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 76) 6868

Arrêté n° 8266 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 4666 MLD du 13 septembre 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Virginia Purotu Taputuarai épouse Pou sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 85). . 6868

Arrêté n° 8267 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1002 MLD du 29 février 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Christophe Willy Vatea Babin sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 90) 6868

Arrêté n° 8268 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1263 CM du 9 décembre 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Firipi Tepakia Tekori sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 110) 6868

Arrêté n° 8269 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Léonard Burns sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 114). 6868

Arrêté n° 8270 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Kauehi Black Pearls sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 115). 6868

Arrêté n° 8271 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 171 CM du 10 février 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Mélisina Tiare Tematafaarere sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 123) 6868

Arrêté n° 8272 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 339 CM du 17 mars 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Pauro Tahuka Taufa sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 131) 6868

Arrêté n° 8273 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 339 CM du 17 mars 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Nikefa Taufa sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 130). 6869

Arrêté n° 8274 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 4665 MLD du 13 septembre 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Henri Teriiorai sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 158) 6869

Arrêté n° 8275 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2885 MLD du 11 juin 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Temarii Roger Ravatua Teuri sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 150). 6869

Arrêté n° 8276 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2885 MLD du 11 juin 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Auguste Tau Teuri sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 149) 6869

Arrêté n° 8277 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 256 CM du 25 février 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Hubert Tepakia Tekurio sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 146) 6869

Arrêté n° 8278 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Angéla Tekurio sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 144). 6869

Arrêté n° 8279 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 169 CM du 27 janvier 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Pou Titifa Oriveta Taimana sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 159) 6869

Arrêté n° 8280 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 940 CM du 30 août 1991 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Nikora Tehina Tetohu sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 4) 6869

Arrêté n° 8281 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Tepurotu Mellisina Tematafaarere épouse Maraetefau sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 104) 6869

Arrêté n° 8282 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 440 CM du 5 mai 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Catherine Teriiorai épouse Carbayal sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 59) 6869

Arrêté n° 8283 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jean Nui Teihoarii sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 88) 6869

Arrêté n° 8284 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 et l'arrêté n° 4275 MLD du 23 août 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Nui Mahinui Timiona Teihoarii sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 79) 6869

Arrêté n° 8285 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Noeline Aroarii Teihoarii sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 53) 6870

Arrêté n° 8286 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Marie Mareva Taupotini sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 72) 6870

Arrêté n° 8287 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Alani Tave épouse Vivi sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 71) 6870

Arrêté n° 8288 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Mareta Ganahoa et M. Roger Teihotu sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 22) 6870

Arrêté n° 8289 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Raufea Néri Ganahoa sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 35) 6870

Arrêté n° 8290 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Dominiko Turoa Era (père) Ganahoa sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 36) 6870

Arrêté n° 8291 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Robert Tehei Roe sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 41) 6870

Arrêté n° 8292 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Teddy Roe sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 43) 6870

Arrêté n° 8293 MRM du 19 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Eta Chebret épouse Williams sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 69) 6870

Arrêté n° 8303 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1184 CM du 20 décembre 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à MM. Marcel Manai et Laurent Manihini Mauru sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 154) 6870

Arrêté n° 8304 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Ani Shan Phang sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 168) 6870

Page LEXPOL 8 sur 111

Arrêté n° 8305 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Arsène Teamo sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 172). 6870

Arrêté n° 8306 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 7661 MLA du 10 novembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Mahiti Paeamara sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 179) 6870

Arrêté n° 8307 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1081 CM du 28 septembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Louise Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 139) 6871

Arrêté n° 8308 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1692 MLD du 3 avril 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Harold Raimana Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 180) 6871

Arrêté n° 8309 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1559 CM du 31 décembre 1991 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Fakarava Black Pearl sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 7). 6871

Arrêté n° 8310 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 870 CM du 30 septembre 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Teretia Toriki sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 12) 6871

Arrêté n° 8311 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Dominique Tuhoe Tekurio sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 17) 6871

Arrêté n° 8312 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Philippe Taua Tumoe Taumihau sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 39) 6871

Arrêté n° 8313 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Motu Aito sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 40). 6871

Arrêté n° 8314 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1325 CM du 8 décembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Marc Pomare sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 46). 6871

Arrêté n° 8315 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Emile Vini Moeroa sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 52). 6871

Arrêté n° 8316 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Carmen Rere Snow sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 57) 6871

Arrêté n° 8317 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Flora Hina Tevahinemareura Marurai épouse Bordes sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 60) en ce qu'elles concernent la maison d'exploitation et de greffe uniquement 6871

Arrêté n° 8318 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 198 CM du 5 février 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à la SCA The Black Pearls Farm W And M sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 69) 6871

Arrêté n° 8319 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1825 CM du 29 décembre 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Fabrice Narii Dominico Tokoragi sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 81). 6871

Arrêté n° 8320 MRM du 22 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 8848 MLA du 9 décembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la société Coopérative des pêcheurs et aquaculteurs Vaitina sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 86) 6872

Arrêté n° 8472 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1307 CM du 22 novembre 1991 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Léone Turereura Tematahotoa sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 166) 6872

Arrêté n° 8473 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 544 MER du 4 novembre 2005 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Yvette Tiare Fougerouse sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 231) 6872

Arrêté n° 8474 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Louise Toreva Tetua épouse Toriki sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 196) 6872

Arrêté n° 8475 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1098 CM du 7 décembre 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Maiarii Alen Mata Teiva épouse Tehihira sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 161). 6872

Arrêté n° 8476 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 315 CM du 16 avril 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Teuputamanu Perles sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 179) 6872

Arrêté n° 8477 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 821 CM du 5 août 1986 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la Coopérative Vaitorea sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 87) 6872

Arrêté n° 8478 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1150 CM du 30 septembre 1986 et l'arrêté n° 367 CM du 30 mars 1987 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la Coopérative Tiare Roa sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 85) 6872

Arrêté n° 8479 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1151 CM du 30 septembre 1986 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la Coopérative Tiare Manihi sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 84) 6872

Arrêté n° 8480 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 463 CM du 3 mai 1985 et l'arrêté n° 369 CM du 30 mars 1987 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à la Coopérative Teoromea sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 82) 6872

Arrêté n° 8481 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 368 CM du 30 mars 1987 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la Coopérative Tairapa sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 78) 6872

Arrêté n° 8482 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1431 CM du 25 novembre 1986 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la société Coopérative Marere Teura sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 76) 6872

Arrêté n° 8483 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 356 CM du 28 avril 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Huri Rehi Teiva sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 181) 6872

Arrêté n° 8484 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1327 CM du 8 décembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à MM. François Fassain et Landry Chune sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 174) 6873

Arrêté n° 8485 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 83 CM du 2 février 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Gilbert Pouira sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 158) 6873

Arrêté n° 8486 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 6889 MLD du 30 septembre 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tehei Hoarai Teato sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 138) 6873

Arrêté n° 8487 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 3315 MLD du 15 juin 2000 et de l'arrêté n° 191 CM du 1er février 1991 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Jean-Marc Estall sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 113) 6873

Page LEXPOL 10 sur 111

Arrêté n° 8488 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1424 CM du 25 novembre 1986 et l'arrêté n° 617 CM du 30 mai 1990 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Philippe Tane Tupana sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 68) 6873

Arrêté n° 8489 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 266 CM du 26 février 1986 et l'arrêté n° 129 CM du 31 janvier 1990 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Hubert Marius Teriietia sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 60) 6873

Arrêté n° 8490 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 493 CM du 21 avril 1987 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Randall Galenon sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 20) 6873

Arrêté n° 8491 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 814 CM du 5 août 1986 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Maxime Tapeta sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 54) 6873

Arrêté n° 8492 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 277 CM du 26 février 1986 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Turia Bessie Tavaearai épouse Baubet sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 1) 6873

Arrêté n° 8493 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 503 CM du 21 avril 1989 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la Coopérative des pêcheurs et aquaculteurs Tiroa Nui sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 73) . . . 6873

Arrêté n° 8494 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Viviragi Tavae dite Jacqueline Revae sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 30) 6873

Arrêté n° 8495 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Mikaela Tehono Maro sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 111) 6873

Arrêté n° 8496 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Tearo Miriama Tagi sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 120) 6874

Arrêté n° 8497 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 671 CM du 16 juin 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Loulou Maurice Taamino sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 26) 6874

Arrêté n° 8498 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 4706 MLD du 24 juillet 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Munanui Tuaira sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 45) 6874

Arrêté n° 8499 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 916 CM du 2 août 1989 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à MM. René Tapi et Metuarii Mairoto sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 52) 6874

Arrêté n° 8500 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Michel Tavi Marunui sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 79) 6874

Arrêté n° 8501 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Sylvain Huriano Tapi sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 86) 6874

Arrêté n° 8502 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Kaivero André Natua sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 90) 6874

Arrêté n° 8503 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 356 CM du 28 avril 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tefau Gaston Mapuhi sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 102) 6874

Arrêté n° 8504 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Simon Temauri Ravea sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 108) 6874

Arrêté n° 8505 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Michel Tangitama Tangi (fils) sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 109) 6874

Arrêté n° 8506 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 671 CM du 16 juin 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tataiteroro Tuhoe sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 112) 6874

Arrêté n° 8507 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 226 CM du 23 février 1996 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jean-Paul Teahu Tupahururu sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 113). 6874

Arrêté n° 8508 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Xavier Fuller Herani sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 115) 6874

Arrêté n° 8509 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 875 CM du 26 juin 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Herman Fareata Temai sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 127). 6874

Arrêté n° 8510 MRM du 26 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1851 PR du 2 août 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Théophile Teuira Tagi sis à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 131). 6875

Arrêté n° 8516 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de la décision n° 1703 DOM du 27 août 1984 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la société Coopérative de pêche et d'aquaculture Hopuariki sis à Hikueru, commune de Hikueru (exploitant n° 49) 6875

Arrêté n° 8517 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1257 CM du 16 novembre 1989 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Angèle Tuputau Harry épouse Takotua sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 4) . . . 6875

Arrêté n° 8518 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Philippe Tenania sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 22). 6875

Arrêté n° 8519 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 767 CM du 28 juillet 1988 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Etienne Tehavaru Takotua sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 29). 6875

Arrêté n° 8520 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1184 CM du 9 décembre 1987 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Manuarii Richmond sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 32) 6875

Arrêté n° 8521 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 440 CM du 5 mai 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à Mme Poia Tavi épouse Pavaouau sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 33) 6875

Arrêté n° 8522 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 789 CM du 13 juillet 1990 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Cécilio Marii Teikiutapu et Mme Cécile Aimata Peretai Utahia sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 40) 6875

Arrêté n° 8523 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 106 CM du 1er février 1991 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Joseph Hauariki sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 54) 6875

Arrêté n° 8524 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1315 CM du 4 décembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Cyril Heitaraunu Tapare et Mme Marie Marae Williams sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 73) 6875

Arrêté n° 8525 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à M. Ruatehau Mariteragi sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 79) 6875

Arrêté n° 8526 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 461 CM complété du 9 mai 1996 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à Mme Lucy Rumahere Noho épouse Maoni et M. Atonia Taumata sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 85) 6875

Arrêté n° 8527 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 6452 MLA du 30 septembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Francky Ieremia Tehaamaru sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 91) 6875

Arrêté n° 8528 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 13 octobre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Christine Vane épouse Paari sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 92). 6875

Arrêté n° 8529 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 433 CM du 21 mai 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Christian Vehiarii Itchner sis à Huahine, commune de Huahine (exploitant n° 2) 6876

Arrêté n° 8530 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 433 CM du 21 mai 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Stephen Manarii Itchner sis à Huahine, commune de Huahine (exploitant n° 3) 6876

Arrêté n° 8531 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 433 CM du 21 mai 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Delano Flohr sis à Huahine, commune de Huahine (exploitant n° 5) 6876

Arrêté n° 8532 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 433 CM du 21 mai 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Etera Huui sis à Huahine, commune de Huahine (exploitant n° 6) 6876

Arrêté n° 8533 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 620 CM du 24 juin 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Materai Rénold Stephen Itchner sis à Huahine, commune de Huahine (exploitant n° 7) 6876

Arrêté n° 8534 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 620 CM du 24 juin 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Yannick Teva Itchner sis à Huahine, commune de Huahine (exploitant n° 8). 6876

Arrêté n° 8535 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 433 CM du 21 mai 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Francis Patrick Moana Itchner sis à Huahine, commune de Huahine (exploitant n° 12). 6876

Arrêté n° 8536 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 716 CM du 22 juillet 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. André Brotherson sis à Huahine, commune de Huahine (exploitant n° 66). 6876

Arrêté n° 8537 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Douglas Tauvaea Roi sis à Huahine, commune de Huahine (exploitant n° 82) 6876

Arrêté n° 8553 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 572 CM du 6 juin 1985 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Anita Tekurio sis à Hikueru, commune de Hikueru (exploitant n° 30) 6876

Arrêté n° 8554 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de la décision n° 610 DOM du 2 mai 1983 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Punua Tehei Tehina sis à Hikueru, commune de Hikueru (exploitant n° 31) 6876

Arrêté n° 8555 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 500 CM du 20 avril 1987 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Katarikimauariki Hio épouse Teiti sis à Hikueru, commune de Hikueru (exploitant n° 33) 6876

Arrêté n° 8556 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 388 CM du 13 avril 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à Mme Tepera Taruri Takamoana épouse Emile sis à Hao, commune de Hao (exploitant n° 10) 6876

Arrêté n° 8557 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Winceslas Viriamu Jean sis à Hao, commune de Hao (exploitant n° 18) 6877

Arrêté n° 8558 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 503 CM du 21 avril 1989 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Eliane Terii sis à Hao, commune de Hao (exploitant n° 68) 6877

Arrêté n° 8559 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1235 CM du 2 décembre 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Daniel Turoa sis à Hao, commune de Hao (exploitant n° 89) 6877

Arrêté n° 8560 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 39 CM du 20 janvier 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la Société civile aquacole Poe Nui sis à Hao, commune de Hao (exploitant n° 120) 6877

Arrêté n° 8561 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Léa Dauphin épouse Manarani sis à Hao, commune de Hao (exploitant n° 121) 6877

Arrêté n° 8562 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1235 CM du 2 décembre 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Franck Eric Terii Hunter sis à Hao, commune de Hao (exploitant n° 128) 6877

Arrêté n° 8563 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 540 CM du 3 juin 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Nando Teragi Arakino sis à Hao, commune de Hao (exploitant n° 130) 6877

Arrêté n° 8564 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1974 MLD du 17 avril 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Emmanuel Tepava Ganahoa sis à Hao, commune de Hao (exploitant n° 134) 6877

Arrêté n° 8565 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 6666 MLD du 31 octobre 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mlle Priscilla Meme Tane sis à Hao, commune de Hao (exploitant n° 135) 6877

Arrêté n° 8566 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 7910 MLD du 21 décembre 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tuteina Ronald Teuhi sis à Hao, commune de Hao (exploitant n° 136) 6877

Arrêté n° 8567 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1304 CM du 19 décembre 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Natua Taurere Manua sis à Hao, commune de Hao (exploitant n° 127) 6877

Arrêté n° 8568 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 7812 MLD du 21 octobre 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Angélina Huguette Tevivi Céran-Jérusalémy épouse Tuteirihia sis à Hereheretue, commune de Hao (exploitant n° 1) 6877

Arrêté n° 8569 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 615 CM du 26 juin 1985 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Tetuanui Teanau Hio épouse Li-Khau sis à Hikueru, commune de Hikueru (exploitant n° 7) 6877

Arrêté n° 8570 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 941 CM du 13 août 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Ireneo Teamo Tangihia Mohau et Mme Ganahoa Teraganuku Tureiariki Tokoragi sis à Hikueru, commune de Hikueru (exploitant n° 13) 6877

Arrêté n° 8571 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1197 CM du 30 septembre 1986 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Matiara Nauta sis à Hikueru, commune de Hikueru (exploitant n° 15) 6878

Arrêté n° 8572 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 496 CM du 21 avril 1987 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Hagota Tahauri et Mlle Teheura Tekurio sis à Hikueru, commune de Hikueru (exploitant n° 24) 6878

Page LEXPOL 14 sur 111

Arrêté n° 8577 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1432 CM du 30 décembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. René Ani Atani sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 75) 6878

Arrêté n° 8578 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Sergio Tupaia sis à Raiatea, commune de Uturoa (exploitant n° 98) 6878

Arrêté n° 8579 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Ahui Firuu sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 155). 6878

Arrêté n° 8580 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Haydée Maggie Hagel sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 161) 6878

Arrêté n° 8581 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Hellen Timiona Hagel sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 162) 6878

Arrêté n° 8582 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Christian Ly Kwai sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 165). 6878

Arrêté n° 8583 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2836 MLA du 5 mai 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jean Tautu-Fariuriu sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 170) 6878

Arrêté n° 8584 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2836 MLA du 5 mai 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. François Tautu et Mme Caroline Tehinatu Tinirau sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 171) 6878

Arrêté n° 8585 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 4707 MLD du 24 juillet 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Tchoun Tai dite Arlette Lai épouse Ly Kwai sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 185).. 6878

Arrêté n° 8586 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Alfred Seully Pau Hunter sis à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 192) 6878

Arrêté n° 8587 MRM du 29 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 3412 MLD du 9 juillet 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Abel (fils) Terooatea sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 196) 6878

Arrêté n° 8592 MRM du 30 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1458 MLD du 17 mars 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Harrys Punua Faatuarai et Mme Rora Haapii sis à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 197). 6878

Arrêté n° 8593 MRM du 30 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 6543 MLD du 10 novembre 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Vaiea Kevan Max Taputu sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 204) 6879

Arrêté n° 8594 MRM du 30 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 6695 MLD du 3 novembre 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Atto Tehaamatai sis à Raiatea, commune de Uturoa (exploitant n° 205). 6879

Arrêté n° 8595 MRM du 30 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2801 MLD du 22 mai 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Bernard Gaston Atani sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 215) 6879

Arrêté n° 8596 MRM du 30 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2801 MLD du 22 mai 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Naumi Tehaamatai sis à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 216) 6879

Arrêté n° 8597 MRM du 30 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2899 PR du 12 décembre 2003 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Vaina Yannick Conroy sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 232) 6879

Arrêté n° 8598 MRM du 30 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2900 PR du 12 décembre 2003 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Elisabeth Honorine Naumi Brothers épouse Conroy sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 233) 6879

Arrêté n° 8599 MRM du 30 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Fabien Teva Guilloux sis à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 234). 6879

Arrêté n° 8600 MRM du 30 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Clément Elvis Epova Hunter sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 241) 6879

Arrêté n° 8601 MRM du 30 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Edwin Taruoura sis à Raiatea, commune de Uturoa (exploitant n° 244). 6879

Arrêté n° 8602 MRM du 30 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Leilani Heia Tautu épouse Tefaaroa sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 251) 6879

Arrêté n° 8603 MRM du 30 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Max Vatea Brodien sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 254) 6879

Arrêté n° 8605 MRM du 30 novembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 716 CM du 22 juillet 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jerry Brotherson sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 27) 6879

Arrêté n° 8606 MRM du 30 novembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 3616 MRM du 8 juin 2010 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis dans la commune de Tautira, au profit de la société SCA Bora Bora Aquaculture. 6879

Arrêté n° 8607 MRM/PRL du 30 novembre 2010 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Hamau Hoga Varoa à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 56) 6880

Arrêté n° 8608 MRM/PRL du 30 novembre 2010 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Temaruata Laure Teremoemoe Salmon à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 89). 6880

Arrêté n° 8614 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la Coopérative Hikitia sis à Napuka, commune de Napuka (exploitant n° 2) 6880

Arrêté n° 8615 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 975 CM du 19 juillet 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tenario Tehina Temahuki sis à Marokau, commune de Hikueru (exploitant n° 24) 6880

Arrêté n° 8616 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 3428 MLA du 5 juin 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tihati Augustin Tunoko Carbayal sis à Marokau, commune de Hikueru (exploitant n° 23). 6880

Arrêté n° 8617 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 910 CM du 7 août 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Teuira Takotua sis à Nihiru, commune de Makemo (exploitant n° 1) 6880

Arrêté n° 8618 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Robert Huri Hervaud Mariteragi sis à Marutea Nord, commune de Makemo (exploitant n° 9) 6880

Arrêté n° 8619 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 371 CM du 29 avril 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Trafston Armand Tetuanui sis à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 19). 6881

Arrêté n° 8620 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Teapua Li à Raiatea, commune de Tumaraa (exploitant n° 12). 6881

Page LEXPOL 16 sur 111

Arrêté n° 8621 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1456 MLD du 17 mars 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Eric Lucas sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 193) 6881

Arrêté n° 8622 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 8847 MLA du 9 décembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Ohiu Tauaroa sis à Maupiti, commune de Maupiti (exploitant n° 30) 6881

Arrêté n° 8623 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 8847 MLA du 9 décembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Laurianne Tauaroa épouse Varoa sis à Maupiti, commune de Maupiti (exploitant n° 24) 6881

Arrêté n° 8624 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1328 CM du 13 décembre 1995 du 9 décembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tapierela Raioho sis à Maupiti, commune de Maupiti (exploitant n° 16) . . . 6881

Arrêté n° 8625 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1612 CM du 10 décembre 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mlle Tauhere Stella Sylvianne Tahitoterai sis à Motutunga, commune de Anaa (exploitant n° 45) . . . 6881

Arrêté n° 8626 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 28 septembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Billy Manuarii Richmond sis à Motutunga, commune de Anaa (exploitant n° 41) 6881

Arrêté n° 8627 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 28 septembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Diego Poehina Richmond sis à Motutunga, commune de Anaa (exploitant n° 6) 6881

Arrêté n° 8628 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 28 septembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Georges Tihoti Richmond sis à Motutunga, commune de Anaa (exploitant n° 5) 6881

Arrêté n° 8629 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 28 septembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Haamiri Francky Richmond sis à Motutunga, commune de Anaa (exploitant n° 4) 6881

Arrêté n° 8651 MRM du 1er décembre 2010 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Taio Mina Richmond épouse Pittmann sis à Motutunga, commune de Anaa (exploitant n° 3). 6881

Ministère de l'économie rurale

EXTRAITS

Arrêté n° 8590 MAA du 30 novembre 2010 relatif à la cession gratuite de plants fruitiers pour l'association Te Ui No Tipaepo 6881

Arrêté n° 8591 MAA du 30 novembre 2010 relatif à la cession gratuite de plants fruitiers pour l'école élémentaire de Taimoana, Patutoa. 6882

Ministère du développement des archipels et des transports intérieurs

EXTRAITS

Arrêté n° 8538 MDA du 29 novembre 2010 portant autorisation n° 021 TXB 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora, délivrée à M. Thierry Nauta 6882

Arrêté n° 8539 MDA du 29 novembre 2010 portant autorisation n° 022 TXB 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora, dé&livrée à M. Daniel Puaheo Taruoura 6882

Arrêté n° 8540 MDA du 29 novembre 2010 portant autorisation n° 023 TXB 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora, délivrée à Mlle Vaiana Janice Taruoura 6882

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2010-1445 du 25 novembre 2010 portant adaptation pour les investissements réalisés dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif. (JORF du 26 novembre 2010) 6882

Décision n° 2010-751 du 5 octobre 2010 relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. (JORF du 30 novembre 2010) 6883

Arrêté interministériel du 15 novembre 2010 relatif aux règles de sécurité applicables aux personnels techniques des prestataires de services de navigation aérienne exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité. (JORF du 26 novembre 2010) 6884

Arrêté ministériel du 22 novembre 2010 relatif à l'application du titre VI du livre V du code monétaire et financier en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (JORF du 28 novembre 2010) . . . 6885

Convention cadre n° 364-10 du 26 novembre 2010 pluriannuelle pour une stratégie de développement basée sur un pôle d'innovation 6886

EXTRAITS

Convention de financement n° HC 93 IDV du 24 novembre 2010 entre l'Etat, la Polynésie française, la commune de Papeete et l'Office polynésien de l'habitat relative à l'opération "Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale". 6886

Convention de financement n° HC 94 IDV du 24 novembre 2010 entre l'Etat, la Polynésie française, la commune de Mahina et l'Office polynésien de l'habitat relative à l'opération "Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale". 6887

Convention de financement n° HC 95 IDV du 24 novembre 2010 entre l'Etat, la Polynésie française, la commune de Faa'a et l'Office polynésien de l'habitat relative à l'opération "Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale" 6887

Convention de financement n° HC 96 IDV du 24 novembre 2010 entre l'Etat, la Polynésie française, la commune de Papeete, la commune de Pirae et l'Office polynésien de l'habitat relative à l'opération "Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale". 6888

Convention de financement n° HC 97 IDV du 24 novembre 2010 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat relative à l'opération "Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale" 6889

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières. — Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 8855 DAF.REC-HYP du 30 novembre 2010. 6889

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 6890

Annonces diverses 6895

Page LEXPOL 18 sur 111

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 15 MAAT du 24 novembre 2010 fixant la liste des conseillers de stage désignés et des structures agréées susceptibles d'accueillir les stages pédagogiques en situation durant la formation modulaire conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2007-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment, les articles le code du sport, notamment, les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1996 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique à l'issue d'une formation modulaire ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 84 DRHME/BRHT/ET du 31 mars 2010, portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 13 MAAT du 4 novembre 2011 portant composition de la commission d'agrément des structures d'animation, d'enseignement, ou d'entraînement et leurs conseillers de stage, susceptibles d'accueillir les stages pédagogiques en situation durant la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 23 novembre 2010 de la commission d'agrément les structures et des conseillers de stage accueillant les stagiaires pédagogiques inscrits à une formation menant à un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La liste des conseillers de stage désignés et des structures agréées pour l'accueil de stagiaires en situation, durant la formation modulaire conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est fixée comme suit :

- Bora Diving Center, n° d'agrément 16-08 exp-01-2010, conseiller de stage : Yvan Neault (BEES 1 et MF2) ;
- Eleuthera Plongée, n° d'agrément 063-02-2010, conseiller de stage : Nicolas Castel (BEES 1 et MF2) ;
- Aquasafari, n° d'agrément 03-09 EXP-03-2010, conseiller de stage : Florian Mallet (BEES 2) et Daniel Mallet (BEES 1 et MF2).

Art. 2.— L'agrément des structures et des conseillers de stage mentionné à l'article 1er expire le 31 décembre 2011.

Art. 3.— L'arrêté n° 7 MAAT du 22 décembre 2008 définissant la liste des structures agréées pour l'accueil de stagiaires pédagogiques inscrits à une formation modulaire conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2010.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de la mission d'aide et d'assistance technique,
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° HC 98 IDV du 26 novembre 2010 portant annulation de la délibération n° 2010-50 du 13 octobre 2010 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2010.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2007-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 et notamment son article 8, II, *b)* ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et notamment son article 33, paragraphe 4 ;

Vu la délibération n° 2010-50 du 13 octobre 2010 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2010 ;

Considérant que le budget supplémentaire 2010 de la commune de Papara n'a pas été voté en équilibre, notamment sa section d'investissement et que les résultats reportés N-2 de la section de fonctionnement et de la section d'investissement n'ont pas été repris ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 8 II *b* de l'ordonnance du 5 octobre 2007 précitée ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 II *b* de l'ordonnance du 5 octobre 2007 susvisée, la délibération n° 2010-50 du 13 octobre 2010 approuvant le budget supplémentaire 2010, est déclarée nulle de plein droit.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa date de notification.

Art. 3.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le député-maire de la commune de Papara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Jean-Michel JUMEZ.

ARRETE n° HC 867 DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu l'arrêté n° HC 323 SAIM du 27 mai 2010 portant fixation du périmètre géographique d'une future communauté de communes aux Marquises ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Nuku Hiva n° 37-10 du 20 août 2010, de Ua Huka n° 24-2010 du 13 septembre 2010, de Fatu Hiva n° 22-10 du 14 septembre 2010, de Hiva Oa n° 48-2010 du 15 septembre 2010, de Ua Pou n° 69-2010 du 15 septembre 2010, de Tahuata n° 19-2010 du 24 septembre 2010, approuvant le périmètre géographique et les statuts de la communauté de communes des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Page LEXPOL 20 sur 111

Arrête :

Titre 1er - *Dispositions générales*

Article 1er.— *Création, périmètre et dénomination*

Il est créé entre les communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou une communauté de communes dénommée "Communauté de communes des îles Marquises" (CODIM).

Art. 2.— *Siège*

Le siège de la communauté de communes des îles Marquises est fixé à Atuona (île de Hiva Oa).

Art. 3.— *Durée*

La communauté de communes des îles Marquises est instituée pour une durée illimitée.

Titre 2 - *Les compétences*

Art. 4.— *Objet*

La communauté de communes des îles Marquises a pour objet :

- d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ;
- de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de façon coordonnée les infrastructures et les équipements collectifs que son conseil jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avèreraient utiles à l'exercice de ses compétences.

Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble de l'article 5 comme étant d'intérêt communautaire, sont de la compétence des communes membres.

Art. 5.— *Compétences*

Compte tenu du caractère insulaire de la communauté de communes des îles Marquises et des difficultés de déplacements entre les îles, le conseil communautaire privilégiera, jusqu'au 31 décembre 2015, les études, conseils et expertises (sauf dans les cas de l'informatique et de la bureautique prévues à l'article 5.3 du présent arrêté).

Pourront s'y ajouter la promotion de projets structurants et de développement, ainsi que le soutien aux manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire. La création d'équipements à vocation touristique ou culturelle (tels les chemins prévus à l'annexe 1 du présent arrêté) n'est pas exclue, mais leur conservation et leur entretien ne seront pas confiés à la communauté de communes.

La communauté de communes se fixe les compétences suivantes :

5.1 - Compétences obligatoires

La communautés de communes des Marquises exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1.1 - Aménagement de l'espace :

- élaboration d'un schéma de développement touristique permettant la mise en valeur cohérente des ressources touristiques locales ; notamment concernant la localisation des sites historiques et leur restauration ;
- création et aménagement de chemins de randonnée d'intérêt communautaire, donnant accès à des sites touristiques naturels ou construits par l'homme (annexe 1) ;
- conduite d'études d'opportunité sur l'aménagement des dessertes, routes d'accès et chemins de pénétration reconnus d'intérêt communautaire afin de répondre au problème de désenclavement des vallées (annexe 2).

5.1.2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Réalisation d'un projet de développement économique :

- organisation et promotion des filières économiques dans les domaines de l'agriculture, du bois, de la pêche et de l'artisanat par la conduite d'études d'opportunité permettant la réalisation d'équipements communautaires destinés à favoriser ces activités ;
- identification des zones d'activités, notamment leur localisation et les équipements permettant de créer des ateliers-relais et tous bâtiments d'activité économique d'intérêt communautaire (marchés communaux et communautaires notamment) nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations de développement.

5.2 - Compétences optionnelles

5.2.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

La promotion d'une agriculture durable, de qualité, de labellisation des produits et respectueuse de l'environnement. A cette fin, la communauté de communes apporte son appui aux agriculteurs par des conseils administratifs et techniques.

Toutes études nécessaires à la mise en œuvre, par les communes membres, du service du traitement des déchets.

5.2.2 - Action culturelle et sportive

Sont d'intérêt communautaire :

L'encouragement et le soutien des activités culturelles, sportives, artistiques et créatives et notamment des rencontres, salons, foires et autres manifestations lorsqu'ils se déroulent sur le territoire de la communauté de communes ou en d'autres lieux ;

L'aide et soutien au projet de classement des Marquises à l'UNESCO.

5.2.3 - Eau potable

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes études permettant de définir la politique de protection des ressources en eau de la communauté.

Page LEXPOL 21 sur 111

5.2.4 - Assainissement

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes études nécessaires à la mise en œuvre, par les communes membres, du service de l'assainissement des eaux usées.

5.2.5 - Transport maritime entre les îles

Est d'intérêt communautaire :

La participation à la réalisation d'un schéma de transport maritime entre les îles comprises dans le périmètre de la communauté de communes des Marquises.

5.2.6 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

Sont d'intérêt communautaire :

A la demande des communes membres et après approbation par le conseil communautaire, les études et l'assistance pour la conception et la réalisation des ouvrages communaux.

5.3 - Compétences complémentaires

Informatique et bureautique : acquisition, gestion et maintenance des parcs de matériel des communes membres et des écoles préélémentaires et élémentaires ;

Conseil juridique et appui administratif aux communes (notamment sur les problèmes fonciers).

Art. 6.— *Mise à disposition*

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, au bénéfice de la communauté, de l'ensemble des biens, équipements, et services publics mis en œuvre pour exercer cette compétence, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la communauté de communes.

Titre 3 - *Les règles de fonctionnement*

Art. 7.— *Le conseil communautaire*

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend quinze délégués titulaires et quinze délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

7-1 - Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population des communes concernées dans les conditions suivantes :

- 2 délégués pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- 3 délégués pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Communes	*Population*	*Nbre de délégués*
Fatu Hiva	587	2
Hiva Oa	1 986	3
Nuku Hiva	2 660	3
Tahuata	671	2
Ua Huka	571	2
Ua Pou	2 157	3
Total	*8 632*	*15*

7-2 - Désignation des délégués

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus en son sein par le conseil municipal.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacances des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du conseil par le maire et le premier adjoint.

7-3 - Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil communautaire, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

7-4 - Institution de délégués suppléants

Chaque commune membre de la communauté désigne autant de délégués suppléants que titulaires.

Lorsqu'un titulaire est empêché, il désigne en priorité un des délégués suppléants de sa commune pour le remplacer.

7-5 - Fonctionnement du conseil communautaire

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, ainsi que les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Le conseil se réunit, au moins deux fois par an, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Art. 8.— *Le bureau*

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, dont le nombre est fixé par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Le bureau peut comprendre, éventuellement, en sus des vice-présidents, un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres titulaires du conseil communautaire selon les règles fixées pour l'élection des maires et adjoints.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Les mandats des membres du bureau prennent fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Art. 9.— *Le président*

Le président est l'organe exécutif de la communauté :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté ;
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- il est le chef des services de la communauté ;
- il représente la communauté en justice ;
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte, le cas échéant, des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions du président sont assurées par le doyen d'âge.

Titre 4 - *Les dispositions financières*

Art. 10.— *Ressources de la communauté*

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- des recettes fiscales dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement ;
- du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions et dotations de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, du Fonds intercommunal de péréquation et de l'Union européenne ;
- du produit des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des contributions annuelles des communes : 3 M F CFP *(trois millions de francs CFP)* ;
- pour les communes de plus de 1 000 habitants et 1,5 M F CFP *(un million cinq cent mille francs CFP)* pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Art. 11.— *Les garanties d'emprunt*

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur potentiel fiscal.

Titre 5 - *Dispositions diverses*

Art. 12.— *Modifications statutaires*

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 CGCT, les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer à cette dernière, en tout ou partie, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 CGCT, les conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes peuvent être modifiées après délibération et accord à la majorité qualifiée des communes membres.

Art. 13.— *Retrait d'une commune*

La décision de retrait d'une commune s'effectue selon la procédure définie aux articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires de chacune des communes membres. A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par arrêté du haut-commissaire de la République.

Une commune peut également décider de se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Cette décision doit être autorisée par le haut-commissaire de la République après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Art. 14.— *Règlement intérieur*

Le conseil communautaire approuve un règlement intérieur établi par le bureau qui précise notamment les règles de fonctionnement du conseil communautaire et du bureau, les droits et les devoirs des élus au sein de ce conseil ainsi que les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce conseil.

Le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts après son adoption.

Art. 15.— Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 16.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, les maires des communes membres de la communauté de communes des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2010.
Adolphe COLRAT.

ANNEXE 1

Création et aménagement de chemins de randonnée d'intérêt communautaire donnant accès à des sites touristiques naturels ou construits par l'homme (article 5.1.1 alinéa 2)

- chemin de Hakahau/Hakahetau (Ua Pou) ;
- chemin de Hakahetau/Poumaka (Ua Pou) ;
- chemin vers Hanateio (Tahuata) ;
- chemin vers le plateau de Vaikivi (Ua Huka) ;
- chemin vers le site de Maui'a, à Hohoi (Ua Pou) ;
- chemin vers Taufeoo (Fatu Hiva) ;
- chemin vers Tetahuna, à Hakahetau (Ua Pou) ;
- piste cavalière de Hanamenu (Hiva Oa) ;
- sentier de promenade de Paeke (Nuku Hiva) ;
- sentier de promenade de Tehatiki (Nuku Hiva).

ANNEXE 2

Conduites d'études d'opportunité sur l'aménagement des dessertes, routes d'accès et chemins de pénétration reconnus d'intérêt communautaire, afin de répondre au problème de désenclavement des vallées (article 5.1.1. alinéa 3)

- Anaho (Nuku Hiva) ;
- Hakatao (Ua Pou) ;
- Hakaui (Nuku Hiva) ;
- Hanatetena (Tahuata) ;
- Hanaupe et Moea (Hiva Oa).

ARRETE n° HC 385 DRHME/BRHT/RT du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° HC 333 DRHME/ET du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'État.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 333 DRHME/BRHT/ET du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, modifié par l'arrêté n° HC 53 DRHME/BRHT/ET du 25 février 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 81 DRHME/BRHT/RT du 24 mars 2010 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 61 DRHME/BRHT/ET du 3 mars 2009 portant nomination de M. Christophe Deschamps, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat ;

Vu le contrat de travail n° 29-94 DAF/PEL.E2 du 19 août 1994 portant recrutement de M. Richard Deschamps en qualité de cuisinier à la résidence du haut-commissaire ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° HC 10-45 DRHME/BRHT/NM du 12 novembre 2010 portant recrutement de M. Eddy Belleville, en qualité d'agent contractuel, 1re catégorie, chargé du pilotage de l'intendance auprès du haut-commissaire, pour la période du 12 novembre 2010 au 11 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° HC 333 DRHME/BRHT/ET du 19 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "Délégation est donnée à M. Christophe Deschamps, directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, à effet de signer, dans le domaine des attributions figurant dans l'arrêté n° HC 52 DRHME/BRHT/jl du 20 février 2009, susvisé, les actes suivants : [...]"

Lire : "Délégation est donnée à M. Christophe Deschamps, directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, à effet de signer, dans le domaine des attributions figurant dans n° HC 81 DRHME/BRHT/RT du 24 mars 2010 susvisé, les actes suivants : [...]".

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° HC 333 DRHME/BRHT/ET du 19 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est également consentie à M. Eddy Belleville, chargé du pilotage de l'intendance auprès du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions et, sous l'autorité du directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, à effet de signer les actes suivants :

Page LEXPOL 24 sur 111

- l'engagement des dépenses relatives au fonctionnement de l'intendance et à l'entretien des bâtiments relevant de son champ de compétences, dans la limite d'un plafond de dépenses par acte de *mille euros* (1 000 euros).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy Belleville, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Richard Deschamps, cuisinier à la résidence du haut-commissaire.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2010.
Adolphe COLRAT.

ARRETE n° HC 875 DIPAC/BJC du 3 décembre 2010 portant nomination des représentants des services de l'Etat et de la Polynésie française au sein de la commission de transition vers la télévision numérique de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu le décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des commissions de transition vers la télévision numérique ;

Vu l'arrêté n° 688 DIPAC du 25 août 2010 relatif à l'élection des représentants de la commission de transition vers la télévision numérique de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 juillet 2010 relative à l'organisation des commissions de transition vers la télévision numérique ;

Vu la lettre du président de l'assemblée de la Polynésie française n° 3405-2010 APF/SG/SS/mct du 25 octobre 2010 désignant ses représentants au sein de la commission de transition vers la télévision numérique en Polynésie française ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux intervenu suite aux élections des 9 et 16 mars 2008 ;

Vu la désignation par le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française des deux conseillers municipaux en qualité de membres de la commission de dépouillement prévue à l'article 7 de l'arrêté n° 688 susvisé ;

Vu le procès-verbal du 30 novembre 2010 de la commission de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection des conseillers municipaux pour siéger à ladite commission ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les membres de la commission mentionnés au I et III de l'article 1er du décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 susvisé sont :

I.1 - Les trois représentants des services de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française :

- le secrétaire général adjoint du haut-commissariat ;
- le chef d'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Polynésie française ;
- le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

I.2 - Les cinq représentants des collectivités de la Polynésie française :

1°- Trois conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par le collège des maires de la Polynésie française :

- En qualité de titulaires :

- M. Georges Puchon, adjoint au maire de la commune de Pirae ;
- Mme Sylviane Terooatea, maire de la commune de Uturoa ;
- M. Teriitepaiatua Maihi, maire délégué de la commune de Moorea-Maiao.

- En qualité de suppléants :

- Mme Maiariii Tehihira, maire de Manihi ;
- M. Alexandre Hanere, adjoint au maire de Moorea-Maiao ;
- Mme Béatrice Vernaudon, maire de Pirae.

2°- Deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française désignés par son président :

- En qualité de titulaires :

- M. Antony Geros ;
- M. Jacqui Drollet.

- En qualité de suppléants :

- M. Pierre Frébault ;
- Mme Unutea Hirshon.

Art. 2.— Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 susvisé, ces membres sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la publication de l'arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à titre de notification aux membres ci-dessus nommés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2010.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 361-10 du 25 novembre 2010 de la convention particulière d'application n° 254-03 du 11 décembre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH de la convention cadre Etat-territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération Pofatu de 20 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Paea.

. . . . . .

Entre :

L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;

Et :

L'Office polynésien de l' habitat (OPH), représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants :

1° "L'opération consiste en la construction de 20 logements collectifs destinés à la location simple, selon la répartition suivante :

- 16 logements F1 d'environ 34 mètres carrés de surface S ;
- 4 logements F2 d'environ 47 mètres carrés de surface S,

ainsi que des espaces communs cuisine/réfectoire, loisir et administration d'environ 151 mètres carrés de surface S, pour un total arrondi de 883 mètres carrés de surface S (surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation du territoire)."

Sont remplacés par :

"L'opération consiste en la construction de 12 logements en bande R+1 destinés à la location simple, répartis sur 3 bâtiments comme suit :

- bâtiment A : 5 logements (4 F4 et 1 F3) ;
- bâtiment B : 2 logements (2 F5) ;
- bâtiment C : 5 logements (4 F4 et 1 F3).

La surface (pondérée) du F3 est de 60,70 mètres carrés, celle du F4 est de 82,33 mètres carrés et celle du F5 de 100,61 mètres carrés.

L'opération comprend également la réalisation d'un fare pote'e d'une surface (réelle) de 96,94 mètres carrés et d'un local poubelle de 7 mètres carrés environ."

2° "Fin des travaux au plus tard le 1er juillet 2010."

Sont remplacés par :

"Fin des travaux au plus tard le 1er septembre 2012."

Les autres articles sans changement.

. . . . . .

Page LEXPOL 26 sur 111

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2200 CM du 30 novembre 2010 portant modification de l'instruction comptable de la Polynésie française.

NOR : DFC1003125AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 modifié portant adoption de l'instruction comptable de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— Les règles de fonctionnement des comptes figurant dans la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française approuvées par l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 modifié sont modifiées conformément à l'annexe jointe à la présente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2010.
Gaston TONG SANG.

CHAPITRE 1er - LE PLAN DES COMPTES

1.1.2.2. Signification de la terminaison 9

Dans les comptes à deux chiffres :

Les comptes de bilan se terminant par 9 identifient les provisions pour dépréciation de chaque classe correspondante (29, 39, 49, 59).

Dans les comptes à trois chiffres (et plus) :

Pour les comptes de bilan et les comptes de charges et de recettes, la terminaison 9 permet d'identifier les opérations de sens contraire à celles normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur et classées dans les subdivisions se terminant par 1 à 8.

Compte 15 - Provisions pour risques et charges

Evaluées en fin d'exercice, les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables. Elles doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et, éventuellement, des charges.

Elles ont un caractère provisoire et doivent être constituées dans deux cas :
- soit lorsque la charge ou le risque envisagé n'est pas certain, mais est probable ;
- soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation.

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 681 5 "Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement" lorsqu'elle concerne le fonctionnement courant ou normal de la collectivité ;
- du compte 686 5 "Dotations aux provisions pour risques et charges financiers" lorsqu'elle affecte l'activité financière de la collectivité ;
- du compte 687 "Dotations aux amortissements et provisions - charges exceptionnelles" lorsqu'elle a un caractère exceptionnel.

Il est réajusté en fonction de la variation du risque ou de la charge par :

- le débit des comptes de dotations correspondants 681 5, 686 5 ou 687 lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte 781 5 "Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant", du compte 786 5 "Reprises sur provisions pour risques et charges financiers" ou du compte 787 "Reprises sur provisions - Produits exceptionnels" lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 781 5, 786 5 ou 787. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6. Cette opération est non budgétaire.

Le compte 15 est un compte non budgétaire.

Compte 151 - Provisions pour risques

Sont inscrites à ce compte toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité du pays.

Le compte 151 1 enregistre les provisions destinées à couvrir la charge probable résultant des litiges et contentieux (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision doit être constituée avant tout jugement dès la naissance du risque et être maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

Le compte 151 5 enregistre les provisions pour pertes de change ; ainsi lorsque l'évolution du cours des changes fait apparaître, au 31 décembre de l'exercice, des pertes latentes, le compte 686 5 "Dotations aux provisions pour risques et charges financiers" est débité par le crédit du compte 151 5 "Provisions pour pertes de change" pour le montant de la perte estimée.

Lorsque la perte latente diminue ou disparaît, la provision est reprise par le compte 786 5 "Reprises sur provisions pour risques et charges financiers".

Le compte 151 7 enregistre les provisions constituées pour des risques liés aux garanties d'emprunts accordées à des tiers publics ou privés. Cette provision doit être constituée dès qu'apparaît le risque probable.

Compte 192 - Plus ou moins-value sur cessions d'immobilisations

Le compte 192 retrace les différences sur cessions d'immobilisations, le prix de cession étant affecté au financement de la section d'investissement.

Ce compte est :

- crédité du montant des plus-values de cessions par le débit du compte 676 1 "Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement" (opération d'ordre non budgétaire) ;
- débité du montant des moins-values de cessions par le crédit du compte 776 1 "Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat" (opération d'ordre non budgétaire).

Compte 203 1 - Frais d'études

Les frais d'études effectuées par des tiers en vue de la réalisation d'investissements du pays peuvent être imputés directement au compte 203 1 "Frais d'études".

(Exemples : Etude de faisabilité en vue de déterminer le type de matériau à utiliser pour la construction d'un bâtiment, sondage du sol pour prévoir les fondations d'un bâtiment, étude d'impact sur l'environnement en vue de la réalisation d'un aérodrome, frais de publication des avis d'appel d'offres...)

Par ailleurs, il est toléré que, dans les cas suivants, les dépenses d'études soient imputées exceptionnellement au compte 203 1 : cadastrage, plan général d'aménagement, plan de gestion des espaces maritimes, plan de préventions des risques naturels prévisibles, schéma d'aménagement et de développement durable, plan d'aménagement de détail...

Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres de la Polynésie française pour son propre compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 203 1 par le crédit du compte 721 "Travaux en régie - Immobilisations incorporelles". Par souci de simplification, cette procédure ne concerne pas les salaires des agents titulaires de l'administration travaillant pour ces études.

(Exemples : frais de déplacement dans les îles, indemnités de déplacement, excédents de bagages, transport de colis, location de véhicule, salaires du personnel en contrat à durée déterminée).

Lors du lancement des travaux, les frais d'études enregistrés au compte 203 1 sont virés par opération d'ordre non budgétaire à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23), ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice.

Si les études ne sont pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 681 1 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est débité par le crédit du compte 280 31 "Amortissements des frais d'études". Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

Lorsque les frais d'études sont complètement amortis, les comptes 203 1 et 280 31 sont soldés par opération d'ordre non budgétaire.

Que les études aient abouti ou non à la réalisation d'un investissement, le service gestionnaire doit en informer sans tarder la direction des finances et de la comptabilité.

Compte 21 - Immobilisations corporelles

Le compte 21 comprend les biens meubles et les biens immeubles.

Biens meubles : (Cf. annexe 3, §2)

L'imputation des biens meubles entre la section d'investissement et la section de fonctionnement est fondée sur deux critères. Il s'agit par ordre d'importance :

- de la durée de vie du bien (caractère amortissable) ;
- et de la valeur unitaire du bien.

Lorsque la durée de vie est inférieure ou égale à un an (bien non amortissable) et que la valeur est inférieure ou égale à un montant fixé par arrêté du Président, la dépense est nécessairement comptabilisée en section de fonctionnement.

En revanche, lorsque cette durée de vie est supérieure à un an (bien amortissable) et que la valeur est supérieure au montant fixé ci-dessus par arrêté du Président, c'est obligatoirement la section d'investissement qui est mouvementée.

Restent les deux autres cas lorsque l'un des critères ne se croise pas avec l'autre : selon les justificatifs avancés par le service dépensier, il revient à la direction des finances et de la comptabilité, préalablement à la passation de la commande, de fixer la section d'imputation à retenir :

- cas où le bien est non amortissable alors que sa valeur est supérieure au seuil fixé ci-dessus par arrêté du Président. Ce bien est imputé en section de fonctionnement, sauf cas exceptionnel d'une pièce de rechange qui entraîne une augmentation significative de la durée de vie du bien réparé. (voir commentaires de l'article 606 24 "Fournitures d'entretien et d'hygiène") ;
- cas où le bien est amortissable mais a une valeur unitaire inférieure ou égale au seuil fixé ci-dessus par arrêté du Président. Ce bien est imputé en section de fonctionnement, sauf dans certains cas particuliers. En effet, certains biens, pris isolément, ont une valeur faible mais comptés globalement lors d'un même achat, ils peuvent coûter beaucoup plus que le seuil fixé ci-dessus par arrêté du Président. Ils peuvent être intégrés dans le patrimoine en section d'investissement lorsqu'il s'agit :
  - du premier équipement d'une nouvelle construction ;
  - du premier équipement d'une extension d'une construction existante ;
  - du premier équipement lié à une nouvelle activité ou à une extension d'activité ;
  - d'un bien composé de plusieurs éléments ou articles pouvant être achetés séparément mais qui dans le cas d'espèce ont été acquis au même moment ;
  - d'un lot.

Biens immeubles :

Les immobilisations sont classées, lorsqu'elles sont terminées à la clôture de l'exercice, sous les rubriques suivantes :

- terrains ;
- agencements et aménagements de terrains ;
- constructions ;
- constructions sur sol d'autrui ;
- installations, matériel et outillage techniques ;
- collections et œuvres d'art ;
- immobilisations corporelles mises à disposition des tiers publics ou privés ;
- autres immobilisations corporelles.

Lorsqu'elles ne sont pas terminées, elles apparaissent sous la rubrique "Immobilisations en cours" (voir ci-après les commentaires du compte 23).

Les immobilisations reçues en affectation par le pays ne figurent pas au compte 21 mais au compte 22 "Immobilisations reçues en affectation".

Les immobilisations appartenant à un tiers, mises, dans le cadre d'un transfert de compétences, à disposition du pays, sont retracées au compte 217.

Les comptes d'immobilisations corporelles sont, à la date d'entrée des biens dans le patrimoine, débités soit de la valeur d'apport, soit du prix d'acquisition, soit du coût réel de production du bien par le crédit, suivant les cas :

- d'une subdivision d'un des comptes 102 1, 102 5 ou 13 pour les acquisitions par dons et legs, à titre gratuit ou au franc symbolique ;
- du compte 102 7 pour les biens reçus au titre d'une mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences ;
- du compte 404 "Fournisseurs d'immobilisations" ;
- du compte 72 "Travaux en régie (E/O)" pour les acquisitions réalisées en régie par le personnel du pays.

Lors de la sortie des biens du patrimoine, les comptes d'immobilisations corporelles sont crédités :

- par le débit du compte 28 "Amortissements des immobilisations", du montant des amortissements constatés ;
- par le débit du compte 204 4 "Subventions d'équipement en nature" du montant des biens remis gratuitement ou pour un franc symbolique sans que le transfert de propriété ne puisse se rattacher à une dotation (ou un apport en nature) ;

et dans les conditions ci-après :

- par le débit du compte 102 1 "Dotation", ou 193 "Autres différences sur réalisations d'immobilisations" en cas de dotation (ou apport en nature) ;
- par le débit du compte 24 "Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition" en cas de mise à disposition, de concession ou d'affermage et pour les autres affectations.

La réintégration des amortissements préalablement à la sortie d'un bien du patrimoine, est une opération d'ordre non budgétaire effectuée par le comptable au vu des indications qui lui sont fournies par l'ordonnateur.

Compte 211 - Terrains

Le compte 211 enregistre notamment la valeur des terrains dont le pays est propriétaire.

Les terrains sont ventilés selon leur nature à différentes subdivisions du compte 211 :

211 1 "Terrains nus", aménagés ou non, qui ne supportent pas de construction, de plantation...
(Exemple : terrain sans construction, viabilisé, clôturé)

Un terrain acquis dans le cadre de la constitution du patrimoine du pays (réserve foncière) sans affectation précise au moment de son acquisition est imputé au sous-chapitre "Affaires foncières" du chapitre "Urbanisme, habitat et foncier". En revanche, un terrain dont la destination est connue au moment de l'acquisition est enregistré au programme spécifique.

(Exemple : l'acquisition du terrain sur lequel sera construit un hôpital est imputée à l'article 211 1 du sous-chapitre 910 01 "Offre de santé - Médecine curative").

Pour ce qui concerne les terrains bâtis, il convient de ventiler l'ensemble immobilier entre le compte 211 5 "Terrains bâtis" et la subdivision concernée du compte 213 "Constructions". L'acte d'achat doit impérativement indiquer la répartition entre la valeur du terrain et celle de la construction.

Certains terrains, acquis dans le cadre d'opérations afférentes à la voirie, peuvent comprendre des bâtiments qui seront détruits à court terme lors de la réalisation des travaux. Par mesure de simplification, le prix de ces terrains

avec éventuellement leurs constructions peut être porté directement au compte 211 5 "Terrains bâtis". Dans cette hypothèse, la distinction entre terrain et bâtiment n'est pas obligatoire dans l'acte notarié.

Le compte 211 8 "Autres terrains" accueille :

- les "Bois et forêts" composés des terrains déjà plantés de façon permanente au moment de l'achat (Exemple : forêt de pins) ;
- les terrains agricoles arborés (Exemple : plantations d'arbres fruitiers) ;
- les terrains de gisement (Exemple : carrière d'extraction d'agrégats).

Un terrain recevant provisoirement des plantations à couper (Exemple : une cocoteraie pour le bois qui va être utilisé à la réalisation de meubles), est imputé au compte 211 1 pour la valeur du terrain nu, et pour le coût de la plantation au compte 212 1 "Plantations d'arbres".

Compte 218 - Autres immobilisations corporelles

Le compte 218 enregistre les immobilisations corporelles autres que celles figurant aux comptes 211 à 216.

Le matériel de transport (compte 218 2) comprend tous les véhicules et appareils servant au transport des personnes et des marchandises, matières et produits (Exemples : voiture, camion, navire, avion, chariot élévateur...).

Le matériel informatique (compte 218 3) comprend les ordinateurs, les logiciels indissociés (voir commentaires du compte 205)

Le matériel et le mobilier de bureau (compte 218 4) comprennent par exemple : les photocopieurs, les meubles et objets tels que tables, chaises, armoires, bureaux lorsque leur montant est supérieur au seuil fixé par arrêté du Président (voir commentaire des comptes 21, et 606 3).

Le matériel de téléphonie s'impute au compte 218 5 lorsque le montant est supérieur au seuil fixé par arrêté du Président (voir commentaire du compte 21).

Le cheptel est comptabilisé au compte 218 8.

Compte 23 - Immobilisations en cours

Le compte 23 "Immobilisations en cours" enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice.

Les immobilisations en cours sont classées par nature sous les rubriques suivantes :

231 - Immobilisations corporelles en cours :
231 2 - Terrains ;
231 3 - Constructions ;
231 4 - Constructions sur sol d'autrui ;
231 5 - Installations, matériel et outillage techniques ;
231 6 - Restauration des collections et œuvres d'art ;
231 7 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ;
231 8 - Autres immobilisations corporelles ;
232 - Immobilisations incorporelles en cours.

Le compte 23 enregistre à son crédit le montant des travaux achevés.

En fin d'exercice, le compte 23 fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas terminées.

Les immobilisations inscrites au compte 23 peuvent être créées par les moyens propres du pays.

Le coût des immobilisations est alors porté au débit du compte 231, s'il s'agit d'immobilisations corporelles en cours, et du compte 232, s'il s'agit d'immobilisations incorporelles en cours (exemple des logiciels), par le crédit de la subdivision intéressée du compte 72 "Travaux en régie (E/O)".

Lorsque les immobilisations résultent de travaux confiés à des maîtres d'œuvre délégués (exemple : mandataires), les avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles, sont portés aux comptes 237 "Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles" et 238 "Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles", où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation.

Lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées aux comptes 231, 232, 237 et 238 sont virées au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire.

La nature des dépenses inscrites dans les comptes 231 2 à 231 8 ci-dessus mentionnés correspond à celle des comptes d'imputation définitive 211 à 218.

Compte 606 3 - Petit équipement, outillage et mobilier

Le petit équipement, matériel et outillage correspond à des biens meubles de faible valeur unitaire (coût inférieur ou égal au seuil fixé par arrêté du Président) mais dont la durée de vie peut être supérieure à un an. Pour ne pas encombrer inutilement l'état de l'actif du pays, il est imputé en section de fonctionnement. Ces biens sont tout de même suivis en inventaire pour éviter le "coulage".

Il arrive que certains biens, pris isolément, ont une valeur faible (ex : chaises, caissons, tiroirs...) mais comptés globalement lors d'un même achat, ils peuvent coûter beaucoup plus que le seuil fixé (Cf. commentaires du compte 21). Il est admis alors d'imputer ces cas particuliers en section d'investissement. (Cf. annexe 3 § 2).

Au compte 606 31 "Outillage" sont inscrits les objets fabriqués prêts à l'emploi.

(Exemples : marteau, tourne vis, escabeau, meuleuse d'angle, sécateur, pioche, lisseuse, étau, débroussailleuse, ponceuse...)

Le compte 606 32 "Equipement de bureau" comprend :

- les matériels de bureau destinés à faciliter les travaux administratifs (Exemples : machine à écrire, machine à calculer, poste téléphonique fixe ou mobile, photocopieur à usage multiple, offset, télécopieur, destructeur de documents, appareil à affranchir le courrier, appareil photo, rétroprojecteur, caméra, magnétoscope, téléviseur, magnétophone, appareil radio...) ;
- et les mobiliers de bureau (Exemples : bureau, fauteuil, armoire, tableau en liège, lampe de bureau, grosse agrafeuse...).

Au compte 606 34 "Equipement informatique" sont enregistrés les équipements informatiques et les logiciels dont la valeur est inférieure au seuil fixé par arrêté du Président.

(Exemples : PC = unité centrale, écran, clavier, élément de sauvegarde = disque dur interne ou externe, lecteur interne ou externe, graveur DVD/CD, imprimante, scanner, serveur, élément qui a un rapport avec le réseau = switch, hub, câble réseau, dédoubleur, routeur, modem ADSL/RNIS, logiciel photos...).

Normalement, les achats de licences sont à imputer en section d'investissement, au compte 205.

Toutefois, celles dont la valeur est inférieure ou égale au seuil fixé par arrêté du Président sont à imputer en section de fonctionnement à l'article 606 34.

Au compte 606 35 "Habillement et vêtements de travail", sont imputées les tenues vestimentaires requises pour l'exercice des activités des agents de l'administration.

(Exemples : tenue de feu des sapeurs-pompiers, combinaison de plongée = masque, tuba, palmes, couteau de plongée, chaussures de sécurité, gants, imperméable, casque pour deux roues, casque de chantier, tenue de représentation des hôtesses d'accueil...)

Au compte 606 38 "Autres petits équipements, outillage et mobilier" sont inscrits les équipements divers non imputables dans les comptes ci-dessus du 606 3.

(Exemples : climatiseur, onduleur non destiné au matériel informatique, horloge réveil, extincteur, store, rideau, réfrigérateur, micro-onde, cuisinière, machine à laver, aspirateur, séchoir, fer et table à repasser, chariot, housse et tapis de voiture, vaisselle, drapeau...)

Compte 617 - Etudes et recherches

C'est le travail de l'esprit qui consiste à apprendre quelque chose ou à approfondir une connaissance.

L'étude, c'est aussi l'ensemble des travaux qui précèdent ou préparent l'exécution d'un projet (d'investissement ou non). Les frais d'études comprennent alors les honoraires.

Les frais d'études et de recherche qui ne visent pas à l'acquisition ou à la réalisation d'un investissement par le pays doivent être imputés à ce compte.

(Exemples : Etudes sur la prophylaxie des poissons lagonaires en élevage, les schémas de gestion durable des stocks de bénitiers, les conséquences du changement climatique sur l'économie, les défauts des perles de culture, la veille zoo-sanitaire, le développement de la croisière touristique, les méthodes de lutte contre le miconia, l'introduction de l'euro en Polynésie française, la réalisation d'un schéma de collecte, de transport, et d'élimination des déchets d'activités de soins de Polynésie, la faisabilité d'extension du répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), les comportements sexuels et la prévention du VIH/Sida...)

A contrario, s'agissant des frais d'études et de recherche envisagés en vue de l'acquisition ou de la réalisation d'un investissement, il est admis de les imputer à la section d'investissement, au compte 203 1 "Frais d'études" lorsque le projet concerne une immobilisation corporelle ou 203 2 "Frais de recherche et de développement" lorsqu'il s'agit d'une immobilisation incorporelle. (cf. commentaires des comptes 203 1 et 203 2).

Compte 618 4 - Frais de formation

Le compte 618 4 enregistre les frais de stage ou de formation organisés ou non par le pays, pour les agents de l'administration.

Il accueille toutes les dépenses liées à l'organisation du stage ou de la formation, quelle que soit leur nature.

Exemples :

- Location de salle, de matériels tels que rétroprojecteur, écran ;
- honoraires , frais de transport, repas, indemnités de séjour des intervenants, agents ou non de l'administration ;
- reproduction de documents destinés à la formation.

Les achats de petit matériel de formation ne sont pas à enregistrer sur ce compte mais au compte 606 3 "Petit équipement, outillage et mobilier".

Les indemnités de déplacement d'un agent de l'administration pour sa propre formation, sont à imputer à l'article 625 1 "Voyages, déplacements et missions" (Cf. commentaire du compte 625 1 ci-après). Ses frais de transport sont à imputer à l'article 624 7 "Transports du personnel".

Lorsque le bénéficiaire de la formation est extérieur à l'administration, la nature de la dépense est soit une aide à la personne (Exemple : bourses...), soit une intervention en matière économique (Exemple : formation au CACEP...) ou encore une subvention (Exemples : à l'IFMPC, au CFPA, au CMA) .

Toutefois, dans le cas particulier des formations dispensées par des structures spécialisées de l'administration (Exemples : CMNP, antenne délocalisée de l'IRFE, IFSI), les frais de fonctionnement de ces structures qui sont similaires aux frais de fonctionnement des services qui les hébergent, sont imputés par nature (Exemples : électricité, fournitures de bureau, téléphone...).

Des cas rares de formations données à des personnes extérieures à l'administration dans le cadre des missions du service gestionnaire sont imputables à l'article 658 8 "Autres charges d'activité" et au sous-chapitre spécifique du service, après accord de la direction des finances et de la comptabilité.

Les crédits de formation, initiale ou continue, des agents de l'administration gérés par le service du personnel, sont logés au sous-chapitre "Ressources humaines" lorsque la formation a un caractère "général" alors que ceux liés aux formations organisées directement par les services sont répartis selon les sous-chapitres spécifiques gérés par ces derniers. Enfin, les formations des personnes extérieures à l'administration sont imputées au sous-chapitre "Formation professionnelle" sauf cas particulier cité au paragraphe ci-dessus. Dans le cas où une même formation concernerait les deux catégories de personnes, le sous-chapitre d'imputation est celui qui accueille le plus d'individus.

Exemples :

Sous-chapitre "Ressources humaines" :

- formation "organisation du temps de travail" ;
- formation en droit du travail ;
- formation en bureautique, à des logiciels (microstation 2004, excel, word, access...) ;
- formation en reo maohi.

Sous-chapitre "Formation professionnelle" :

- formation des demandeurs d'emploi ;
- formation des professionnels de la perliculture ;
- formation professionnelle maritime.

Sous-chapitres spécifiques :

- formation sur lutte contre le tabac pour des infirmiers, formation orthophonique pour des médecins ;
- formation sur les marchés publics pour les agents de l'équipement ;
- formation sur l'accueil de la petite enfance (pour agents de l'administration et professionnels de crèches) ;
- formation sur l'habilitation électrique des techniciens ;
- formation aux premiers secours ;
- formation à l'incendie et à la lutte contre le feu ;
- formation au permis poids lourd ;
- formation et accompagnement des artisans lors d'une exposition ;
- formation acoustique ;
- formation continue des maîtres nageurs sauveteurs du personnel de la direction de l'enseignement primaire.

Compte 622 6- Honoraires

Il s'agit des honoraires constituant véritablement des charges normales de fonctionnement du pays.

Ils correspondent à des dépenses effectuées dans le cadre d'un contrôle par rapport à des normes, des règles (exemples : contrôle technique de l'installation électrique, audit comptable, fiscal...), d'une expertise (exemple : constatation ou estimation effectuée par un homme de l'art pour un véhicule accidenté...), ou d'une mission d'assistance technique.

Cependant les honoraires de notaire comme les droits d'enregistrement et d'autres frais pouvant être exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble, sont inscrits au compte d'immobilisations dont ils constituent un élément du prix de revient.

Les honoraires médicaux et para-médicaux qui ne se rapportent pas au personnel de la Polynésie française sont imputés au compte 622 61 "Honoraires médicaux et paramédicaux". Ces honoraires, lorsqu'ils concernent le personnel, sont inscrits au compte 647 5 "Médecine du travail".

Les honoraires de conseil en organisation ou gestion sont inscrits au compte 622 68 "Autres honoraires, conseils...", de même que les analyses micro biologiques, le contrôle technique...

Les accessoires des honoraires (frais de transport, hébergement, location de véhicule...) qu'ils soient directement pris en charge par le pays ou remboursés à la société sont imputés à l'article principal.

Dans le cas exceptionnel d'une société ou d'une personne qui ne facture pas ses prestations, les frais de transport, d'hébergement ou de séjour de son personnel sont pris en charge directement par le pays à l'article 622 6.

Compte 652 - Aides à caractère économique

Est classé "aide à caractère économique" tout versement prévu et autorisé par un dispositif réglementaire dans le but, soit d'inciter à la création, au maintien ou au développement d'une activité économique, soit de soutenir ou de favoriser l'emploi, la consommation, le maintien des populations dans les archipels...

Ce compte regroupe des dépenses qui, bien que de nature différente, sont liées à l'aide considérée (exemples : indemnités, charges sociales, frais de transport, de location de salle de cours, rémunérations de prestataire de service, examens médicaux...).

Lorsque l'aide a pour objet de financer l'acquisition ou la réalisation d'un bien d'équipement chez le bénéficiaire, les dépenses peuvent être comptabilisées au compte 204, en section d'investissement, sous réserve du respect des critères suivants :

- la durée de vie du bien doit être supérieure à un an ;
- la valeur unitaire du bien ou, s'il fait partie d'un ensemble fonctionnel, la valeur de cet ensemble, est au moins égale au seuil retenu pour l'imputation en section d'investissement dans les comptes de la Polynésie française et suivra les éventuelles modifications de celui-ci ;
- le montant de l'aide est au moins égal à 250 000 F CFP.

Compte 657 - Subventions

Une subvention se définit comme une aide consentie sans contrepartie à une personne publique ou privée qui poursuit une mission présentant un intérêt indiscutable, voire général pour le pays. Elle constitue une libéralité mais reste soumise à un contrôle de la part de l'administration.

La subvention peut prendre la forme d'un versement en numéraire (subvention en espèces) ou d'un règlement direct au fournisseur de prestations de services ou de fournitures au bénéficiaire (subvention en nature).

Ce compte enregistre les subventions de fonctionnement ayant le caractère de charges courantes ou qui financent les activités habituelles du bénéficiaire.

Ce compte enregistre les subventions dites d'exploitation pour financer partiellement les charges normales de fonctionnement du bénéficiaire.

Les subventions finançant pour partie l'acquisition ou la réalisation d'un bien d'équipement par le bénéficiaire peuvent être comptabilisées au compte 204, en section d'investissement, sous réserve du respect des critères suivants :

- la durée de vie du bien à subventionner doit être supérieure à un an ;
- la valeur unitaire du bien à subventionner ou, s'il fait partie d'un ensemble fonctionnel, la valeur de cet ensemble, est au moins égale au seuil retenu pour l'imputation en section d'investissement dans les comptes de la Polynésie française et suivra les éventuelles modifications de celui-ci ;
- le montant de la subvention est au moins égal à 250 000 F CFP.

Page LEXPOL 32 sur 111

Compte 658 - Charges diverses de gestion courante

Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges d'activité, au débit du compte 658 1.

Le compte 658 6 "Frais de fonctionnement des groupes d'élus" n'est utilisé que par l'assemblée de la Polynésie française.

Le compte 658 8 "Autres charges de gestion courante" accueille par exemple, les frais de stage ou de formation organisés ou non par le pays, pour des personnes extérieures à l'administration lorsque la formation rentre dans le cadre de la mission du service.

Compte 675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées

Le compte 675 est un compte non budgétaire.

Le compte 675 est débité de la valeur nette comptable des immobilisations cédées ou devenues sans valeur, à l'exception des valeurs mobilières de placement (cf. compte 667), par le crédit des comptes 21, 26 ou 27. Le prix de cession est inscrit au compte 775 "Produits des cessions d'immobilisations".

La différence entre le montant porté au compte 675 et le montant porté au compte 775 constitue une différence sur réalisation, portée selon le cas au débit ou au crédit du compte 192 "Plus ou moins-values sur cession d'immobilisations" (voir commentaires de ce compte et des comptes 676 1 et 776 1).

Compte 676 1 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

Les différences positives sur réalisations d'actif sont transférées en recettes d'investissement. Cette opération est une opération d'ordre non budgétaire (voir commentaire du compte 192)

Compte 71 - Impôts et taxes indirects

Le compte 71 enregistre les recettes relevant de la fiscalité indirecte.

Il accueille la taxe sur la valeur ajoutée (compte 711) qui frappe la consommation des biens et des services.

Sont imputés également dans ce compte les droits à l'importation (compte 712), les droits intérieurs de consommation (compte 713), les droits à l'exportation (compte 714), les droits de timbre et d'enregistrement (compte 715).

Le compte 718 "autres impôts et taxes indirects" recense les recettes qui ne peuvent être imputées dans les subdivisions précédentes de l'article 71.

Le compte 719 "Reversements et restitutions sur impôts indirects (E/O)" est un compte de dépenses qui retrace les écritures d'ordre relatives aux exonérations de droits et taxes à l'importation (compte de contrepartie 718 3).

Pour les reversements et restitutions de recettes fiscales indirects de l'exercice en cours ne correspondant pas à des écritures d'ordre, il est procédé à des annulations de titres.

Compte 73 - Impôts et taxes directs

Ce compte comprend les recettes relevant de la fiscalité directe.

Le compte 731 concerne les impôts et taxes sur le revenu. On y trouve notamment :

- l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales (731 11) ;
- la contribution supplémentaire à l'impôt sur le bénéfice des sociétés (731 13) qui ont un bénéfice fiscal égal ou supérieur à un montant fixé par le code des impôts ;
- l'impôt sur les transactions qui frappe les recettes réalisées en Polynésie française par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des opérations relevant d'une activité autre qu'agricole ou salariée (731 14) ;
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (731 16).

La taxe de mise en circulation et la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules sont enregistrées au compte 732 "Droits intérieurs de consommation sur les véhicules".

L'impôt foncier dû annuellement sur les propriétés bâties est comptabilisé à l'article 733.

Le compte 738 accueille les autres impôts et taxes directs qui ne peuvent être imputés dans les subdivisions précédentes du compte 73.

Le compte 739 "Reversements et restitutions sur impôts directs (E/O)" est un compte de dépenses qui retrace les écritures d'ordre correspondant aux crédits d'impôt de défiscalisation locale de l'exercice en cours (compte de contrepartie au 731 1).

Pour les reversements et restitutions de recettes fiscales directes de l'exercice en cours ne correspondant pas aux crédits d'impôt de défiscalisation locale cités ci-dessus, il est procédé à des annulations de titres.

Compte 775 - Produits des cessions d'immobilisations

Le compte 775 est un compte non budgétaire.

Le compte 775 est crédité du prix des cessions d'actif figurant aux comptes 21, 26 et 27 (à l'exception des valeurs mobilières de placement) par le débit du compte de tiers intéressé.

Sont également enregistrées à ce compte les indemnités versées par les compagnies d'assurance en cas de sinistre total (Cf. commentaires du compte 778 "Autres produits exceptionnels").

Compte 776 1 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

Les différences négatives sur réalisations d'actif sont reprises au compte de résultat. Cette opération est une opération d'ordre non budgétaire (voir commentaire du compte 192).

CHAPITRE 2 - LES COMMENTAIRES DES MISSIONS ET PROGRAMMES

Sous-chapitres 901 02 et 961 02 "Informatique"

Le programme informatique comprend :

- le conseil en informatique de l'administration ;

- l'achat ou la conception des logiciels autres que d'exploitation (Sedit Marianne, Loan, Fisc...) à l'exception des logiciels achetés par le service technique et imputables en section de fonctionnement (logiciel éducatif...) dans le programme spécifique du service.

En cas d'indisponibilité de crédits d'investissement dans le programme "Informatique", le service technique peut imputer les dépenses liées à l'achat ou la conception de logiciels sur le programme spécifique du service concerné : celui-ci doit obtenir au préalable de la direction des finances et de la comptabilité l'autorisation d'imputer la dépense dans son sous-chapitre spécifique :

- l'entretien des logiciels achetés ou conçus par le service central de l'informatique, sachant que l'entretien des logiciels acquis par un service technique est imputé au programme spécifique géré par ce service, quel que soit le chapitre d'imputation de l'achat du logiciel ;
- l'entretien du matériel informatique acheté par le service de l'informatique (cf commentaire du programme 961 05).

	Mission/Programme/Article			Observations
	961 05 et 901 05 - Achats de matériels roulant, informatique et de bureau	9xx xx - Pgr géré par le service technique	961 02 et 901 02 - Informatique	
Matériel informatique et logiciel d'exploitation de ce matériel				
Achat par le service de l'informatique - Fonctionnement - Investissement	S/Chap 961 05 - art. 606 34 et 628 8 S/Chap 901 05 - art. 218 3			Lorsque l'installation du matériel est faite a posteriori, son coût s'impute à l'art. 628 8
Achat par le service technique - Fonctionnement - Investissement	S/chap. 901 05 - art. 218 3 (En cas d'indisponibilité de crédits aux sous-chapitre 901 05, imputer aux s/chapitres spécifiques)	S/chap. 9xx xx - art. 606 34 et 628 8		Sous réserve que le matériel acheté par le service technique ne soit pas concerné par le marché global passé par le service de l'informatique
Entretien (fonctionnement)		S/chap. 9xx xx - art. 615 58 (Lorsque le matériel est acheté par le service technique)	S/chap. 961 02 - art. 615 58 (Lorsque le matériel est acheté par le SI pour l'ensemble des utilisateurs)	
Logiciels autres que d'exploitation				
Achat ou conception par le service de l'informatique - Fonctionnement - Investissement			S/chap. 961 02 - art. 606 34 et 628 8 S/chap. 901 02 - art. 205 ou 232	Lorsque le SI fait appel à un prestataire de service pour développer un logiciel existant, son coût s'impute à l'article 628 8
Achat ou conception par le service technique - Fonctionnement - Investissement		S/chap. 9xx xx - art. 606 34 et 628 8	S/chap. 901 02 - art. 205 ou 232 (En cas d'indisponibilité de crédits aux sous-chapitre 901 02, imputer aux s/chapitres spécifiques)	Lorsque le service technique fait appel à un prestataire de service pour développer un logiciel existant, son coût s'impute à l'art. 628 8
Entretien (fonctionnement)		S/chap. 9xx xx - art. 615 (Lorsque le logiciel est acheté par le service technique)	S/chap. 961 02 - art. 615 (Lorsque le logiciel est acheté par le SI pour l'ensemble des utilisateurs)	

Sous-chapitres 901 05 et 961 05 "Achats de matériels roulant, informatique, de bureau"

Le programme "Achats de matériels roulant, informatique, de bureau..." recouvre :

- le recensement des matériels existants ;
- l'ensemble des achats, sur ligne générique ou non :
  - des véhicules de liaison de toute l'administration (hors véhicules de chantier ou véhicules spécialisés qui sont imputés sur chaque programme spécifique) ;
  - des matériels et mobiliers de bureau imputables en section d'investissement. Le matériel ou mobilier de faible valeur, imputable en section de fonctionnement, peut être comptabilisé sur un programme spécifique en cas d'indisponibilité des crédits au sous-chapitre 961 05 ;
  - des matériels informatiques et de leurs logiciels d'exploitation. Le petit matériel acheté en section de fonctionnement par le service technique est à imputer au sous-chapitre spécifique géré par ce même service ;
  - des matériels et mobiliers divers lorsque ceux-ci ne peuvent pas être imputés au programme spécifique en raison de l'indisponibilité de crédits dans ce programme spécifique.

A ce titre, le service dépensier doit obtenir au préalable de la direction des finances et de la comptabilité l'autorisation d'imputer la dépense dans le sous-chapitre "Achats de matériels roulant, informatique, de bureau..."

En cas d'indisponibilité de crédits d'investissement dans le programme "Achats de matériels roulant, informatique, de bureau...", les véhicules de liaison, les matériels et mobiliers de bureau et les matériels informatiques peuvent être imputés dans le programme spécifique du service concerné : celui-ci doit obtenir au préalable de la direction des finances et de la comptabilité l'autorisation d'imputer la dépense dans son sous-chapitre spécifique.

L'entretien du matériel de bureau et du matériel roulant est imputé sur l'un des programmes spécifiques gérés par le service affectataire du matériel.

Page LEXPOL 34 sur 111

L'entretien du matériel informatique acheté par le service affectataire du matériel est imputé également sur l'un des programmes spécifiques gérés par ce service.

En revanche, l'entretien du matériel informatique acheté par le service de l'informatique est enregistré au sous-chapitre "Informatique" (cf. commentaire du programme 961 02).

	Mission/Programme/Article	
	901 05 et 961 05 - Achats de matériels roulant, informatique et de bureau,...	9xx xx - Pgr géré par le service technique
Achat de matériels et mobiliers de bureau - Fonctionnement - Investissement Entretien (fonctionnement)	S/Chap 961 05 - art. 606 32 S/Chap 901 05 - art. 218 4 (En cas d'indisponibilité de crédits aux sous-chapitre 901 05, imputer aux s/chapitres spécifiques)	S/Chap. 9xx xx - art. 606 32 (Exceptionnellement en cas d'indisponibilité de crédits au s/chap. 05) S/Chap. 9xx xx - art. 615 58

	Mission/Programme/Article	
	901 05 - Achats de matériels roulants, informatique et de bureau	9xx xx - Pgr géré par le service technique
Achat de véhicule - Véhicule de liaison - Véhicule spécialisé Entretien (fonctionnement)	S/Chap 901 05 - art. 218 2 (En cas d'indisponibilité de crédits aux sous-chapitre 901 05, imputer aux s/chapitres.spécifiques)	S/Chap. 9xx xx - art. 218 2 S/Chap. 9xx xx - art. 615 51

	Mission/Programme/Article	
	901 05 et 961 05 - Achats de matériels roulant, informatique et de bureau...	9xx xx - Pgr géré par le service technique
Achat de matériels et mobiliers divers - Fonctionnement - Investissement Entretien (fonctionnement)	S/Chap 961 05 - art. 606 32 (Exceptionnellement en cas d'indisponibilité de crédits au s/chap. 9xx xx) S/Chap 901 05 - art. 218 4 (Exceptionnellement en cas d'indisponibilité de crédits au s/chap. 9xx xx)	S/Chap. 9xx xx - art. 606 3x S/Chap. 9xx xx - art. 21x x S/chap. 9xx xx - art. 615 58

AVIS n° 2201 CM du 30 novembre 2010 sur le projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) relative aux fréquences et aux sites pour la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision sur le réseau OM1 en Polynésie française.

NOR : TNT1003179AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 29 octobre 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2010,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux fréquences et aux sites pour la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision sur le réseau OM1 en Polynésie française reçoit un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2205 CM du 1er décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 1603 CM du 17 septembre 2010 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Société environnement polynésien".

NOR : ENV1003100AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 35 sur 111

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-112 APF du 19 septembre 1996 portant création d'une société d'économie mixte "Société environnement polynésien" ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte "Société environnement polynésien" ;

Vu l'arrêté n° 1603 CM du 17 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 95 CM du 28 janvier 2010 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Société environnement polynésien" ;

Vu la lettre de démission de M. Christopher Paiman du 15 octobre 2010 ;

Vu la lettre n° 8321 PR du 16 novembre 2010 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 283-2010 CCBF/APF du 23 novembre 2010 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

"Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Société environnement polynésien" pour siéger au conseil d'administration :

MM. Woui You Jules Ienfa, Jean-Pierre Beaury, Nicolas Bertholon, Mme Sylviane Terooatea, MM. At-Tchong Tchoun You Thung Hee, Teikinui Porlier, Jean-Pierre Bouvier, Mme Mareva Trafton, MM. Willy Chung Sao, Teuira Letourneux, Alvest Tefaatau et Simplicio Lissant."

Art. 2.— Les autres articles restent inchangés.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de l'écologie,
Woui You Jules IENFA.

ARRETE n° 2209 CM du 2 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 1416 CM du 14 décembre 1990 portant création de commissions paritaires consultatives auprès des établissements publics territoriaux.

NOR : FDA1003247AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article 19 de l'arrêté n° 1416 CM du 14 décembre 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

"Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux établissements publics d'enseignement, au Centre hospitalier territorial, à l'Office des postes et télécommunications, au port autonome de Papeete, à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé et au Fonds de développement des archipels."

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs, absent :
Le ministre des ressources maritimes,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 2221 CM du 3 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits agricoles des îles autres que Tahiti.

NOR : SAE1003213AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 893 CM du 21 juillet 2008 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits agricoles des îles autres que Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009, le membre de phrase : ", à l'exclusion du nono (ou noni) et du coco (fruit du cocotier)" est supprimé.

Art. 2.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agrobiotechnologies et le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.

NOR : ENV1001875AC

Par arrêté n° 2203 CM du 1er décembre 2010.— L'avenant n° 12 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro est approuvé.

NOR : ENV1001876AC

Par arrêté n° 2204 CM du 1er décembre 2010.— L'avenant n° 12 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta est approuvé.

NOR : SCP1002657AC

Par arrêté n° 2210 CM du 2 décembre 2010.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) en faveur de l'association Te u'i no Tiva pour financer l'édition d'un livre et l'acquisition de matériels pour l'entretien des sites, dans le cadre de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine de Tiva.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-02, article 657-4, centre de travail 750-F.

NOR : CMA1003097AC

Par arrêté n° 2211 CM du 2 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2010 CMA du 3 novembre 2010 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2010 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cent cinquante-trois millions cinq cent quatre mille trois cent vingt francs CFP* (153 504 320 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	*Section II*	*Total*
	Fonctionnement	*Opérations en capital*	
Recettes	131 546 710	10 538 495	142 085 205
Dépenses	129 391 610	24 112 710	153 504 320
Résultat	*2 155 100*	*- 13 574 215*	*- 11 419 115*

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 11 419 115 F CFP.

Le fonds de roulement du Centre des métiers d'art s'établit à la date du 3 novembre 2010 à la somme de 14 823 694 F CFP.

NOR : EGA1003214AC

Par arrêté n° 2212 CM du 2 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-10 CA/EGAT du 24 novembre 2010 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva autorisant le paiement de la provision due à M. Exalt Hopu.

NOR : EGA1003215AC

Par arrêté n° 2213 CM du 2 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-10 CA/EGAT du 24 novembre 2010 autorisant la location du chargeur-excavateur.

NOR : EGA1003237AC

Par arrêté n° 2214 CM du 2 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-10 CA/EGAT du 24 novembre 2010 autorisant la mise en place d'un dispositif de paiement par carte bancaire au guichet du golf Olivier-Bréaud et au musée de Papeari.

NOR : EGA1003216AC

Par arrêté n° 2215 CM du 2 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2010 CA/EGAT du 24 novembre 2010 portant approbation de la première décision modificative du budget de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva pour l'exercice 2010.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *six cent deux millions neuf cent dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (602 918 598 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	*Section II*	*Total*
	Fonctionnement	*Opérations en capital*	
Recettes	312 066 993	290 851 605	602 918 598
Dépenses	286 475 885	312 487 274	598 963 159
Résultat	*25 591 108*	*- 21 635 669*	*3 955 439*

NOR : HEN1003212AC

Par arrêté n° 2217 CM du 3 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 156-10 CA/EHN du 4 novembre 2010 approuvant la décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2010 du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifié est arrêté à la somme de *quatre cent huit millions trois cent quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-trois francs CFP* (408 386 783 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	
	Fonctionnement	Opérations en capital	Total
- Recettes	366 337 897	20 976 297	387 314 194
- Dépenses	377 089 140	31 297 643	408 386 783
Résultats	*- 10 751 243*	*- 10 321 346*	*- 21 072 589*

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 21 072 589 F CFP.

Le fonds de roulement de l'établissement s'établit à la date du conseil d'administration fixée au 4 novembre 2010, à la somme de 61 736 560 F CFP.

NOR : CPS1003234AC

Par arrêté n° 2218 CM du 3 décembre 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2010 CA.RNS et la délibération n° 18-2010 CG.RSPF respectivement des 21 et 22 octobre 2010 toutes deux portant désignation de M. Patrick Chaine aux fonctions de commissaires aux comptes du régime des non-salariés et du régime de solidarité de la Polynésie française.

NOR : CPS1003235AC

Par arrêté n° 2219 CM du 3 décembre 2010.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 19-2010 CG.RSPF du 22 octobre 2010 et n° 3-2010 CA.RNS du 21 octobre 2010 relatives à l'attribution du contrat de régulation et d'organisation des évasans internationales au départ et à destination de la Polynésie française et la délibération n° 20-2010 CG.RSPF du 22 octobre 2010 relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française.

NOR : DDC1002298AC

Par arrêté n° 2220 CM du 3 décembre 2010.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Papara pour la réalisation d'études complémentaires pour les travaux à court terme d'AEP (contrat de projets).

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Papara pour la réalisation d'études complémentaires pour les travaux à court terme d'AEP (contrat de projets), dont le coût total prévisionnel est estimé à *vingt-sept millions neuf cent quarante-sept mille quatre cents francs HTVA* (27 947 400 F CFP HTVA).

Le montant de la subvention s'élèvera à 35 % du coût total hors TVA de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions sept cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-dix francs HTVA* (9 781 590 F CFP HTVA).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 37-2010, AE 383-2010, article 204 du budget de la Polynésie française.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 5796 PR du 1er décembre 2010 portant désignation de la société dénommée KPMG-SCP Redon Pelloux Chaize Mu Si Yan Lis aux fonctions de commissaire aux comptes du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés,

Arrête :

Article 1er.— La société dénommée KPMG-SCP Redon Pelloux Chaize Mu Si Yan Lis est désignée aux fonctions de commissaire aux comptes du régime des non-salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour les exercices 2010 à 2012.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 5797 PR du 1er décembre 2010 portant désignation de la société dénommée FITEC - SCP Gosse Parion Changues Menard aux fonctions de commissaire aux comptes du régime de solidarité de la Polynésie française de la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent,

Arrête :

Article 1er.— La société dénommée FITEC-SCP Gosse Parion Changues Menard est désignée aux fonctions de commissaire aux comptes du régime de solidarité de la Polynésie française de la Caisse de prévoyance sociale pour les exercices 2010 à 2012.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 5812 PR du 1er décembre 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Temauri Foster, ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels et des transports intérieurs, pendant l'absence de M. Louis Frébault, le 1er décembre 2010.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 5836 PR du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2168 CM du 24 novembre 2010 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bruno Lonjon est habilité à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;
2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances se rapportant à l'état et à la gestion des postes et des effectifs du personnel de l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires et les agents contractuels autres que les personnels enseignants, M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes portant sur les domaines suivants :

1° Recrutement en exécution d'une décision de justice, et gestion des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, sauf pour ce qui concerne la gestion des personnels relevant de la cinquième catégorie affectés à la direction de l'équipement ;
2° Présidence des commissions administratives paritaires sauf lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
3° Composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
4° Décisions après consultation des commissions visées ci-dessus ainsi que de la commission paritaire consultative (notamment les avancements d'échelon et de grade) à l'exclusion, pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 et, pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;
5° Fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
6° Fixation de la date et organisation matérielle des examens professionnels, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
7° Procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, à l'exception du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;
8° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
9° Autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ou culturelles dans les conditions fixées par le conseil des ministres ou dans le cadre des facilités syndicales ;
10° Autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
11° Décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale ;
12° Avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
13° Décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel, à la mise en position de détachement, de disponibilité, de mise à disposition et de congé parental des fonctionnaires de la Polynésie française ;
14° Décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel des agents soumis à la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française ;
15° Décisions portant suspension de contrat des agents non fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 5.— Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007), M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les domaines suivants :

1° Autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
2° Attributions des congés administratifs ;
3° Autorisation en cas de reprise anticipée de fonctions pour nécessités de service d'épuiser, dans les six mois suivant la reprise de fonctions, le reliquat de congés administratifs ;
4° Changements d'affectation ;
5° Organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
6° Décisions relatives au placement des agents en formation ;
7° Mise en congé de maternité, en congé de maladie, de longue maladie et de maladie de longue durée ;
8° Décisions relatives à l'attribution des indemnités d'isolement, à l'exception des agents non titulaires ;
9° Mise à disposition des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans le cadre des facilités syndicales ;
10° Suspension de traitement des fonctionnaires pour absence de service fait.

Page LEXPOL 40 sur 111

Art. 6.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des personnels volontaires civils.

Art. 7.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion du corps des volontaires au développement.

Art. 8.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet d'apposer le visa préalable de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement, d'administration et de gestion des membres des cabinets du Président et des ministres de la Polynésie française et de signer toutes correspondances relatives à la gestion de ces personnels.

Art. 9.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française, y compris les décisions d'affectation et les décisions relatives aux fins de séjour.

Art. 10.— M. Bruno Lonjon reçoit délégation à l'effet d'apposer un visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination (ou au recrutement) et au déroulement des carrières des fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, des agents non titulaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 11.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés et les agents mis à disposition de la Polynésie française.

Art. 12.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française, à l'exclusion de ceux portant sur des recrutements antérieurs au 29 décembre 2006.

Art. 13.— Les actes visés aux articles précédents peuvent en outre, être signés par Mme Valérie Clement, chef de service adjoint.

Art. 14.— Mme Noëlyne Teiti, chef de la section gestion des carrières, reçoit délégation à l'effet de signer les actes suivants :

1° Avancement d'échelon des fonctionnaires de la Polynésie française, ainsi que des agents non fonctionnaires de la Polynésie française ayant vocation interministérielle ;
2° Propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires ;
3° Visa de conformité sur le plan juridique des actes portant promotion des fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 15.— Mme Myrna Cheneson, chef de la section administration des personnels, M. Tanguy Poulin, son adjoint, et M. Henri Chan, chef de la cellule administration des personnels de la filière santé et recherche, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes suivants :

1° Autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
2° Attribution des congés administratifs à l'exception de ceux des fonctionnaires de l'Etat relevant de la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007 ;
3° Changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
4° Gestion des personnels volontaires civils ;
5° Procédure préalable au licenciement des agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration relevant des catégories CC2 à CC5 ;
6° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
7° Visa de conformité sur le plan juridique des actes de nomination, affectation, changement de position statutaire, classement, promotion et rémunération à titre principal et accessoire des fonctionnaires de la Polynésie française ;
8° Visa de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement et de gestion des agents non titulaires de la Polynésie française et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration affectés dans les services de l'administration, à l'exception, mais seulement en ce qui concerne la gestion, du personnel technique relevant de la cinquième catégorie affecté à la direction de l'équipement ;
9° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 16.— Mme Heiana Scouppe, chef de la section de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (G-PEEC), reçoit délégation à l'effet de signer les actes suivants :

1° Fixation des dates et mise en œuvre des modalités d'organisation et de déroulement des concours de recrutement des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique, désignation nominative des membres du jury, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
2° Fixation des dates et mise en œuvre des modalités d'organisation et de déroulement des examens professionnels, désignation nominative des membres du jury, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
3° Signature, après agrément par la commission chargée de la sélection des candidats, des conventions d'engagement des volontaires au développement et actes relatifs à leur gestion dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2009-17 du 12 octobre 2009 relative au dispositif intitulé "corps de volontaires au développement" ;
4° Mise en œuvre des actions de formation.

Art. 17.— Mme Turouru Andolenko, chef du département organisation et contrôle, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre des directives relatives à la gestion des ressources humaines de l'administration.

Art. 18.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Lonjon et de Mme Valérie Clement, les actes visés à l'article 2-5 à 2-7 peuvent être signés par Mme Ruta Lai Ah Chee, chef comptable au département des affaires communes.

Art. 19.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Lonjon et de Mme Valérie Clement, la délégation prévue aux articles 11 et 12 ci-dessus est dévolue à M. Hervé Grihangne, attaché auprès de la direction.

Page LEXPOL 41 sur 111

Art. 20.— M. Hervé Grihangne est autorisé à représenter la Polynésie française à la barre des juridictions administratives et judiciaires dans le cadre de la présente délégation.

Art. 21.— L'arrêté n° 1229 PR du 26 février 2010 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique est abrogé.

Art. 22.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 5865 PR/CDE du 2 décembre 2010 portant désignation de contrôleurs délégués au service du contrôle des dépenses engagées.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1586 CM du 16 septembre 2010 portant nomination de Mme Hina Tuheiava en qualité de chef du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 4712 PR du 20 septembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hina Tuheiava, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en tant que contrôleurs délégués au service du contrôle des dépenses engagées, dans la limite de leurs attributions :

- Mme Haydee Lieou Kui, attachée d'administration, chef de la cellule investissement ;
- M. Samuel Buzy, attaché d'administration, chef de la cellule rémunération ;
- Mme Geneviève Garry, attachée d'administration, chef de la cellule établissements ;
- M. Jean-Michel Oncins, attaché d'administration, chef de la cellule fonctionnement ;
- Mme Chantal Wong Cun Tham, attachée d'administration ;
- Mme Josiane Ligne, attachée d'administration ;
- Mme Marie-Claude Gazon, contrôleur principal du trésor en position de détachement.

Art. 2.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1077 MEF/CDE du 29 août 2008 modifié portant désignation de contrôleurs délégués au service du contrôle des dépenses engagées ;
- l'arrêté n° 39 MEF du 23 avril 2004 désignant M. Clément Legayic comme contrôleur des dépenses engagées à la subdivision déconcentrée des îles Australes du service du contrôle des dépenses engagées ;
- l'arrêté n° 1051 MFF/CDE du 3 juillet 2007 désignant Mlle Lise Taina Vongue comme contrôleur des dépenses engagées déléguée à la subdivision déconcentrée des îles Marquises du service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2010.
Pour le Président de la Polynésie française
et par délégation :
Le contrôleur des dépenses engagées,
Hina TUHEIAVA.

ARRETE n° 5888 PR du 2 décembre 2010 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes ;

Vu les nécessités de service,

Page LEXPOL 42 sur 111

Arrête :

Article 1er.— M. Moana Greig, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, pendant l'absence de M. Teva Rohfritsch, du 6 au 13 décembre 2010 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 5850 PR du 2 décembre 2010.— La Coopérative scolaire de l'école maternelle Ui Tama, représentée par sa présidente Mme Isabelle Reau, dont le siège est situé à Papeete-Tipaerui, BP 658 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1 600 000 F CFP, composée de 16 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le mercredi 9 mars 2011 à l'école maternelle Ui Tama.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement de la participation d'intervenants extérieurs pour les cours de musique et d'échecs, de sorties et d'achat de matériels et de mobiliers pédagogiques.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 table basse de salon en verre et incrustation de pareo au choix, offert par Somalu	80 000 F CFP
2e lot	1 bon cadeau Centre d'amincissement esthétique de 40 000 F CFP, offert par Body Studio	40 000 F CFP
3e lot	1 montre offerte par Tania Fuchs	35 000 F CFP
4e lot	2 tables enfant offertes par Odyssey	30 000 F CFP
5e lot	Accessoires auto, barre de toit et porte kayak, offerts par Pacific pièces auto	30 000 F CFP
6e lot	1 four à micro-ondes, offert par Manhein	29 000 F CFP
7e lot	1 bon d'achat de 25 000 F CFP, offert par Kelly Surf	25 000 F CFP
8e lot	1 ensemble de jeux éducatifs, offerts par Educa	20 000 F CFP
9e lot	1 lot surprise offert par Hachette Pacifique	20 000 F CFP
10e lot	1 ensemble de jeux éducatifs offerts par Joupi Tahiti	16 000 F CFP
11e lot	1 lampe Manua Poterie, offerte par Maine Yuen Thin Soi	17 000 F CFP
12e lot	1 ensemble de matériel de bureau, offert par Prince Hinoi Center	14 000 F CFP
	Total des lots achetés	*0 F CFP*
	Total des lots offerts	*356 000 F CFP*
	Total des lots offerts et achetés	*356 000 F CFP*

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 89 000 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 267 000 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 25 février 2011.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'EQUIPEMENT

ARRETE n° 8630 MAE du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2168 CM du 24 novembre 2010 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 11 mai 2007 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de directrice des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, dans la limite de ses attributions et pour l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières, les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet, directrice adjointe des affaires foncières, est habilitée à signer les actes prévus à l'article 1er ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Tania Lichon, chargée de mission, est habilitée à signer les actes prévus à l'article 1er ci-dessus.

Page LEXPOL 43 sur 111

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer, dans le cadre de la gestion du personnel placé sous son autorité :

a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
b) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
c) L'avancement et les notations des agents du service ;
d) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
e) Les mutations à l'intérieur du service ;
f) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
g) Les certificats administratifs ;
h) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à :

a) L'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
b) L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
c) Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de services ou de locations de matériels nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières ;
d) La liquidation des recettes.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus aux *a*, *b*, *f*, *g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Tania Lichon, chargée de mission, est habilitée à signer les actes prévus aux *a*, *b*, *f*, *g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou, Rava Bonnet et Tania Lichon, M. Gilles Joussin, chef du bureau administratif et financier, est habilité à signer :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
b) Les actes prévus aux *a*, *b*, *f*, *g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.— En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Art. 8.— Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres, ou du ministre en charge des affaires foncières, Mlle Tania Berthou est habilitée à signer les actes, quel qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à *dix* (10) *millions de francs CFP*.

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à *dix* (10) *millions de francs CFP*.

Art. 9.— Mlle Tania Berthou est également habilitée à signer les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres, ou du ministre en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française.

Art. 10.— En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à l'affectation de ces biens destinés aux ministères, aux services administratifs de la Polynésie française et à ses établissements publics.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Tania Lichon, chargée de mission, est habilitée à signer les actes prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou, Rava Bonnet et Tania Lichon, Mme Loyana Legall, chef de la division "gestion du domaine", est habilitée à signer :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;
b) Les actes prévus à l'article 7 du présent arrêté ;
c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant égal ou inférieur à *cinq* (5) *millions de francs CFP* ;
d) Les actes prévus à l'article 9 du présent arrêté ;
e) Les actes prévus à l'article 10 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, Mlle Titaina Jacquet, adjointe du chef de division, est habilitée à signer les actes prévus dans le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Legall et Jacquet :

- Mlle Tekura Lesaffre, chargée de mission, est habilitée à signer les correspondances et actes visés aux paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* du présent article portant sur la gestion du domaine public et privé, les affectations de biens immobiliers domaniaux et les liquidations des redevances domaniales ;
- M. Etienne Mahuta, responsable de la cellule constitution du domaine, est habilité à signer les correspondances et actes visés aux paragraphes *a*, *d* et *e* du présent article, portant sur la constitution du domaine, la réforme et les affectations de biens mobiliers.

Art. 13.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du ministre en charge des domaines.

Mlle Tania Berthou est habilitée à signer toute correspondance relative à ces litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé.

Elle est également habilitée à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, chef du bureau du contentieux, est habilitée à signer :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
b) Les actes et correspondances prévus à l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, Mlle Batina Vincenti, juriste du bureau du contentieux, est habilitée à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Mme Hinatea Paoletti-Cuiney et Mlle Batina Vincenti sont également habilitées à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 15.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers".

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, M. Tema Hauata, chef de la division de l'assistance aux particuliers, est habilité à signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Tema Hauata, Mlle Tinihau Léontieff, attachée d'administration de la section "Accès au droit" de la division "Assistance aux particuliers", est habilitée à signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant de la division.

Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, M. Tema Hauata, chef de la division de l'assistance aux particuliers, reçoit délégation pour signer les attestations, les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Tema Hauata, Mme Katty Raioha, responsable de la section "Recherches généalogiques" de la division "Assistance aux particuliers", Mmes Josette Teinauri et Périnne Ly Sao sont habilitées à signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

Art. 18.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Elle est également habilitée à signer les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux.

Art. 19.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Bertrand Malet, chef de la division du cadastre, à l'effet de signer :

a) Les correspondances prévues à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la division ;
b) Les actes prévus à l'article 18 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Bertrand Malet, M. François Chanseau, géomètre de la division du cadastre, est habilité à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Art. 20.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de MM. Bertrand Malet et François Chanseau, délégation de signature est donnée à Mmes Danielle Tuihani, Lucie Maitere et MM. Robert Liao, Williams Tinirauarii et Roland Taurua, agents de la division du cadastre, pour signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 21.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à Mme Hinano Poevai, chef de l'antenne de la direction des affaires foncières à Taravao, à l'effet de signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant de l'antenne et pour la délivrance des plans cadastraux, des procès-verbaux de bornage et des fiches généalogiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Hinano Poevai, Mmes Thérèse Vergne et Nicole Neagle, agents de la direction des affaires foncières de Taravao, sont habilitées à signer les actes prévus dans le présent article.

Art. 22.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à Mlle Brigitte Vaitiare Budan, chef de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent, pour :

1° En matière de gestion de la subdivision, et en matière domaniale :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la subdivision ;
b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois aux îles Sous-le-Vent ;
c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant inférieur ou égal à *cinq* (5) *millions de francs CFP* qui concernent les îles Sous-le-Vent ;
d) Les actes prévus à l'article 9 du présent arrêté concernant les îles Sous-le-Vent.

2° En matière de gestion du personnel placé sous son autorité directe :

a) Les ordres de déplacement à l'intérieur des îles Sous-le-Vent, n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs ;
b) Les certificats de travail et les attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

c) La notation primaire des agents ;
d) Les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux prévues par la réglementation ;
e) Les congés annuels.

3° En matière de gestion de crédits :

a) Les actes relatifs aux opérations d'engagement, de certification de services faits et de liquidation des dépenses imputées sur crédits du budget local qui lui ont été notifiés, pour ce qui concerne les crédits propres de la subdivision des îles Sous-le-Vent lui ayant été subdélégués ;
b) Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
c) Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes de gestion de crédit énoncés ci-dessus.

Art. 23.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou et Brigitte Vaitiare Budan, Mme Vaihere Langomazino, secrétaire d'administration, est habilitée à signer les actes ou correspondances visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 22-1°, aux paragraphes *b*, *d* et *e* de l'article 22-2° et aux paragraphes *a* et *c* de l'article 22-3° du présent arrêté.

Art. 24.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou et Brigitte Vaitiare Budan, Mmes Johanna Perez et Eléanore Teahui, secrétaires d'administration, sont habilitées à signer les correspondances courantes de la section 1 "Accès au droit" adressées à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 25.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Brigitte Vaitiare Budan, Mme Christelle Salducci, géomètre, et M. Thierry Lemaire, aide-géomètre du bureau du cadastre et de la délimitation des terres, sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 26.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Gabriel Colombani, chef de la subdivision des affaires foncières des îles Marquises, pour :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la subdivision ;
b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois aux îles Marquises ;
c) Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux ;
d) Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne.

Il est également habilité à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière pour les audiences de la section détachée de Nuku Hiva du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 27.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Tetumu, chef de la subdivision des affaires foncières des îles Australes, pour :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la subdivision ;
b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois aux îles Australes ;
c) Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux ;
d) Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne.

Art. 28.— La directrice des affaires foncières atteste du caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 29.— L'arrêté n° 8954 MAE du 1er décembre 2009 modifié portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, est abrogé.

Art. 30.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2010.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 8637 MAE du 1er décembre 2010 autorisant le permis de lotir demandé par M. Thierry Barbion pour le compte des SNC Delano 4, 6 et 7 anciennement dénommées SCI Delano 4, 6 et 7 concernant la réalisation des travaux du lotissement Miri 6 de 199 lots sur les parcelles cadastrées section CD n° 16 et n° 14 (partie) sises à Punaauia.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 2077 CM du 17 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 8154 MAE du 17 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 8153 MAE du 17 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande déposé le 5 septembre 2007 et complété le 18 octobre 2010 concernant la réalisation des travaux du lotissement Miri 6 de 199 lots sur les parcelles cadastrées section CD n° 16 et n° 14 (partie) sises à Punaauia ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 14 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 1252 CM du 30 août 2007 portant autorisation temporaire de deux emplacements du domaine public fluvial sis à Punaauia au profit des sociétés civiles immobilières (SCI) Delano 6 et 7 ;

Vu les avis favorables du maire de la commune de Punaauia en date des 23 août 2007 et 28 septembre 2010 ;

Vu le courrier de l'association syndicale des propriétaires du lotissement Résidence Miri en date du 17 juin 2008 concernant l'aménagement des aires de jeux et de loisir ainsi que les espaces verts dans les lotissements Miri 4 et Miri 6 ;

Vu l'avis de sécurité en date du 24 juillet 2009 ;

Vu l'avis final d'étude d'impact n° 2788 AU.D du 8 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date des 16 décembre 2009 et 5 février 2010 ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 22 juillet 2009, les 19 et 22 février 2010 et les 7, 11 et 18 octobre 2010 ;

Vu les avis de la direction de la santé en date des 19 mars et 21 octobre 2010 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu le courrier de M. Thierry Barbion en date du 17 novembre 2010 concernant la modification du bénéficiaire du permis de lotir ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 25 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le permis de lotir présenté par M. Thierry Barbion pour le compte des SNC Delano 4, 6 et 7 anciennement dénommées SCI Delano 4, 6 et 7 concernant la réalisation des travaux du lotissement Miri 6 de 199 lots sur les parcelles cadastrées section CD n° 16 et n° 14 (partie) sises à Punaauia.

Art. 2.— Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section l'urbanisme, opérationnel et construction) en dates des 5 septembre 2007, 22 juillet 2009, 19 et 22 février 2010, 7 octobre 2010, 11 et 18 octobre 2010 sous le n° L/2007-07 :

- demande présentée par M. Thierry Babion pour le compte des SCI Delano 6 et 7 ;
- courriers en date des 30 juin 2009, 16 et 17 février 2010 de M. Thierry Babion pour le compte de la SCI Delano 4 et des SCI Delano 6 et 7 ;
- courrier en date du 17 novembre 2010 de M. Thierry Barbion concernant les modifications du bénéficiaire du permis de lotir ;
- attestation établie le 2 août 2007 par Me Calmet concernant la propriété des SCI Delano 6 et 7 sur la parcelle cadastrée section CD n° 16 sise à Punaauia ;
- attestation établie le 13 mai 2009 par les notaires associés Calmet-Restout-Delgrossi concernant la propriété de la SCI Delano 4 sur la parcelle cadastrée section CD n° 14 sise à Punaauia ;
- demande de raccordement à une station d'épuration ;
- demande de déversement ordinaire au réseau public de collecte des eaux usées ;
- convention pour un raccordement au réseau public de collecte ;
- accord en date du 8 octobre 2009 de l'association syndicale des propriétaires du lotissement Miri concernant le raccordement au réseau d'eaux usées du lotissement Miri ;
- note relative à la ressource en eau du lotissement Miri et au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau cosignée par le président de l'association des propriétaires du lotissement Miri et le lotisseur ;
- mémoire descriptif ;
- plan de situation ;
- plan parcellaire ;
- plan topographique ;
- plan de terrassement ;
- coupe de terrassements ;
- plan du réseau d'eaux pluviales ;
- plan du réseau d'eaux usées ;
- plan du réseau d'eau potable ;
- plan des réseaux téléphonique et électrique ;
- plan de voirie ;
- profil en long des voies ;
- profils en travers types et détails ;
- plan des bassins versants ;
- tableau récapitulatif des bassins versants ;
- étude d'impact sur l'environnement (mai 2007) ;
- plan de desserte postale ;
- rapport géotechnique provisoire n° 29-485 établi par le LTPP en date du 15 avril 2006 ;
- rapport géotechnique n° 29-615 établi par le LTPP en date du 11 mai 2006 ;
- plan d'implantation du réservoir R4 ;
- vue en plan, coupe et élévation du réservoir R4 ;
- présentation du système général d'alimentation en eau potable du lotissement Miri et extension ;
- compte rendu de la réunion du 12 août 2009 établi par la SAGEP concernant la présentation du projet de lotissement Miri 6 de 199 lots, les incidences sur les VRD, la mise au point des différents réseaux, de leurs états et des équipements hydrauliques du lotissement résidentiel Miri ;
- projet de cahier des charges avec règles de construction ;
- étude d'impact sur l'environnement (avril 2009).

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que des prescriptions des services techniques ci-dessous mentionnées :

- arrêté n° 1252 CM du 30 août 2007 ;
- courrier de l'arrondissement infrastructure n° 4341 INF du 16 décembre 2009 ;

- courriers de la direction de la santé n° 813 MSE/DS/CHSP du 19 mars 2010 et n° 3302 MES/DS/CHSP du 21 octobre 2010 ;
- courrier du service de l'urbanisme n° 1758-1 AU.UOC.SEC du 24 juillet 2009 ;
- courrier du maire de la commune de Punaauia en date du 28 septembre 2010.

1° Terrassement et eaux pluviales

Durant la phase des travaux et afin d'éviter le rejet de terre dans le lagon, mettre en place des bassins de décantation ou toutes autres solutions techniques et favoriser la revégétalisation pour limiter le phénomène d'érosion des surfaces mises à nu (talus et plate-forme).

Avant le remblaiement du thalweg, un drain de dimension (2 mètres x 1 mètre) doit être posé en fond.

Les travaux de terrassements devront être réalisés hors périodes des pluies sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux.

Une attestation constatant la stabilité générale des terrassements devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Un plan de récolement du réseau hydraulique doit être transmis à la direction de l'équipement en vue de la délivrance du certificat de conformité relatif à l'arrêté n° 1252 CM du 30 août 2007 sur l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial de la rivière Vaipoopoo.

2° Sécurité incendie

En plus des recommandations mentionnées dans le courrier du service de l'urbanisme n° 1758-1 AU.UOC.SEC du 24 juillet 2009, il convient de :

- assurer la défense contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé NFS 61-213 piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) et placé à moins de 200 mètres du (des) bâtiment(s) par des chemins praticables ;
- établir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62-200.

3° Alimentation en eau

Le renforcement des stations de pompage tel que mentionné dans la note "de présentation du système général d'alimentation en eau potable du lotissement Miri et extensions" établie par le bureau d'étude Vaimana devra être totalement réalisé avant toute demande de réception de travaux, même partielle. Le lotisseur devra s'assurer auprès du gestionnaire du réseau sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ces travaux.

De même, la mise à jour de l'autorisation d'occupation du domaine public relative au captage des eaux souterraines devra être effective avant toute demande de certificat de conformité.

4° Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au OPT/CCL/BED (Centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, tél. : 41 43 62, fax : 45 06 38).

5° Caractéristique de terrain

Tous les lots constructibles devront respecter les conditions suivantes :

- avoir une superficie de 500 mètres carrés ;
- présenter une façade donnant sur voie d'une longueur minimale de 5 mètres ;
- permettre l'inscription d'un cercle de 15 mètres de diamètre à l'intérieur de ces limites.

6° Aire de jeu, de loisir

Les aires de jeux et de loisir devront être entièrement réalisées et équipées avant l'obtention de la conformité de la dernière tranche de travaux.

7° Ramassage de déchets

Afin d'optimiser le ramassage des déchets, un point de ramassage des déchets sur la partie basse du projet devra être mis en place. L'emplacement de ce point de ramassage sera déterminé en accord avec les services techniques municipaux.

8° Plantation et espace vert

Les accotements devront être plantés et arborés.

Les espaces verts devront être mieux arborés et répartis dans le lotissement.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 5 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- l'attestation de réception du réseau incendie ;
- l'attestation de réception du réseau téléphonique ;
- le certificat de conformité délivré par la direction de l'équipement pour les travaux autorisés par arrêté n° 1252 CM du 30 août 2007 portant occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial de la rivière Vaipoopoo ;
- mise à jour de l'autorisation d'occupation du domaine public relative au captage des eaux souterraines ;
- une attestation établie par un organisme compétent sur la stabilité générale des terrassements ainsi que sur les éventuels risques de chutes de blocs présents ou non en amont des lots ;
- les résultats des tests d'étanchéité du réseau d'eaux usées ;
- la convention de déversement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif public de Punaauia cosignée avec la SEM "Assainissement des eaux usées de Tahiti" ;

Page LEXPOL 48 sur 111

- le procès-verbal de réception des eaux usées établi par la SPEA ;
- 5 exemplaires du cahier des charges compété et modifié comme suit :
  - à la page 29, chapitre 2, intitulé "Composition des lots", compléter la désignation des lots correspondants ;
  - à la page 30, chapitre 4, intitulé "Règlement de construction", s'il n'est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur, il convient de dissocier cette partie réglementaire du cahier des charges et de la faire établir par un architecte ;
  - le cas échéant, 5 exemplaires du règlement de construction établi par un architecte, en ajoutant les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune approuvé par arrêté n° 392 CM du 25 mars 2010.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de soixante-douze (72) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2010.
Tearii ALPHA.

Par arrêté n° 8543 MAE du 29 novembre 2010.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paopaoa n° 8, Topetehau n° 21 et Tahuatara-Tinaruga n° 5-8 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Paopaoa n° 8	1 990	Mlle Esméralda Ehumoana
Topetehau n° 21	97	
Tahuatara-Tinaruga n° 5-8	3 043	
Paopaoa n° 8	1 990	Mlle Anne-Marie Ehumoana
Topetehau n° 21	97	
Tahuatara-Tinaruga n° 5-8	3 043	

Par arrêté n° 8544 MAE du 29 novembre 2010.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paopaoa n° 8, Topetehau n° 21 et Tahuatara-Tinaruga n° 5-8 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Paopaoa n° 8	4 645	Mlle Esméralda Ehumoana
Topetehau n° 21	226	
Tahuatara-Tinaruga n° 5-8	7 101	
Paopaoa n° 8	4 645	Mlle Anne-Marie Ehumoana
Topetehau n° 21	226	
Tahuatara-Tinaruga n° 5-8	7 101	
Paopaoa n° 8	46 445	Mlle Vanina Takamoana
Topetehau n° 21	2 261	
Tahuatara-Tinaruga n° 5-8	142 010	
Paopaoa n° 8	46 445	Mme Nathalie Marsters
Topetehau n° 21	2 261	
Tahuatara-Tinaruga n° 5-8	142 010	
Paopaoa n° 8	46 445	Mlle Hina Takamoana
Topetehau n° 21	2 261	
Tahuatara-Tinaruga n° 5-8	142 010	

Par arrêté n° 8545 MAE du 29 novembre 2010.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 2 819 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Tutehau Pea.

Par arrêté n° 8546 MAE du 29 novembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaire
Plan 3	Plan 11	Plan 18	Plan 41	M. Tutehau Pea
13 712	11 008	7 659	20 315	

Par arrêté n° 8547 MAE du 29 novembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan 1	Plan 15	M. Tutehau Pea
2 842	103 551	

Page LEXPOL 49 sur 111

Par arrêté n° 8575 MAE du 29 novembre 2010.— L'intitulé et le contenu de l'arrêté n° 307 CM du 23 mars 1987 autorisant l'affectation de la terre Manihina, n° 174, sise à Vaipaee - Ua Huka, au profit du service de l'économie rurale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Intitulé.— Arrêté n° 307 CM du 23 mars 1987 portant affectation d'une partie de la terre Manihina, référencée PV n° 174, sise à Vaipaee, commune de Ua Huka, au profit du service du développement rural.

Article 1er.— Est autorisée, au profit du service du développement rural, l'affectation d'une partie de la terre Manihina, référencée PV n° 174, sise à Vaipaee, commune de Ua Huka, d'une superficie de 87 hectares 3 ares 29 centiares.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine."

Sont ajoutés, à la suite de l'article 2 de l'arrêté n° 307 CM du 23 mars 1987, les articles rédigés ainsi qu'il suit :

"Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle est estimée à 435 164 500 F CFP, soit 500 F CFP/le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre de l'économie rurale, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 8.— La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence."

Par arrêté n° 8576 MAE du 29 novembre 2010.— L'article 1er de l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Une partie des terres Tevarovaro et Taputai dit domaine Bachelier, référencé commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, d'une superficie de 31 hectares 13 ares 33 centiares, est affectée au profit du service du développement rural.

Telle qu'elle figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine."

Est rajouté à la suite de l'article 2 de l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005, un article rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 2 bis.— La valeur comptable du bien affecté est estimée à 62 266 600 F CFP."

Par arrêté n° 8631 MAE du 1er décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan 12	Plan 26	Mlle Danielle Teapehu
19 043	48 117	

Par arrêté n° 8632 MAE du 1er décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Plan 32	126 641	Mlle Danielle Teapehu
Plan 33	59 645	
Plan 34	100 739	

Par arrêté n° 8633 MAE du 1er décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner			Bénéficiaire
Plan 32	Plan 33	Plan 34	M. Jacques Tetuaiterai Teipoarii
50 362	26 096	41 152	

Par arrêté n° 8634 MAE du 1er décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 65 438 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Harold Lenoir.

Par arrêté n° 8635 MAE du 1er décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 32, n° 33 et n° 34

nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Plan 32	112 569	M. Jacques Tetaronia
Plan 33	53 019	
Plan 34	89 545	

Par arrêté n° 8636 MAE du 1er décembre 2010.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan 12	Plan 26	M. Jacques Tetaronia
16 927	70 869	

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ECOLOGIE

ARRETE n° 8573 MSE/ENV du 29 novembre 2010 autorisant la société Blanche-Neige à installer et exploiter une blanchisserie industrielle, sise dans la commune de Papara (installation de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— La société Blanche-Neige est autorisée à installer et exploiter une blanchisserie industrielle, sise dans la commune de Papara, dans la zone industrielle de Hotu Maru.

L'installation est implantée sur un terrain référencé comme suit :

Terre/démembrement : Ancien domaine Brander ou propriété Koen Siou Wong Hen, parcelle dépendant de la parcelle C ;
Commune : Papara ;
Section : CK ;
N° parcelle : 12 ;
Superficie : 19 ares 25 centiares ;
Propriétaire : Commune de Papara (bailleur) et SCI Mateora (preneur).

Titre Ier - *Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— Les activités relèvent de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévue	Classe
96	Rejet des eaux résiduaires industrielles	Environ 25 m³/jour	1re
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) : *b)* Supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Cuve de 10 tonnes	2e
2340	Buanderies, laveries, blanchisseries : la capacité de lavage de linge dans l'établissement exprimé en kg de linge sec est : - supérieure à 500 kg/jour	Capacité totale de lavage du linge sec égale à 7 000 kg par jour.	1re

Titre II - *Dispositions générales*

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter devient caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 5.— Tout projet de modification apporté par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale, est porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées qui peut exiger une nouvelle demande.

Art. 6.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 7.— Les équipements techniques sont implantés et exploités conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier installation classée comportant les documents suivants :

- le dossier ICPE ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, des analyses sur les rejets, les rapports de visites et contrôles périodiques ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 60.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 9.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Page LEXPOL 51 sur 111

Titre III - *Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires industrielles*

Art. 10.— Les eaux résiduaires industrielles sont collectées et traitées par la station d'épuration autonome de la blanchisserie.

Art. 11.— Elle est composée :

- d'un poste de relevage avec dégrilleur ;
- d'un jeu de vannage alimentation bâches ;
- de 2 bassins tampons aérés de 30 mètres cubes chacun ;
- de 3 filtres plantés de roseaux verticaux en parallèle de 72,8 mètres cubes chacun ;
- de 2 filtres plantés de roseaux horizontaux en parallèle de 67,2 mètres cubes chacun ;
- et de 2 puisards d'infiltration de diamètre 1,50 mètre, implanté conformément au plan joint à la demande.

Art. 12.— Le rejet direct ou indirect d'effluents bruts dans les eaux souterraines ou de surface est interdit.

Art. 13.— Des autocontrôles mensuels sont réalisés et les analyses sont transmises à la cellule des installations classées.

Art. 14.— Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes :

- T < 30 °C
- PH entre 5,5 et 8,5
- DBO5 ≤ 25 mg/l
- DCO ≤ 90 mg/l
- MES ≤ 30 mg/l
- NK ≤ 20 mg/l
- P≤ 10 mg/l

Titre IV - *Prescriptions relatives au dépôt de gaz*

Art. 15.— La cuve de gaz semi-enterrée respecte les règles de l'art et est conforme à la norme NF EN 12285-2.

Art. 16.— Elle est implantée conformément au plan joint au dossier et respecte les distances réglementaires suivantes :

- ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 6 mètres ;
- ouvertures des habitations, des bureaux, des ateliers extérieurs à l'établissement : 7,5 mètres ;
- limite la plus proche des voies urbaines : 6 mètres ;
- établissements recevant du public : 15 mètres.

Art. 17.— Le réseau gaz est installé par la société CEGELEC et respecte la norme en vigueur. Des coupures de gaz sont prévues, notamment à l'extérieur du local chaudière et dans la salle du tunnel de séchage. Le réseau est périodiquement contrôlé par un technicien compétent.

Art. 18.— L'aire de dépotage de camions ravitailleurs est étanche.

Titre V - *Prescriptions relatives à la blanchisserie*

Art. 19.— Les locaux sont construits en matériaux s'opposant efficacement à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Art. 20.— Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivant :

- murs et plancher haut CF 2 heures ;
- structure métallique et couverture en tôle ;
- portes intérieures CF ½ h avec ferme-porte et dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant sur l'extérieur PF ½ h ;
- la zone propre est équipée de 2 trappes de désenfumage type skydome.

Art. 21.— La ventilation des zones de lavage et de séchage est efficace (évacuation de la chaleur, de l'humidité et en cas de fuite accidentelle du gaz propane).

Art. 22.— La chaudière et le groupe électrogène de secours sont implantés dans des locaux dédiés au RDC, dans la zone technique. Ces locaux sont correctement ventilés, les structures des conduits d'évacuation des gaz de combustion sont M0 et placés dans des gaines ayant un degré CF identique au mur traversé.

Art. 23.— Les sols sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux. Ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 24.— Les parois du local réservé au lavage et à la désinfection des chariots sont constituées d'un matériau lisse, lavable, résistant aux chocs et aux produits détergents et désinfectants. Les angles sols/plinthes sont arrondis. Ce local est équipé d'un siphon de sol connecté au système d'évacuation des eaux usées. Le local hospitalier humide est nettoyé voir désinfecté aussi souvent que nécessaire.

Art. 25.— Tout matériel réutilisable ayant été en contact avec le linge hospitalier souillé est désinfecté régulièrement.

Art. 26.— L'exploitant veille à ce que les employés amenés à manipuler le linge hospitalier, soient informés du risque et équipés des moyens de protection individuelle adaptés aux risques.

Art. 27.— Le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif est tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180 °C.

Art. 28.— Les conduits d'évacuation de chaleur sont correctement positionnés vis-à-vis de l'environnement, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé. Ce système peut être mis hors tension en cas d'incendie.

Art. 29.— Les machines sont installées sur des semelles qui sont fixées sur des socles antivibratoires et qui n'ont aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'établissement.

Titre VI - *Installations électriques*

Art. 30.— Les installations électriques sont élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de la norme NF C 15-100.

Art. 31.— Elles sont régulièrement surveillées et entretenues en bon état de fonctionnement par un personnel qualifié.

Art. 32.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin la mise hors tension des installations électriques sont installés sur le réseau. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Titre VII - *Protection contre l'incendie*

Art. 33.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de détection incendie et d'alarme ;
- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de mesures préventives et organisationnelles en cas d'incident ou d'incendie ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles prévus par le dossier et recommandés par la DDPC.

Art. 34.— Il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque.

Art. 35.— Il est également interdit d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles à proximité des dépôts de gaz et gazole, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité du responsable de l'établissement.

Art. 36.— Ces interdictions sont affichées de façon apparente à l'intérieur du bâtiment et dans les zones à risques.

Art. 37.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés au moins une fois par an, par un organisme agréé. Des essais de fonctionnement sont réalisés deux fois par an.

Art. 38.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 39.— Tout personnel même intérimaire dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'incident ou d'incendie. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par le personnel.

Art. 40.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence dans l'établissement.

Art. 41.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'incendie.

Art. 42.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Art. 43.— Le site dispose des moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie suivant :

- 2 jets de RIA de 33 avec croisement des 2 lances sur les deux locaux zones sale et propre, débitant 128 l/mn, d'un débit minimum de 4 bars au robinet d'isolement du RIA et de 2,5 bars en sortie de lance. Un RIA positionné en zones sale et propre, branchés sur la réserve d'eau dédiée de minimum 60 mètres cubes et équipés d'un suppresseur incendie de 2 pompes d'une puissance de 15,3 mètres cubes/heure, branché en amont du disjoncteur central de la blanchisserie ;
- 5 extincteurs (MIH) à poudre polyvalente (types ABC) de 9 kilogrammes répartis à chaque issue et sur l'ensemble de la zone de travail ;
- 3 extincteurs à eau pulvérisée de 6 ou 9 litres avec ou sans additif, repartis dans les dégagements, les paliers d'escaliers au niveau du RDC ;
- 3 extincteurs CO_2 2 kilogrammes repartis à proximité immédiate des tableaux électriques ;
- 2 extincteurs CO_2 5 kilogrammes répartis à proximité immédiate du tunnel de lavage et du séchoir ;
- 2 extincteurs automatiques à poudre dans le local du groupe électrogène et chaudière ;
- un poteau d'incendie normalisé capable de fournir un débit constant de 60 mètres cubes/heure sous une pression de 1 bar. A défaut le site doit disposer d'une cuve d'eau équipée d'un raccord pompier et de suppresseur permettant d'atteindre le même objectif en débit et en pression.

Art. 44.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Titre VIII - *Protection de l'environnement*

Art. 45.— Les déchets générés par cette activité sont triés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement, avant leurs enlèvements par les services de la mairie de Papara.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 46.— Le brûlage de tout déchet sur le site est strictement interdit.

Art. 47.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution de l'air, des eaux ou du sol.

Art. 48.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières ou produits dangereux ou insalubres vers les milieux naturels.

Art. 49.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures de produits polluants et dangereux pour l'environnement sont étanches et conçus pour permettre la collecte de ces égouttures.

Art. 50.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Page LEXPOL 53 sur 111

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés conformément à l'article 28 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 51.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents sur le site, les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 52.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Titre IX - *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 53.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. Les équipements techniques de l'unité de concassage, de broyage et de criblage sont installés et aménagé de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 54.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone industrielle
Jour (jours ouvrables de 7 heures à 20 heures) : 65
Nuit (tous les jours de 20 heures à 7 heures - dimanches et jours fériés) : 55.

Art. 55.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant :* bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.
- *Bruit particulier :* composante du bruit ambiant qui peut être identifié spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *Bruit résiduel :* bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.
- *Emergence :* différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.
- *Niveau global équivalent (Leq) :* niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.
- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) :* niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L 50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L 50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L 50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 56.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre des rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessus.

Art. 57.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués à tout moment. Ces contrôles peuvent être réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée.

Art. 58.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre X - *Exploitation et entretien*

Art. 59.— La blanchisserie est exploitée de lundi à samedi, sauf le dimanche afin d'assurer la commodité du voisinage.

Art. 60.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les analyses des effluents ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de sécuriser l'établissement.

Art. 61.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'établissement.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 62.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Page LEXPOL 54 sur 111

Art. 63.— Le site est clôturé et interdit au public par un portail.

Titre XI - *Prescriptions relatives à la remise en état du site en fin d'exploitation*

Art. 64.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Titre XII - *Contrôle de l'installation classée autorisée*

Art. 65.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 66.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 67.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2010.
Pour le ministre
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Christophe GIRAUD.

ARRETE n° 8645 MSE/ENV du 1er décembre 2010 autorisant la commune de Tatakoto à installer et exploiter un abri groupes électrogènes et un dépôt de carburant associé (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— La commune de Tatakoto, représentée par M. le maire Ernest Igino Teagai (fils), est autorisée à installer et exploiter un abri groupes muni de trois groupes électrogènes, ainsi qu'un abri protégeant la cuve d'alimentation en gazole des groupes électrogènes. Le local se situe dans la commune de Tatakoto sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre / Démembrement : Toreu ;
Commune : Tatakoto ;
Section : C ;
N° parcelle : 1089 ;
Superficie : 84 ares 88 centiares ;
Propriétaire : commune de Tatakoto.

Titre Ier - *Equipement et caractéristiques*

Art. 2.— Les installations relèvent de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements présents sur le site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévue	Classe
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente : 2) représente une capacité équivalente totale supérieure à 5 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	- 1 cuve de gazole de 5 000 litres alimentant les cuves journalières des groupes électrogènes ; - des fûts de ravitaillement de la cuve de gazole d'un volume total maximum de 5 000 litres ; - 2 cuves journalières de groupe de 200 litres ; - 1 cuve journalière de groupe de 500 litres ; Soit une capacité équivalente de 2,18m³	NC
2910	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 87-3 et 167-1). La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. 1) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : b) supérieure à 0,3 MW mais inférieure à 20 MW	- 1 groupe de 250 kVA - 1 groupe de 200 kVA - 1 groupe de 125 kVA Soit une puissance thermique maximale de 0,46 MW.	2

Titre II - *Dispositions générales*

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Page LEXPOL 55 sur 111

Art. 4.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'autorisation d'exploiter deviendra caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de 3 années à compter de sa notification.

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier installation classée comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
  les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
  le registre d'exploitation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents et des incidents de fonctionnement.

Titre III - *Prescriptions concernant la phase de chantier*

Art. 9.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eaux, rivières et lagons.

Art. 10.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Art. 11.— Les mesures suivantes sont appliquées au vu des deux articles précédents :

- arrosage régulier par temps sec des zones de travaux pour fixer les poussières au sol ;
- aucun stockage de déblais n'est effectué sur site ;
- les horaires du chantier sont adaptés aux activités sur zone ;
- interdiction de travailler le week-end et les jours fériés ;
- les opérations les plus bruyantes (à partir de 100 dB(A)) sont réalisées sur des périodes d'une durée maximale de 15 minutes entrecoupées de périodes de calme d'une durée minimale de 15 minutes ;
- la communication et la concertation avec les riverains durant la durée des travaux sont maintenues et l'exploitant gère au mieux les éventuelles plaintes liées aux nuisances sonores ;
- clôture du chantier en périphérie de la zone ;
- mise en place d'une signalisation adaptée aux chantiers ;
- les déchets sont dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

Art. 12.— Les mesures suivantes sont appliquées pour prévenir la dissémination de la petite fourmi de feu *(wasmannia auropunctata)* :

- détection en début et en fin du chantier, ainsi qu'un contrôle régulier lors des travaux par un prestataire (indépendant des fournisseurs) ;
- détention d'une déclaration d'origine des matériaux, notamment pour les entreprises ayant un entrepôt ou des points d'activités en zone contaminée ;
- traitement, avec un insecticide adapté, des engins entrant sur le site en provenance des zones contaminées ou non connues.

Art. 13.— Dans le cas de la découverte fortuite d'un site archéologique au cours des travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant informe impérativement le service du patrimoine et de la culture afin que toute mesure de protection éventuellement utile puisse être prise.

Titre IV - *Prescriptions concernant les groupes électrogènes*

Art. 14.— L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, aux données chiffrées du dossier et aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement.

Art. 15.— Les caractéristiques de degré de résistance au feu du bâtiment abritant les groupes électrogènes sont les suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré 2 heures.

L'entrée dans les salles des groupes est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 16.— Les groupes électrogènes sont installés et équipés de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 17.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre existe autour des groupes et entre ces derniers et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 18.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 19.— Les gaz de combustion sont évacués par des cheminées. Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, ils sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Page LEXPOL 56 sur 111

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 20.— Les groupes électrogènes présentent un dispositif efficace pour retenir les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures. Ce dispositif doit être raccordé au séparateur-décanteur d'hydrocarbure.

Art. 21.— Les cuves journalières ne sont pas placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Art. 22.— Chaque groupe électrogène doit être muni d'une vanne de coupure d'alimentation en gazole de leur cuve journalière.

Art. 23.— L'abri des groupes électrogènes doit être construit au minimum à 8 mètres de l'abri de la cuve de gazole pour éviter, en cas d'incendie, toute propagation de feu.

Titre V - *Prescriptions relatives au stockage de gazole*

Implantation :

Art. 24.— Le bâtiment, abritant la cuve de gazole ainsi que les fûts de gazole réapprovisionnant la cuve, est implanté et construit à 8 mètres de toutes autres constructions, conformément aux plans joints au dossier. La couverture du bâtiment doit être incombustible et suffisante pour protéger la cuve et les fûts de toutes intempéries.

L'accès à cet abri est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 25.— Les voies de circulation aménagées dans le site doivent être suffisamment larges pour que le dépôt soit facilement accessible, que ce soit pour le dépotage des produits, les vérifications ou les interventions en cas de danger ou d'incendie.

Réservoirs :

Art. 26.— Le gazole est stocké dans une cuve fixe étanche en polyéthylène haute densité, rotomoulée et traité anti-UV.

La cuve est conçue et fabriquée de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Marquage :

Art. 27.— Le réservoir doit être identifié à l'aide d'un panneau portant en caractères indélébiles l'indication en toutes lettres du produit stocké.

Art. 28.— Les canalisations qui partent du réservoir doivent aussi être identifiées par des couleurs ou des symboles différents.

Art. 29.— Un affichage à proximité du réservoir rappelle l'interdiction de fumer et d'utiliser les appareils produisant des flammes, des étincelles...

Equipements de la cuve :

Art. 30.— La cuve doit être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 31.— Le matériel d'équipement de la cuve doit être conçu et monté de telle sorte qu'elle ne risque pas d'être soumise à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement anormal du sol, etc.

Art. 32.— Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Art. 33.— La cuve doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du carburant contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi de la cuve.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement de la cuve.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage de la cuve, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Art. 34.— Dans le cas où le ravitaillement de la cuve ne se ferait plus par fûts de 200 litres, le réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes éditées par l'Association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange du réservoir doivent être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Art. 35.— Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Système de rétention :

Art. 36.— Chaque réservoir, que ce soit la cuve d'alimentation de 5 000 litres ou les réservoirs journaliers de chaque groupe électrogène, doit être associé à une cuvette de rétention étanche, elle-même reliée à un séparateur-décanteur d'hydrocarbure.

Art. 37.— Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Art. 38.— La capacité des cuvettes de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs.

Les parois des cuvettes doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Aire de dépotage :

Art. 39.— Le sol de l'aire de déchargement ou de dépotage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. ;

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

Titre VI - *Installations électriques*

Art. 40.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 41.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 42.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 43.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont placés dans des endroits facilement accessibles par le personnel responsable. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

Art. 44.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Cet éclairage peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Dans ces deux cas, les lampes sont installées à poste fixe et ne sont pas situées en des points susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation ou sont protégées contre les chocs.

Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Titre VII - *Protection contre l'incendie*

Art. 45.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques.

Art. 46.— Les bâtiments doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Art. 47.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de moyens d'intervention incendie mobiles (extincteurs, etc.) ;
- d'un plan d'organisation interne (POI) incendie et pollution établi pour réagir en situation d'urgence.

Art. 48.— L'abri des groupes électrogènes ainsi que l'abri de la cuve de gazole doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de lutte doivent être répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, de manière bien visible et facilement accessibles.

Art. 49.— La protection contre l'incendie des établissements est assurée au minimum par :

- un robinet électrique d'arrêt carburant de l'alimentation des groupes électrogènes ;
- deux cuves d'eau de 2 000 litres disposées à l'extérieur, de chaque côté de l'abri groupe. Ces cuves sont équipées de raccord sapeur-pompier de 65 mm de diamètre ;
- trois extincteurs à poudre à déclenchement automatique, équipant chacun des trois groupes électrogènes ;
- trois extincteurs à poudre polyvalente classée ABC, disposés dans le local armoire et la chambre des groupes ;
- un extincteur à poudre polyvalente classée ABC au niveau de l'abri cuve ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours placés à l'entrée des entrepôts ;
- la formation du personnel à la lutte contre l'incendie.

Art. 50.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu, sont maintenues en bon état et régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont indiquées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 51.— Tous les organes de coupure (fluides et électricité) sont clairement identifiés et facilement accessible aux services de secours.

Art. 52.— La ventilation de l'abri groupes doit garantir un désenfumage suffisant et éviter l'accumulation des fumées toxiques en cas d'incendie.

Art. 53.— La structure des deux abris est stable au feu et les murs de l'abri groupes sont coupe-feu 2 heures.

Art. 54.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi par le biais d'exercices annuels obligatoires avec les sapeurs-pompiers. Aucun intérimaire n'est affecté à des opérations de maintenance ou de contrôle sur les équipements présentant un risque particulier.

Art. 55.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler sur le site d'exploitation dispose des consignes de sécurité à observer en cas de déclenchement d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 56.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (accidents ou incidents) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits inflammables ;
- les procédures d'évacuation des bâtiments ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 57.— Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière, relative à l'installation visée. Cette interdiction est affichée de façon apparente.

Le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Art. 58.— A proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 59.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 60.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement. Les alentours de l'abri cuve doivent également être régulièrement défrichés sur une distance minimale de 50 mètres.

Art. 61.— L'exploitant doit prendre toutes les mesures constructives nécessaires pour garantir que les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface, du sous-sol ou du lagon.

Titre VIII - *Prescriptions relatives aux rejets atmosphériques*

Art. 62.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 63.— Le rejet à l'atmosphère des gaz et des fumées d'échappement des groupes électrogènes s'effectue par des cheminées d'évacuation de 4 mètres de haut par rapport au terrain naturel.

Art. 64.— Afin de réduire l'émission de gaz polluants dans l'atmosphère, l'exploitant prend toutes les mesures de réduction des pollutions à la source.

Le combustible utilisé est conforme au dossier de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Toutefois, l'exploitant prend toutes les garanties auprès de son fournisseur d'hydrocarbures pour s'assurer que ce dernier lui livre toujours un carburant possédant un taux de soufre minimum.

Art. 65.— Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Art. 66.— L'exploitant réalise tous les ans un bilan de fonctionnement. L'ensemble des résultats est consigné dans le registre réservé à cet effet et un rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Titre IX - *Protection de l'environnement*

Art. 67.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution de l'air, des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 68.— Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 69.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.).

L'installation dispose en outre d'un kit anti-pollution dont la mise en œuvre est connue du personnel.

Art. 70.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas envoyées dans le milieu naturel, mais canalisées vers un séparateur-décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné (la note de dimensionnement devant être jointe au registre d'exploitation) et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 300 milligrammes/litre (norme NF T 90.101) ;
- DBO5 inférieure à 100 milligrammes/litre (norme NFT 90.103) ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 milligrammes/litre (norme NF T 90.203) ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 milligrammes/litre (norme NFT 90-105).

Un regard, facilement accessible, est disposé en aval de ce dispositif.

Art. 71.— Le séparateur-décanteur est entretenu en bon état de fonctionnement et débarrassé des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Les boues et liquides récupérés ne doivent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme, les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier installation classée visé à l'article 7.

Art. 72.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La cuvette de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 73.— Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 74.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 75.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 76.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces déchets sont stockés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ou de toutes fuites éventuelles.

Art. 77.— Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

Art. 78.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Les factures liées aux opérations

Page LEXPOL 60 sur 111

d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées. Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 79.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Titre X - *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 80.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 81.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 82.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

Zone : résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien... ;
Jour (jours ouvrables de 7 heures à 19 heures) : 50 ;
Nuit (tous les jours de 19 heures à 7 heures - dimanche et jours fériés : 40.

Art. 83.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *bruit ambiant :* bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *bruit particulier :* composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle :

- *bruit résiduel :* bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *émergence :* différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *niveau global équivalent (Leq) :* niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) :* niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L 50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L 50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L 50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 84.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 85.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme qualifié, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Titre XI - *Règles d'exploitation*

Art. 86.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance du matériel ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 87.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les procédures et essais de fonctionnement, les entretiens et vérifications prévus ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage des différentes installations ;
- la fréquence de contrôles des dispositifs de rétention et de la cuve de gazole ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- tous incidents survenus au niveau des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les incidents concernant l'utilisation des moyens de sécurité et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 88.— Des consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout stockage plus important que la quantité de carburant déclarée par l'exploitant et inscrite dans le présent arrêté.

Une consigne définit donc les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer *a posteriori* que cette quantité a été respectée à tout instant.

Art. 89.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur des bâtiments de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 90.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 91.— L'exploitant s'assure du port effectif des protections individuelles par le personnel lorsqu'elles sont indispensables.

Titre XII - *Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation*

Art. 92.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux ont été vidées, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Titre XIII - *Contrôle de l'installation classée autorisée*

Art. 93.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 94.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 95.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 96.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2010.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Christophe GIRAUD.

ANNEXE I

PERMIS DE FEU

La demande de "permis de feu" comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :
Zone & Bâtiment : /Etage :
Nature de l'opération :
Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.
Autorisation valable du : au :
Signature du responsable de la sécurité incendie :
Opération commencée le : Opération terminée le :
Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible ;
- les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc. ;
- les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.

Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.

Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.

Surveillance incendie :

- un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire ;
- une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

Page LEXPOL 62 sur 111

ARRETE n° 8659 MSE/ENV du 2 décembre 2010 autorisant la société Tahiti Compost à installer et exploiter une station de compostage, sise dans la commune de Papara (installation de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Compost est autorisée à installer et exploiter une station de compostage de boues et de déchets verts, sise dans la commune de Papara, au PK 36,200, côté montagne, sur le domaine agricole Amo.

L'installation est implantée sur un terrain référencé comme suit :

Terre/ démembrement	Commune	Section	n° parcelle	Ha	A	Ca	Propriétaire
Domaine Amo : Servitude de la parcelle 1A du lot 2B	Papara	AW	71		13	97	Indivis entre : M. Georges Chin Foo (1/3) - SC Agricoles serres Hotu Nui (1/3) et SCI Noho (1/3)
Domaine Amo : Parcelle 1A2 du lot 2B	Papara	AW	72		97	98	M. Geoges Chin Foo

TITRE Ier - EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'installation relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Son fonctionnement nécessite l'exploitation des activités suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévue	Classe
14	Dépôt d'autres acides - supérieure ou égale à 500 kilogrammes.	Dépôt de 1 mètre cube d'acides sulfuriques et de 1 mètre cube de soude.	1re
47	Dépôt de boues et immondices, ordures...	Dépôt de 712 T/an.	1re
54	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage,... de substances végétales et de tous produits organiques naturels... - puissance supérieure ou égale à 200 kW.	Puissance totale de 315 kW.	1re
99	Fabrication d'engrais et support de culture...	Fabrication d'engrais de 2 300 mètres cubes/an.	1re
167	Stockage et traitement des ordures et autres résidus urbains...	Traitement de 3 000 mètres cubes/an.	1re

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— L'autorisation d'exploiter devient caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 6.— Les équipements techniques sont implantés et exploités conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter cette ICPE ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit et des rejets, les rapports de visites et contrôles périodiques ;
- les tests de petites fourmis de feu (PFF) ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 73.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III - AMENAGEMENT DU SITE

Art. 9.— Le site est clôturé et son accès est interdit par un portail.

Art. 10.— Il est composé :

- d'un bâtiment administratif (bureau, sanitaire ...) ;
- d'une zone de broyage et de stockage de déchets verts ;
- d'un hangar de prémélange de 144 mètres carrés mis sous dépression ;
- d'un hangar de fermentation et de maturation (à terme 20 casiers de 50 mètres carrés chacun) ;
- d'une zone de criblage et de stockage de compost ;
- de tours de désodorisation et biodésodorisation équipé d'une cheminée ;
- d'un local de stockage des acides sulfuriques et de la soude mis sous rétention ;
- des cuves de récupération des effluents liquides ;
- d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- d'une réserve d'eau incendie de 240 mètres cubes...

Art. 11.— Le cours d'eau traversant le site est dévié et les berges sont élevées, consolidées et stabilisées.

Page LEXPOL 63 sur 111

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS D'ACIDE SULFURIQUE ET DE SOUDE

Art. 12.— L'acide sulfurique est utilisé pour le traitement des odeurs dans la tour de lavage et la soude est utilisée pour la neutralisation du même acide.

Art. 13.— L'acide sulfurique est stocké dans un cubitainer en acier inoxydable ou en verre et la soude quant à elle est stockée dans un cubitainer en fer ou en acier.

Art. 14.— Les cubitainers sont mis sous rétention séparée et stockés dans un local fermé à clé et équipé d'une porte grillagée interdisant l'accès et permettant une bonne aération.

Art. 15.— Ils sont soigneusement étiquetés et les consignes sont clairement affichées.

Art. 16.— Le personnel amené à utiliser ces produits est informé des risques inhérents à leur utilisation et équipé de moyens de protection individuels (gants, lunettes, chaussures...) adaptés aux risques. Les EPI sont préconisés dans les fiches de données de sécurité de ces produits.

Art. 17.— Les effets sont maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Art. 18.— Il est interdit de fumer, de boire et de manger lors de la manipulation de ces produits. Cette consigne est affichée bien en évidence à l'entrée du local de stockage.

Art. 19.— Une fontaine oculaire est prévue et installée à proximité du local de stockage de ces produits, en cas d'accident lié à la manipulation de ces derniers.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE BOUE

Art. 20.— Les boues proviennent essentiellement de la station d'épuration de Matatia et ponctuellement de quelques stations individuelles ou collectives.

Art. 21.— Des suivis réguliers sont réalisés sur l'origine et la provenance des boues afin de s'assurer de leur constante qualité.

Art. 22.— Pour les nouveaux producteurs de boues, des analyses de ces dernières sont réalisées afin de contrôler leur conformité par rapport à la norme NFU 44-095. Cette analyse déterminera la recevabilité ou non de ces boues.

Art. 23.— Le transfert des boues se fait uniquement par des camions citernes.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BROYAGE DE DECHETS VERTS

Art. 24.— Tous les postes ou parties des installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Art. 25.— Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ou combattues à la source, par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Art. 26.— Le personnel d'exploitation a une parfaite connaissance de la machine, de son maniement et des risques qu'elle peut présenter. Par ailleurs, il dispose d'un équipement de protection individuel (gant, masque, casque, casque antibruit...) adapté à leur travail.

Art. 27.— L'utilisation du broyeur est limitée à 4 heures par semaine.

Art. 28.— Afin de prévenir la propagation des petites fourmis de feu, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour détecter l'éventuelle présence de ces insectes dans les déchets verts. Une détection systématique de ces nuisibles est réalisée avant toute opération de transfert de ces matériaux sur le site.

Art. 29.— En cas de présence de ces pestes, il doit cesser tout transfert de ces déchets, informer les services administratifs compétents et procéder à leur élimination par des moyens ne présentant pas de risque pour l'environnement.

Art. 30.— Le dépôt des déchets verts sur le site est strictement interdit au public.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FABRICATION DE COMPOST

Art. 31.— Le hangar de prémélange est construit sur une dalle en béton et ceinturé sur son ensemble de murs d'appuis, sauf au niveau de son entrée principale permettant le déchargement des matières premières.

Art. 32.— Il est fermé et mis sous dépression à l'aide d'un extracteur d'air permettant de capter toutes les émissions d'odeurs.

Art. 33.— Le hangar de fermentation et de maturation est composé à terme de 20 casiers de 50 mètres carrés chacun.

Art. 34.— Il est construit sur une dalle en béton et chaque casier sera fermé sur les trois côtés (au niveau des pignons) par une structure métallique. La couverture sera constituée de tôles sur une charpente métallique.

Art. 35.— La zone frontale permet de déposer le mélange boues/déchets verts pour la mise en andains, à l'aide d'un chargeur sur pneu.

Art. 36.— Des réseaux de récupération des lixiviats sont intégrés aux dalles des casiers de fermentation. Ils sont orientés vers une cuve de stockage d'une capacité de 10 mètres cubes avant leur enlèvement pour traitement dans une station d'épuration adaptée.

Art. 37.— Des ventilateurs sont mis en œuvre à l'arrière des casiers, au niveau des murs allègres, afin d'extraire l'air vicié et de l'orienter vers l'unité de bio-désodorisation et le tour de lavage eau/acide avant d'être évacué via une cheminée de 5 mètres de hauteur.

Art. 38.— Les eaux de purge sont collectées en totalité à la sortie de la tour et envoyées vers une cuve de stockage de 25 mètres cubes. Elles sont pompées en cas de besoin et évacuées vers une station de traitement adaptée.

Page LEXPOL 64 sur 111

TITRE VIII - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 39.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100.

Art. 40.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques.

Art. 41.— Les installations électriques sont régulièrement surveillées et entretenues en bon état de fonctionnement par un personnel qualifié.

Art. 42.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin la mise hors tension de l'installation électrique sont installés sur le réseau. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

TITRE IX - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 43.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant. Le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur le site.

Art. 44.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de mesures préventives et organisationnelles ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles.

Art. 45.— Une voie d'accès de 6 mètres de large est réalisée afin de desservir le site depuis la servitude voisine, cet accès est stabilisé par la mise en œuvre de matériaux tout-venant afin de permettre une circulation optimale par tout temps.

Art. 46.— Il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque.

Art. 47.— Ces interdictions sont affichées de façon apparente à l'intérieur du site.

Art. 48.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées au moins une fois par an, par un organisme agréé. Des essais de fonctionnement sont réalisés deux fois par an.

Art. 49.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 50.— Tout personnel même intérimaire dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'incident ou d'incendie. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par le personnel.

Art. 51.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident

Art. 52.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Art. 53.— Le site dispose des moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie :

- 1 extincteur à eau de 6 litres placé dans le bureau d'accueil ;
- 1 extincteur de 9 kilogrammes CO_2 placé à proximité du tableau électrique ;
- 1 extincteur de 9 kilogrammes à poudre placé à proximité du stockage d'hydrocarbures ;
- 1 extincteur sur roue de 50 kilogrammes ABC placé dans la zone de production de compost ;
- un réseau sprinkler installé sur les casiers de compostage.
- une citerne d'eau incendie de 240 mètres cubes réservée uniquement pour la lutte incendie et équipée d'un raccord spécial pompier.

Les extincteurs sont répartis judicieusement sur le site.

Art. 54.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol. Elles sont orientées vers le séparateur d'hydrocarbures.

TITRE X - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 55.— Les rejets olfactifs sont captés et traités sur le site.

Art. 56.— Les effluents liquides sont colletés, stockés dans des cuves et évacués pour traitement dans une station d'épuration adaptée.

Art. 57.— Les déchets générés par cette activité sont collectés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 58.— Les déchets dangereux (récipients d'acide et soude vides) sont collectés et traités selon une filière autorisée en Polynésie française.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets ; la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 59.— Le brûlage de tout déchet sur le site est strictement interdit.

Art. 60.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution de l'environnement, notamment les eaux, le sol, l'air...

Page LEXPOL 65 sur 111

Art. 61.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

Art. 62.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures de produits polluants et dangereux pour l'environnement sont étanches et conçus pour permettre la collecte de ces égouttures.

Art. 63.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 64.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents sur le site, les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 65.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

TITRE XI - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 66.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. Les équipements techniques de l'unité de broyage et de criblage sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 67.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour (jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures)	Nuit (tous les jours : de 20 heures à 7 heures) Dimanches et jours fériés
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles, situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.	65	55

Art. 68.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *bruit ambiant :* bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *bruit particulier :* composante du bruit ambiant qui peut être identifié spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *bruit résiduel :* bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *émergence :* différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *niveau global équivalent (Leq) :* niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) :* niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode, dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010,

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5dB(A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 69.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre des rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement ; le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessus.

Art. 70.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués à tout moment. Ces contrôles peuvent être réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée.

Art. 71.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE XII - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 72.— Les activités de broyage de déchets verts sont réalisées uniquement pendant les jours non fériés et non chômés, du lundi à vendredi, afin d'assurer la tranquillité de la population susceptible de subir les nuisances sonores générées par cette activité pendant ces jours.

Art. 73.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur un registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de sécuriser le site.

Art. 74.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu pour cet effet et affichées à l'intérieur du site.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 75.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Art. 76.— Le site est clôturé et interdit au public par un portail.

TITRE XIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 77.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état, tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

TITRE XIV - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 78.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 79.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 80.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2010.
Pour le ministre,
par délégation :
Le directeur de l'environnement
Christophe GIRAUD.

Par arrêté n° 8551 MSE/DS du 29 novembre 2010.— Une interruption de formation est accordée à M. Franck Aubert étudiant en soins infirmiers de 1re année à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2010-2013), à compter du 23 septembre 2010 jusqu'au mois de septembre 2012, soit pour deux années.

Par arrêté n° 8552 MSE/ENV du 29 novembre 2010.— M. Maxence Jouannet est autorisé à immerger le navire Centennial, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1244, dans les eaux de la Polynésie française.

La zone d'immersion retenue est comprise dans un cercle d'un rayon d'un mile nautique ayant pour centre le point de coordonnées :

- par longitude : 149° 30,0' Ouest ;
- par latitude : 17° 20,0' Sud.

Il sera procédé, avant immersion, au retrait de tous les matériels et matériaux ayant une flottabilité positive présents à bord du Centennial.

Le navire à immerger sera remorqué au point d'immersion par le remorqueur Aute dont le port d'embarquement est Papeete.

Le remorquage se fera par beau temps et à faible allure.

M. Maxence Jouannet est tenu d'informer la direction de l'environnement de la date et de l'heure prévues pour l'opération d'immersion.

Par arrêté n° 8638 MSE du 1er décembre 2010.— L'article 1er de l'arrêté n° 2907 PR du 21 décembre 2001 portant agrément de la société Mata Ara Assistance pour effectuer des transports sanitaires est ainsi modifié :

"La société Mata Ara Assistance est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide de six véhicules de catégorie D, de type VSL (véhicule sanitaire léger)".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 8639 MSE du 1er décembre 2010.— L'entreprise Aito Nui Services est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule de catégorie D, de type VSL (véhicule sanitaire léger).

L'entreprise Aito Nui Services aura pour numéro d'agrément le n° 1-2010.

Par arrêté n° 8640 MSE du 1er décembre 2010.— L'entreprise Matarii Assistance est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule de catégorie D, de type VSL (véhicule sanitaire léger).

L'entreprise Matarii Assistance aura pour numéro d'agrément le n° 2-2010.

Par arrêté n° 8641 MSE du 1er décembre 2010.— L'entreprise Te Vai Nui Assistance est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule de catégorie D, de type VSL (véhicule sanitaire léger).

L'entreprise Te Vai Nui Assistance aura pour numéro d'agrément le n° 3-2010.

Par arrêté n° 8642 MSE du 1er décembre 2010.— L'entreprise Te Rima Ora Assistance est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule de catégorie D, de type VSL (véhicule sanitaire léger).

L'entreprise Te Rima Ora Assistance aura pour numéro d'agrément le n° 4-2010.

Par arrêté n° 8643 MSE du 1er décembre 2010.— Le centre médical de Ua Pou est agréé pour effectuer des transports sanitaires, à l'aide d'un véhicule de catégorie C de type ambulance.

Le centre médical de Ua Pou aura pour numéro d'agrément le n° 5-2010.

Par arrêté n° 8644 MSE du 1er décembre 2010.— L'arrêté n° 77 VP du 11 février 2009 portant agrément de l'entreprise Punavai Nui Assistance pour effectuer des transports sanitaires est abrogé.

Par arrêté n° 8646 MSE du 1er décembre 2010.— Mlle Vaea Tarahu est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Roulotte Orava, immatriculée 60 884 P, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne de 100 casse-croûte (hachis, jambon, œuf, fromage, tuna) à emporter, assemblage avec ou sans cuisson, opérations de conditionnement et de déconditionnement et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Orava est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1363. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 8647 MSE du 1er décembre 2010.— Mme Laetitia Chaize, demeurant PK 19, côté montagne, fare n° 4 Paea est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Roulotte de la plage (Le Margouillat), immatriculée 123 581 P, pour les activités suivantes : préparation quotidienne de 100 crêpes destinées à la remise directe au consommateur sans consommation sur place, opérations de cuisson et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte de la plage (Le Margouillat) est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1364. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 8648 MSE du 1er décembre 2010.— M. Pierre Kautai est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Roulotte Chez Kohu, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne de 30 plats de type grillade (poulet, steak, brochettes) et chao men à emporter et à consommer sur place, opération de découpe de viande, volaille et poisson, décongélation, traitement de légumes bruts.

L'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté comprend :

- l'atelier de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Pirae, rue Gadiot, quartier Tefaatau ;
- un véhicule immatriculé 108 627 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Chez Kohu est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1365. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 8649 MSE du 1er décembre 2010.— Mme Eléonore White est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de trente-six mois, l'établissement Pension de famille Raivavae - Tama Resort, sis à Anatonu, Raivavae, pour les activités suivantes : préparation quotidienne de 12 petits-déjeuners, 12 dîners et 24 repas avec ou sans consommation sur place, fabrication de produits pâtissiers (pâtisserie à la crème, biscuit et pâtisserie stable à température ambiante), opérations de découpe et transformation des filières viande, poisson, lait et ovoproduits, conditionnement et déconditionnement, congélation et décongélation, traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pension de famille Raivavae - Tama Resort est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro E 0066. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 8650 MSE du 1er décembre 2010.— M. Gilles Yu Hing est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement Plats cuisinés Chez Gilles, sis à Faa'a, Puurai, lot 61, pour les activités suivantes : préparation et vente en dépôt de divers plats cuisinés de type friture (nems, beignets divers, poulets panés...) et casse-croûte à base de jambon et omelette, opérations de décongélation et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Plats cuisinés Chez Gilles est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1307. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Page LEXPOL 69 sur 111

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

MINISTERE DES RESSOURCES MARITIMES

Par arrêté n° 8249 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 563 CM du 28 mai 1990 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Utimio Tu sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8250 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Charles Hiorai Parker sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8251 MRM du 19 novembre 2010.— L'arrêté n° 692 CM du 18 mai 2001 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Philippe Georges Rai Firipa Piritua sis à Fakarava, commune de Fakarava, est rapporté à compter du 18 mai 2001 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en avril 1994, en septembre 1999 et en février 2003.

Par arrêté n° 8252 MRM du 19 novembre 2010.— L'arrêté n° 899 CM du 23 août 1991 annulant les dispositions de l'arrêté n° 754 CM du 5 juillet 1990 en ce qu'elles concernent Mme Brigitte Gooding épouse Lévy et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mangareva, Gambier, est rapporté à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8253 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 754 CM du 5 juillet 1990 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Adhémar Petero Mamatui sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8254 MRM du 19 novembre 2010.— L'arrêté n° 5642 MLD du 5 octobre 1999 modifié accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Mangareva, commune des Gambier, au profit de M. Laurent Féréol Mamatui, est rapporté à compter du 7 octobre 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8255 MRM du 19 novembre 2010.— L'arrêté n° 858 CM du 24 juillet 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Maratino dit Martin Mamatui aux Gambier, est rapporté à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8256 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Marie Madeleine Paheo sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8257 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Patrick Paheo, sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 7 octobre 1988 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8258 MRM du 19 novembre 2010.— L'arrêté n° 1090 CM du 7 octobre 1988 annulant les dispositions des décisions n° 1733 DOM du 26 juin 1981 et n° 296 DOM du 15 mars 1983 accordant en occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier, en ce qu'elles concernent M. Siméon Pakaiti et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Aukena et Taravai au profit de la Coopérative Taravai, est rapporté à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8259 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la société Coopérative de pêche et d'aquaculture de Rikitea sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8260 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 802 CM du 2 août 1991 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Marie Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8261 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Lydia Dorothée Mamatui épouse Shan Phang sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8262 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 159 CM du 6 février 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Bonaventure Teagaiatui Mamatui sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8263 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 315 CM du 16 avril 1993 et de l'arrêté n° 1184 CM du 20 décembre 1993 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Tomiko sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8264 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 708 CM du 18 juin 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Hinano Carla Velma Richmond sis à Kaukura, commune de Arutua, sont rapportées à compter du 8 septembre 1995 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1995 et en mars 2003.

Par arrêté n° 8265 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Alexis Teanuanua Tupana sis à Kaukura, commune de Arutua, sont rapportées à compter du 29 août 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1995 et en mars 2003.

Par arrêté n° 8266 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 4666 MLD du 13 septembre 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Virginia Purotu Taputuarai épouse Pou sis à Kaukura, commune de Arutua, sont rapportées à compter du 13 septembre 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1995 et en mars 2003.

Par arrêté n° 8267 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1002 MLD du 29 février 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Christophe Willy Vatea Babin sis à Kaukura, commune de Arutua, sont rapportées à compter du 29 février 2000 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1995 et en mars 2003.

Par arrêté n° 8268 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1263 CM du 9 décembre 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Firipi Tepakia Tekori sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 9 décembre 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8269 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Léonard Burns sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 5 février 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8270 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Kauehi Black Pearls sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 1er décembre 1995 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8271 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 171 CM du 10 février 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Mélisina Tiare Tematafaarere sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 10 février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8272 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 339 CM du 17 mars 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Pauro Tahuka Taufa sis à Kauehi, commune de Fakarava,

sont rapportées à compter du 17 mars 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8273 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 339 CM du 17 mars 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Nikefa Taufa sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 17 mars 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8274 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 4665 MLD du 13 septembre 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Henri Teriiorai sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 13 septembre 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8275 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 2885 MLD du 11 juin 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Temarii Roger Ravatua Teuri sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 11 juin 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8276 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 2885 MLD du 11 juin 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Auguste Tau Teuri sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 11 juin 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8277 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 256 CM du 25 février 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Hubert Tepakia Tekurio sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 25 février 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8278 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Angéla Tekurio sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 17 mars 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8279 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 169 CM du 27 janvier 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Pou Titifa Oriveta Taimana sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 27 janvier 2000 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8280 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 940 CM du 30 août 1991 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Nikora Tehina Tetohu sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 5 février 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8281 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Tepurotu Mellisina Tematafaarere épouse Maraetefau sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 5 février 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8282 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 440 CM du 5 mai 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Catherine Teriiorai épouse Carbayal sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 5 mai 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8283 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jean Nui Teihoarii sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 30 septembre 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8284 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 et l'arrêté n° 4275 MLD du 23 août 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Kauehi, commune de Fakarava, relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Nui Mahinui Timiona Teihoarii sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 4 décembre 2002 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors du recensement effectué en décembre 2002.

Par arrêté n° 8285 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Noeline Aroarii Teihoarii sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 30 septembre 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8286 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Marie Mareva Taupotini sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 5 février 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8287 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Alani Tave épouse Vivi sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 5 février 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8288 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Mareta Ganahoa et M. Roger Teihotu sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 5 février 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8289 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Raufea Néri Ganahoa sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 5 février 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8290 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Dominiko Turoa Era (père) Ganahoa sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 5 février 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8291 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Robert Tehei Roe sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 5 février 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8292 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Teddy Roe sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 5 février 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8293 MRM du 19 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 510 CM du 29 avril 1991 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Eta Chebret épouse Williams sis à Kauehi, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 5 février 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1994 et en décembre 2002.

Par arrêté n° 8303 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1184 CM du 20 décembre 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à MM. Marcel Manai et Laurent Manihini Mauru sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8304 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Ani Shan Phang sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8305 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Arsène Teamo sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 6 août 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8306 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 7661 MLA du 10 novembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Mahiti Paeamara sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 10 novembre 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Page LEXPOL 73 sur 111

Par arrêté n° 8307 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1081 CM du 28 septembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Louise Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 1er février 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8308 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1692 MLD du 3 avril 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Harold Raimana Gooding sis aux Gambier, commune des Gambier, sont rapportées à compter du 3 avril 2000 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8309 MRM du 22 novembre 2010.— L'arrêté n° 1559 CM du 31 décembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fakarava au profit de la SCA Fakarava Black Pearl, est rapportée à compter du 30 juin 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en avril 1994, en octobre 1999 et en février 2003.

Par arrêté n° 8310 MRM du 22 novembre 2010.— L'arrêté n° 870 CM du 30 septembre 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Fakarava au profit de Mme Teretia Toriki, est rapportée à compter du 27 septembre 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1999 et en février 2002.

Par arrêté n° 8311 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Dominique Tuhoe Tekurio sis à Fakarava, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 22 avril 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en avril 1994, en septembre 1999 et en février 2003.

Par arrêté n° 8312 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Philippe Taua Tumoe Taumihau sis à Fakarava, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 22 avril 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en avril 1994, en septembre 1999 et en février 2003.

Par arrêté n° 8313 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 13 février 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Motu Aito sis à Fakarava, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 27 septembre 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1999 et en février 2003.

Par arrêté n° 8314 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1325 CM du 8 décembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Marc Pomare sis à Fakarava, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 22 avril 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en avril 1994, en septembre 1999 et en février 2003.

Par arrêté n° 8315 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Emile Vini Moeroa sis à Fakarava, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 27 septembre 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1999 et en février 2003.

Par arrêté n° 8316 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Carmen Rere Snow sis à Fakarava, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 6 mars 1995 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en avril 1994, en septembre 1999 et en février 2003.

Par arrêté n° 8317 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 modifié relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Flora Hina Tevahinemareura Marurai épouse Bordes sis à Fakarava, commune de Fakarava, en ce qu'elles concernent la maison d'exploitation et de greffe uniquement, sont rapportées à compter du 15 septembre 1995 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en avril 1994, en septembre 1999 et en février 2003.

Par arrêté n° 8318 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 198 CM du 5 février 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA The Black Pearls Farm W And M sis à Fakarava, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du 5 février 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en avril 1994, en septembre 1999 et en février 2003.

Par arrêté n° 8319 MRM du 22 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1825 CM du 29 décembre 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Fabrice Narii Dominico Tokoragi sis à Fakarava, commune de Fakarava, sont rapportées à compter du

Page LEXPOL 74 sur 111

29 décembre 2000 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1999 et en février 2003.

Par arrêté n° 8320 MRM du 22 novembre 2010.— L'arrêté n° 8848 MLA du 9 décembre 1997 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mangareva, commune des Gambier, au profit de la Société Coopérative des pêcheurs et aquaculteurs Vaitina, est rapportée à compter du 9 décembre 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en février 1997 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8472 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1307 CM du 22 novembre 1991 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Léone Turereura Tematahotoa sis à Manihi, commune de Manihi, sont rapportées à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8473 MRM du 26 novembre 2010.— L'arrêté n° 544 MER du 4 novembre 2005 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Yvette Tiare Fougerouse sis à Manihi, commune de Manihi, est rapporté à compter du 1er janvier 2006 au motif du non-usage des emplacements attesté par le maire de Manihi.

Par arrêté n° 8474 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Louise Toreva Tetua épouse Toriki sis à Manihi, commune de Manihi, sont rapportées à compter du 20 février 1995 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8475 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1098 CM du 7 décembre 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Maiarii Alen Mata Teiva épouse Tehihira sis à Manihi, commune de Manihi, sont rapportées à compter du 7 décembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8476 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 315 CM du 16 avril 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Teuputamanu Perles sis à Manihi, commune de Manihi, sont rapportées à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8477 MRM du 26 novembre 2010.— L'arrêté n° 821 CM du 5 août 1986 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, accordée à la Coopérative Vaitorea, sis à Manihi, commune de Manihi, est rapporté à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8478 MRM du 26 novembre 2010.— Les arrêtés n° 1150 CM du 30 septembre 1986 et n° 367 CM du 30 mars 1987 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordées à la Coopérative Tiare Roa sis à Manihi, commune de Manihi, sont rapportés à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8479 MRM du 26 novembre 2010.— L'arrêté n° 1151 CM du 30 septembre 1986 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, à la Coopérative Tiare Manihi, sis à Manihi, commune de Manihi, est rapporté à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8480 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 463 CM du 3 mai 1985 et de l'arrêté n° 369 CM du 30 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la Coopérative Teoromea, sont rapportées à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8481 MRM du 26 novembre 2010.— L'arrêté n° 368 CM du 30 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, accordée à la Coopérative Tairapa, sis à Manihi, commune de Manihi, est rapporté à compter du 30 mars 1987 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8482 MRM du 26 novembre 2010.— L'arrêté n° 1431 CM du 25 novembre 1986 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, accordée à la société Coopérative Marere Teura sis à Manihi, commune de Manihi, est rapporté à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8483 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 356 CM du 28 avril 1993 relatives à l'occupation temporaire du domaine public maritime à des

fins d'exploitation perlicole accordée à M. Huri Rehi Teiva sis à Manihi, commune de Manihi, sont rapportées à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8484 MRM du 26 novembre 2010.— L'arrêté n° 1327 CM du 8 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de MM. François Fassain et Landry Chune, est rapporté à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8485 MRM du 26 novembre 2010.— L'arrêté n° 83 CM du 2 février 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Ariiura Gilbert Pouira, accordée à M. Gilbert Pouira sis à Manihi, commune de Manihi, est rapporté à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8486 MRM du 26 novembre 2010.— L'arrêté n° 6889 MLD du 30 septembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Tehei Hoarai Teato, est rapporté à compter du 30 septembre 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8487 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 191 CM du 1er février 1991 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jean-Marc Estall et l'arrêté n° 3315 MLD du 15 juin 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Jean-Marc Estall, sont rapportés à compter du 29 septembre 1993 et du 1er février 2000 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8488 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1424 CM du 25 novembre 1986 et de l'arrêté n° 617 CM du 30 mai 1990 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Philippe Tane Tupana sis à Manihi, commune de Manihi, sont rapportées à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8489 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 266 CM du 26 février 1986 et de l'arrêté n° 129 CM du 31 janvier 1990 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Hubert Marius Teriietia sis à Manihi, commune de Manihi, sont rapportées à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8490 MRM du 26 novembre 2010.— L'arrêté n° 493 CM du 21 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, accordée à M. Randall Galenon sis à Manihi, commune de Manihi, est rapporté à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8491 MRM du 26 novembre 2010.— L'arrêté n° 814 CM du 5 août 1986 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi accordée à M. Maxime Tapeta sis à Manihi, commune de Manihi, est rapportée à compter du 29 septembre 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8492 MRM du 26 novembre 2010.— L'arrêté n° 277 CM du 26 février 1986 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi accordée à Mme Turia Bessie Tavaearai épouse Baubet sis à Manihi, commune de Manihi, est rapporté à compter du 1er août 1986 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1993 et en septembre 2002.

Par arrêté n° 8493 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 503 CM du 21 avril 1989 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la Coopérative des pêcheurs et aquaculteurs Tiroa Nui sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 14 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8494 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Viviragi Tavae dite Jacqueline Revae sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 14 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8495 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Mikaela Tehono Maro sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 22 mai 2003 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors du recensement effectué en mai 2003.

Page LEXPOL 76 sur 111

Par arrêté n° 8496 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Tearo Miriama Tagi sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 13 mai 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8497 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 671 CM du 16 juin 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Loulou Maurice Taamino sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 14 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8498 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 4706 MLD du 24 juillet 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Munanui Tuaira sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 24 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8499 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 916 CM du 2 août 1989 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à MM. René Tapi et Metuarii Mairoto sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 2 août 1989 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8500 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Michel Tavi Marunui sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 14 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8501 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Sylvain Huriano Tapi sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 14 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8502 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Kaivero André Natua sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 14 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8503 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 356 CM du 28 avril 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tefau Gaston Mapuhi sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 14 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8504 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Simon Temauri Ravea sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 6 mars 1995 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8505 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Michel Tangitama Tangi (fils) sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 14 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8506 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 671 CM du 16 juin 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tataiteroro Tuhoe sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 14 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8507 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 226 CM du 23 février 1996 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jean-Paul Teahu Tupahururu sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 23 février 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8508 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Xavier Fuller Herani sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 26 février 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8509 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 875 CM du 26 juin 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Herman Fareata Temai sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 26 juin 2000 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8510 MRM du 26 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1851 PR du 2 août 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Théophile Teuira Tagi sis à Makemo, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 2 août 2001 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en mai 2003.

Par arrêté n° 8516 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de la décision n° 1703 DOM du 27 août 1984 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la société Coopérative de pêche et d'aquaculture Hopuariki sis à Hikueru, commune de Hikueru, sont rapportées à compter du 27 août 1984 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8517 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1257 CM du 16 novembre 1989 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Angèle Tuputau Harry épouse Takotua sis à Katiu, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 13 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en juin 2003.

Par arrêté n° 8518 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Philippe Tenania sis à Katiu, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 19 janvier 1990 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en juin 2003.

Par arrêté n° 8519 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 767 CM du 28 juillet 1988 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Etienne Tehavaru Takotua sis à Katiu, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 13 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en juin 2003.

Par arrêté n° 8520 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1184 CM du 9 décembre 1987 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Manuarii Richmond sis à Katiu, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 13 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en juin 2003.

Par arrêté n° 8521 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 440 CM du 5 mai 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Poia Tavi épouse Pavaouau sis à Katiu, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 13 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en juin 2003.

Par arrêté n° 8522 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 789 CM du 13 juillet 1990 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Cécilio Marii Teikiutapu et Mme Cécile Aimata Peretai Utahia sis à Katiu, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 13 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en juin 2003.

Par arrêté n° 8523 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 106 CM du 1er février 1991 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Joseph Hauariki sis à Katiu, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 13 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en juin 2003.

Par arrêté n° 8524 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1315 CM du 4 décembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Cyril Heitaraunu Tapare et Mme Marie Marae Williams sis à Katiu, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 13 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en juin 2003.

Par arrêté n° 8525 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Ruatehau Mariteragi sis à Katiu, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 13 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en juin 2003.

Par arrêté n° 8526 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 461 CM complété du 9 mai 1996 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Lucy Rumahere Noho épouse Maoni et M. Atonia Taumata sis à Katiu, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 13 mai 1996 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en juin 2003.

Par arrêté n° 8527 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 6452 MLA du 30 septembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Francky Ieremia Tehaamaru sis à Katiu, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 30 septembre 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en juin 2003.

Par arrêté n° 8528 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 13 octobre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Christine Vane épouse Paari sis à Katiu, commune de

Page LEXPOL 78 sur 111

Makemo, sont rapportées à compter du 13 octobre 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1996 et en juin 2003.

Par arrêté n° 8529 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 433 CM du 21 mai 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Christian Vehiarii Itchner sis à Huahine, commune de Huahine, sont rapportées à compter du 19 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8530 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 433 CM du 21 mai 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Stephen Manarii Itchner sis à Huahine, commune de Huahine, sont rapportées à compter du 19 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8531 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 433 CM du 21 mai 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Delano Flohr sis à Huahine, commune de Huahine, sont rapportées à compter du 21 mai 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8532 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 433 CM du 21 mai 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Etera Huui sis à Huahine, commune de Huahine, sont rapportées à compter du 19 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8533 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 620 CM du 24 juin 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Materai Rénold Stephen Itchner sis à Huahine, commune de Huahine, sont rapportées à compter du 1er janvier 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8534 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 620 CM du 24 juin 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Yannick Teva Itchner sis à Huahine, commune de Huahine, sont rapportées à compter du 19 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8535 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 433 CM du 21 mai 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Francis Patrick Moana Itchner sis à Huahine, commune de Huahine, sont rapportées à compter du 19 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8536 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 716 CM du 22 juillet 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. André Brotherson sis à Huahine, commune de Huahine, sont rapportées à compter du 19 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8537 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Douglas Tauvaea Roi sis à Huahine, commune de Huahine, sont rapportées à compter du 17 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8553 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 572 CM du 6 juin 1985 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Anita Tekurio sis à Hikueru, commune de Hikueru, sont rapportées à compter du 6 juin 1985 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8554 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de la décision n° 610 CM du 2 mai 1983 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Punua Tehei Tehina sis à Hikueru, commune de Hikueru, sont rapportées à compter du 2 mai 1983 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8555 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 500 CM du 20 avril 1987 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Katarikimauariki Hio épouse Teiti sis à Hikueru, commune de Hikueru, sont rapportées à compter du 20 avril 1987 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8556 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 388 CM du 13 avril 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Tepera Taruri Takamoana épouse Emile sis à Hao, commune de Hao, sont rapportées à compter du 5 mai 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1997 et en juillet 2003.

Page LEXPOL 79 sur 111

Par arrêté n° 8557 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Winceslas Viriamu Jean sis à Hao, commune de Hao, sont rapportées à compter du 5 mai 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1997 et en juillet 2003.

Par arrêté n° 8558 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 503 CM du 21 avril 1989 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Eliane Terii sis à Hao, commune de Hao, sont rapportées à compter du 5 mai 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1997 et en juillet 2003.

Par arrêté n° 8559 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1235 CM du 2 décembre 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Daniel Turoa sis à Hao, commune de Hao, sont rapportées à compter du 5 mai 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1997 et en juillet 2003.

Par arrêté n° 8560 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 39 CM du 20 janvier 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao, commune de Hao, au profit de la Société civile aquacole Poe Nui, sont rapportées à compter du 5 mai 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1997 et en juillet 2003.

Par arrêté n° 8561 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Léa Dauphin épouse Manarani sis à Hao, commune de Hao, sont rapportées à compter du 5 mai 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1997 et en juillet 2003.

Par arrêté n° 8562 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1235 CM du 2 décembre 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Franck Eric Terii Hunter sis à Hao, commune de Hao, sont rapportées à compter du 5 mai 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1997 et en juillet 2003.

Par arrêté n° 8563 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 540 CM du 3 juin 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Nando Teragi Arakino sis à Hao, commune de Hao, sont rapportées à compter du 3 juin 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1997 et en juillet 2003.

Par arrêté n° 8564 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1974 MLD du 17 avril 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Emmanuel Tepava Ganahoa sis à Hao, commune de Hao, sont rapportées à compter du 17 avril 2000 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1997 et en juillet 2003.

Par arrêté n° 8565 MRM du 29 novembre 2010.— L'arrêté n° 6666 MLD du 31 octobre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao, commune de Hao, au profit de Mlle Priscilla Meme Tane, est rapporté à compter du 31 octobre 2000 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1997 et en juillet 2003.

Par arrêté n° 8566 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 7910 MLD du 21 décembre 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tuteina Ronald Teuhi sis à Hao, commune de Hao, sont rapportées à compter du 21 décembre 2000 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1997 et en juillet 2003.

Par arrêté n° 8567 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1304 CM du 19 décembre 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Natua Taurere Manua sis à Hao, commune de Hao, sont rapportées à compter du 5 mai 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en mai 1997 et en juillet 2003.

Par arrêté n° 8568 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 7812 MLD du 21 octobre 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Angélina Huguette Tevivi Céran-Jérusalémy épouse Tuteirihia sis à Hereheretue, commune de Hao, sont rapportées à compter du 21 octobre 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8569 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 615 CM du 26 juin 1985 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Tetuanui Teanau Hio épouse Li-Khau sis à Hikueru, commune de Hikueru, sont rapportées à compter du 26 juin 1985 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8570 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 941 CM du 13 août 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Ireneo Teamo Tangihia Mohau et Mme Ganahoa Teraganuku Tureiariki Tokoragi sis à Hikueru, commune de Hikueru, sont rapportées à compter du 13 août 1991 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8571 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1197 CM du 30 septembre 1986 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Matiara Nauta sis à Hikueru, commune de Hikueru, sont rapportées à compter du 30 septembre 1986 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8572 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 496 CM du 21 avril 1987 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Hagota Tahauri et Mlle Teheura Tekurio sis à Hikueru, commune de Hikueru, sont rapportées à compter du 21 avril 1987 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8577 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1432 CM du 30 décembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. René Ani Atani sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 30 décembre 1992 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8578 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 241 CM du 6 mars 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Sergio Tupaia sis à Raiatea, commune de Uturoa, sont rapportées à compter du 12 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8579 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 6581 MLA du 6 octobre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Ahui Firuu sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 12 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8580 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Haydée Maggie Hagel sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 12 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8581 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Hellen Timiona Hagel sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 12 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8582 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Christian Ly Kwai sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 12 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8583 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 2836 MLA du 5 mai 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jean Tautu-Fariuriu sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 12 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8584 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 2836 MLA du 5 mai 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. François Tautu et Mme Caroline Tehinatu Tinirau sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 12 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8585 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 4707 MLD du 24 juillet 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Tchoun Tai dite Arlette Lai épouse Ly Kwai sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 24 juillet 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8586 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Alfred Seully Pau Hunter sis à Raiatea, commune de Tumaraa, sont rapportées à compter du 13 octobre 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8587 MRM du 29 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 3412 MLD du 9 juillet 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Abel (fils) Terooatea sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 9 juillet 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8592 MRM du 30 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1458 MLD du 17 mars 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à

Page LEXPOL 81 sur 111

M. Harrys Punua Faatuarai et Mme Rora Haapii sis à Raiatea, commune de Tumaraa, sont rapportées à compter du 17 mars 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8593 MRM du 30 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 6543 MLD du 10 novembre 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Vaiea Kevan Max Taputu sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 10 novembre 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8594 MRM du 30 novembre 2010.— L'arrêté n° 6695 MLD du 3 novembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de M. Atto Tehaamatai, est rapporté à compter du 3 novembre 2000 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8595 MRM du 30 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 2801 MLD du 22 mai 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Bernard Gaston Atani sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 22 mai 2000 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8596 MRM du 30 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 2801 MLD du 22 mai 2000 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Naumi Tehaamatai sis à Raiatea, commune de Tumaraa, sont rapportées à compter du 22 mai 2000 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8597 MRM du 30 novembre 2010.— L'arrêté n° 2899 PR du 12 décembre 2003 accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuatea au profit de M. Vaina Yannick Conroy, est rapporté à compter du 12 décembre 2003 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8598 MRM du 30 novembre 2010.— L'arrêté n° 2900 PR du 12 décembre 2003 accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Taputapuatea au profit de Mme Elisabeth Honorine Naumi Brothers épouse Conroy, est rapporté à compter du 12 décembre 2003 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8599 MRM du 30 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Fabien Teva Guilloux sis à Raiatea, commune de Tumaraa, sont rapportées à compter du 12 mars 2001 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8600 MRM du 30 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 837 MLD du 12 mars 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Clément Elvis Epova Hunter sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 12 mars 2001 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8601 MRM du 30 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Edwin Taruoura sis à Raiatea, commune de Uturoa, sont rapportées à compter du 10 mai 2001 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8602 MRM du 30 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Leilani Heia Tautu épouse Tefaaroa sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 10 mai 2001 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8603 MRM du 30 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001 et de l'arrêté n° 1842 PR du 2 août 2001 relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Max Vatea Brodien sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 10 mai 2001 et du 2 août 2001 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8605 MRM du 30 novembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 716 CM du 22 juillet 1994 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jerry Brotherson sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, sont rapportées à compter du 22 juillet 1994 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8606 MRM du 30 novembre 2010.— L'article 1er de l'arrêté n° 3616 MRM du 8 juin 2010 est ainsi rédigé :

"*Article 1er.* – Est accordée, au profit de la SCA Bora Bora Aquaculture, une autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 720 mètres carrés, situés à environ 150 mètres et 350 mètres de la base à terre située au droit de la terre Atitamaru, sise à Tautira dans la commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti."

L'article 2 de l'arrêté n° 3616 MRM du 8 juin 2010 est ainsi rédigé :

"*Art. 2.* – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime précitée est destinée à l'activité aquacole pour l'exploitation :

- d'un emplacement d'une emprise de 288 mètres carrés pour l'installation de deux (2) modules d'élevage de paraha peue (*Platax orbicularis*), sur le site A situé à 150 mètres de la base à terre aux coordonnées GPS suivantes : 17° 48' 556 S et 149° 07' 727"0) ;
- d'un emplacement d'une emprise de 432 mètres carrés pour l'installation de quatre (4) modules d'élevage de paraha peue (*Platax orbicularis*), sur le site B situé à 350 mètres de la base à terre aux coordonnées GPS suivantes : 17° 48' 588 S et 149° 07' 611"0)."

L'article 6 de l'arrêté n° 3616 MRM du 8 juin 2010 est ainsi rédigé :

"*Art. 6.* – Le montant de la redevance annuelle d'occupation en fonction de la superficie ci-dessus régularisée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*), conformément aux dispositions du *b)* de l'article 1er de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 précité et suivant le détail ci-après :

1° Pour un emplacement d'une emprise de 288 mètres carrés pour l'installation de deux modules d'élevage de paraha peue (*Platax orbicularis*), sur le site A situé à 150 mètres de la base à terre : 10 000 F CFP *(dix mille francs CFP)* ;
2° Pour un emplacement d'une emprise de 432 mètres carrés pour l'installation de quatre modules d'élevage de paraha peue (*Platax orbicularis*), sur le site B situé à 350 mètres de la base à terre : 10 000 F CFP *(dix mille francs CFP).*

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime. En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de résilier l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini)."

Par arrêté n° 8607 MRM/PRL du 30 novembre 2010.– A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Hamau Hoga Varoa titulaire des cartes de producteurs d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 29 septembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 8608 MRM/PRL du 30 novembre 2010.– A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Temaruata Laure Teremoemoe Salmon titulaire des cartes de producteurs d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 22 novembre 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 8614 MRM du 1er décembre 2010.– Les dispositions de l'arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la Coopérative Hikitia sis à Napuka, commune de Napuka, sont rapportées à compter du 17 juillet 1989 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8615 MRM du 1er décembre 2010.– Les dispositions de l'arrêté n° 975 CM du 19 juillet 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Teniaro Tehina Temahuki sis à Marokau, commune de Hikueru, sont rapportées à compter du 19 juillet 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8616 MRM du 1er décembre 2010.– Les dispositions de l'arrêté n° 3428 MLA du 5 juin 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tihati Augustin Tunoko Carbayal sis à Marokau, commune de Hikueru, sont rapportées à compter du 5 juin 1997 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8617 MRM du 1er décembre 2010.– Les dispositions de l'arrêté n° 910 CM du 7 août 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Teuira Takotua sis à Nihiru, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 7 août 1992 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8618 MRM du 1er décembre 2010.– Les dispositions de l'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Robert Huri Hervaud Mariteragi sis à Marutea Nord, commune de Makemo, sont rapportées à compter du 15 septembre 1995 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8619 MRM du 1er décembre 2010.— L'arrêté n° 371 CM du 29 avril 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Trafston Armand Tetuanui, est rapporté à compter du 29 avril 1993 au motif du non-usage des emplacements concédés attesté par le maire de Tumaraa et constaté lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8620 MRM du 1er décembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Teapua Li sis à Raiatea, commune de Tumaraa, sont rapportées à compter du 13 octobre 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8621 MRM du 1er décembre 2010.— L'arrêté n° 1456 MLD du 17 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea, commune de Taputapuatea, au profit de M. Eric Lucas, est rapporté à compter du 17 mars 1999 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en juillet 1998 et en novembre 2001.

Par arrêté n° 8622 MRM du 1er décembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 8847 MLA du 9 décembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Ohiu Tauaroa sis à Maupiti, commune de Maupiti, sont rapportées à compter du 6 septembre 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1998 et en août 2003.

Par arrêté n° 8623 MRM du 1er décembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 8847 MLA du 9 décembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Laurianne Tauaroa épouse Varoa sis à Maupiti, commune de Maupiti, sont rapportées à compter du 6 septembre 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1998 et en août 2003.

Par arrêté n° 8624 MRM du 1er décembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1328 CM du 13 décembre 1995 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tapierela Raioho sis à Maupiti, commune de Maupiti, sont rapportées à compter du 13 décembre 1995 au motif du non-usage des emplacements concédés et constatés lors des recensements effectués en septembre 1998 et en août 2003.

Par arrêté n° 8625 MRM du 1er décembre 2010.— L'arrêté n° 1612 CM du 10 décembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Motutunga, commune de Anaa, au profit de Mlle Tauhere Stella Sylviane Tahitoterai, est rapporté à compter du 10 décembre 1998 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8626 MRM du 1er décembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 28 septembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Billy Manuarii Richmond sis à Motutunga, commune de Anaa, sont rapportées à compter du 28 septembre 1992 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8627 MRM du 1er décembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 28 septembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Diego Poehina Richmond sis à Motutunga, commune de Anaa, sont rapportées à compter du 28 septembre 1992 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8628 MRM du 1er décembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 28 septembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Georges Tihoti Richmond sis à Motutunga, commune de Anaa, sont rapportées à compter du 28 septembre 1992 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8629 MRM du 1er décembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 28 septembre 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Haamiri Francky Richmond sis à Motutunga, commune de Anaa, sont rapportées à compter du 28 septembre 1992 au motif du non-usage des emplacements concédés.

Par arrêté n° 8651 MRM du 1er décembre 2010.— Les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Taio Mina Richmond épouse Pittmann sis à Motutunga, commune de Anaa, sont rapportées à compter du 27 mars 1992 au motif du non-usage des emplacements concédés.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 8590 MAA du 30 novembre 2010.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée la cession à titre gratuit à l'association Te Ui No Tipaepo de 10 plants fruitiers listés ci-après :

- 1 plant de goyavier ;
- 1 plant de corossolier ;
- 1 plant de pomme étoile verte ;
- 1 plant de pomme étoile mauve ;
- 1 plant de jacquier ;
- 1 plant de grenadier ;
- 1 plant de pomme cannelle ;
- 1 plant de néflier ;
- 1 plant de cœur de bœuf ;
- et 1 plant de longane.

Les plants seront préparés par le service du développement rural. Le transport des produits de la pépinière de Papara vers le lieu du projet de plantation est à la charge du bénéficiaire.

Page LEXPOL 84 sur 111

Par arrêté n° 8591 MAA du 30 novembre 2010.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée la cession à titre gratuit à l'école élémentaire de Taimoana, Patutoa de 2 plants fruitiers listés ci-après :

- 1 plant de carambolier ;
- et 1 plant de pomme cannelle.

Les plants seront préparés par le service du développement rural. Le transport des produits de la pépinière de Papara vers le lieu de la manifestation est à la charge du bénéficiaire.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

Par arrêté n° 8538 MDA du 29 novembre 2010.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Thierry Ahui Nauta, né le 7 juillet 1965 à Papeete, Tahiti.

Cette autorisation porte le n° 021 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Conformément à sa demande, M. Thierry Ahui Nauta est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 8539 MDA du 29 novembre 2010.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Daniel Puaheo Taruoura, né le 3 février 1952 à Niua, Tahaa.

Cette autorisation porte le n° 022 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Conformément à sa demande, M. Daniel Puaheo Taruoura est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 8540 MDA du 29 novembre 2010.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Vaiana Janice Taruoura, née le 29 septembre 1971 à Pirae, Tahiti.

Cette autorisation porte le n° 023 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Conformément à sa demande, Mlle Vaiana Janice Taruoura est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2010-1445 du 25 novembre 2010 portant adaptation pour les investissements réalisés dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *septvicies* ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 72 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 22 novembre 2010 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 2 novembre 2010 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Le XI de l'article 199 *septvicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième à cinquième alinéas sont regroupés sous un *"a"* ;

2° Au cinquième alinéa, après les mots : "mentionné au I", sont insérés les mots : "ou au 1° du *b* du présent XI," ;

3° Après le cinquième alinéa, il est ajouté un *"b"* ainsi rédigé :

"*b)* Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2011 afférents à des logements situés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna :

"1° La durée minimale de l'engagement de location prévu au premier alinéa du I est fixée à cinq ans ;

"2° Le nombre d'années, mentionné, selon le cas, au dixième alinéa du IV ou au neuvième alinéa du VIII, sur lequel est répartie la réduction d'impôt, est fixé à cinq ;

"3° La réduction d'impôt accordée, selon le cas, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, comme mentionné au dixième alinéa du IV, ou au titre de la souscription, comme mentionné au neuvième alinéa du VIII, est imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des quatre années suivantes à raison d'un cinquième de son montant total au titre de chacune de ces années."

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2010.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christine LAGARDE.

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Brice HORTEFEUX.

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
François BAROIN.

DECISION n° 2010-751 du 5 octobre 2010 relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu les articles LO 6253-7, LO 6353-7 et LO 6463-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 37, ainsi que la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée la complétant ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment ses articles 26, 30-1, 44 et 96 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre ;

Vu les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2009-849 du 8 décembre 2009 et n° 2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24, 2010-25 et 2010-26 du 7 janvier 2010 attribuant à la France Télévisions une ressource radioélectrique pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision dénommés France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô et Télé Pays ;

Vu les décisions n° 2009-854 du 8 décembre 2009 et n° 2010-15, 2010-16, 2010-17, 2010-18, 2010-19 et 2010-20 du 7 janvier 2010 attribuant à la société France 24 une ressource radioélectrique pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision dénommé France 24 ;

Vu les décisions n° 2009-859 du 8 décembre 2009 et n° 2010-09, 2010-10, 2010-11, 201042, 2010-13 et 2010-14 du 7 janvier 2010 attribuant à la société Arte France une ressource radioélectrique pour l'exploitation par voie hertzienne terrestre en mode numérique du service de télévision dénommé Arte ;

Vu la décision n° 2010-571 du 8 juin 2010 complétant la décision n° 2005-503 du 11 juillet 2005 autorisant la société Tahiti Nui Télévision pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision privée généraliste à vocation sociale, culturelle et éducative dénommé "TNTV" diffusé en clair par voie hertzienne terrestre Polynésie française ;

Vu la décision n° 2010-634 du 8 juin 2010 complétant la décision n° 2009-168 du 24 février 2009 et autorisant la société Productions des Iles pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à caractère régional et local dénommé "Carrib'INTV" diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 10 septembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 24 août 2010 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 31 août 2010 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 1er septembre 2010 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 7 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er.— Les numéros de 1 à 10 sont affectés aux services de télévision mentionnés ci-après dans chacune des collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Page LEXPOL 86 sur 111

NUMERO	COLLECTIVITE de Saint-Pierre-et-Miquelon	COLLECTIVITE de Saint-Barthélemy	COLLECTIVITE de Saint-Martin
1	Télé SPM	Télé Guadeloupe	Télé Guadeloupe
2	France 2	CARIB'INTV	CARIB'INTV
3	France 3	France 2	France 2
4	France 4	France 3	France 3
5	France 5	France 4	France 4
6	France Ô	France 5	France 5
7	France 24	France Ô	France Ô
8	ARTE	France 24	France 24
9		ARTE	ARTE
10			

NUMERO	POLYNESIE FRANÇAISE
1	Télé Polynésie
2	TNTV
3	France 2
4	France 3
5	France 4
6	France 5
7	France Ô
8	France 24
9	ARTE
10	

NUMERO	NOUVELLE-CALEDONIE	TERRITOIRE DE WALLIS-ET-FUTUNA
1	Télé Calédonie	Télé Wallis-et-Futuna
2	France 2	France 2
3	France 3	France 3
4	France 4	France 4
5	France 5	France 5
6	France Ô	France Ô
7	France 24	France 24
8	ARTE	ARTE
9		
10		

NUMERO	COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
1	Télé Mayotte
2	France 2
3	France 3
4	France 4
5	France 5
6	France Ô
7	France 24
8	ARTE
9	
10	

Art. 2.— La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Polynésie française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à chacun des éditeurs concernés.

Fait à Paris, le 5 octobre 2010.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 novembre 2010 relatif aux règles de sécurité applicables aux personnels techniques des prestataires de services de navigation aérienne exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu le règlement (CE) n° 550-2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le Ciel unique européen, notamment l'article 6 ;

Vu le règlement (CE) n° 2096/2005 de la Commission du 20 décembre 2005 établissant les exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne, notamment son article 8 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 1334 et R. 153-9,

Arrêtent :

Article 1er.— Les prestataires de services de navigation aérienne appliquent les exigences de sécurité fixées à l'annexe du présent arrêté à l'égard des personnels relevant de son autorité ayant des tâches opérationnelles liées à la sécurité.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4.— La directrice de la sécurité de l'aviation civile, le délégué général à l'outre-mer et les représentants de l'Etat en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 2010.

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,
F. ROUSSE.

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER.

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER.

ANNEXE

1. Définition

Pour l'application de la présente annexe, on entend par "personnel technique exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité" le personnel chargé du fonctionnement, y compris le début de fonctionnement opérationnel, et de la maintenance des équipements dédiés à une utilisation opérationnelle permettant d'assurer les services de la navigation aérienne.

2. Exigences

2.1. Tâches de maintenance opérationnelle ayant un impact sur la sécurité

Le prestataire de services de navigation aérienne identifie et décrit les tâches opérationnelles exercées par les personnels mentionnés au 1.

Pour ces tâches, le prestataire de services de navigation aérienne démontre qu'il veille à ce que le personnel technique, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, soit formé et compétent ; qu'il comprenne de façon adéquate les services de navigation aérienne et qu'il connaisse les impacts de son action sur la sécurité.

A cet effet, le prestataire de services de navigation aérienne identifie et décrit :

a) Les formations initiales et de réentraînement nécessaires à l'exercice des fonctions de maintenance des personnels concernés ;
b) Les formations initiales dispensées en fonction des systèmes opérationnels sur lesquels chaque agent est amené à intervenir ;
c) Les formations continues vis-à-vis de nouveaux systèmes en cas d'évolutions de systèmes existants et de nouvelles technologies ;
d) Les formations de réentraînement si les conditions d'exercice des fonctions le justifient ;
e) Des procédures pour les cas où des questions pourraient se poser sur l'aptitude physique et mentale du personnel ;
f) Les conditions de délivrance du document qui sanctionne le niveau de compétence associé à la ou les formations suivies, initiales, de réentraînement et continues, et qui permet à l'agent d'exercer les fonctions correspondantes et la durée de validité de ce document ;
g) Un mécanisme de contrôle de l'affectation opérationnelle des agents.

2.2. Supervision des personnels non qualifiés

L'exécution par un personnel non qualifié de toute tâche opérationnelle liée à la sécurité est possible sous réserve que cette exécution fasse l'objet d'une supervision systématique par un personnel qualifié au titre du paragraphe 2.1.

2.3. Documentation disponible

Le prestataire de services de navigation aérienne tient à jour une documentation relative aux personnels techniques ayant des tâches liées à la sécurité qui contient, au minimum :

- la politique de qualification des agents ;
- la description du contenu des formations initiales ;
- les mécanismes de qualification initiale ;
- le plan d'affectation des personnels en fonction des besoins opérationnels ;
- les procédures d'établissement des tours de service ;
- les dossiers individuels, par agent.

3. Moyen acceptable de conformité

Le prestataire de services de navigation aérienne présente à l'autorité de surveillance nationale un moyen acceptable de conformité aux exigences contenues dans le titre 2 de la présente annexe.

ARRETE MINISTERIEL du 22 novembre 2010 relatif à l'application du titre VI du livre V du code monétaire et financier en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel ;

Vu l'avis du comité de la législation et de la réglementation financières en date du 18 novembre 2009,

Arrête :

TITRE Ier
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE
DE CHANGEUR MANUEL

Article 1er.— L'arrêté du 10 septembre 2009 susvisé est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Page LEXPOL 88 sur 111

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Art. 2.— L'arrêté du 2 septembre 2009 susvisé est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3.— Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2010.

Christine LAGARDE.

CONVENTION-CADRE pluriannuelle n° 364-10 du 26 novembre 2010 pour une stratégie de développement bassée sur un pole d'innovation.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

- La grappe d'entreprises dénommée Tahiti Fa'ahotu, dont le siège social est situé à Arue, Tahiti, représentée par son président Bernard Costa,

d'autre part,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention pluriannuelle*

Par la présente convention, la grappe d'entreprises s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs et actions définis dans l'annexe technique et financière. Pour cela, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs.

Art. 2.— *Durée de la convention*

La durée de la convention est conclue pour une durée de 3 ans à partir de la date de signature de la convention pluriannuelle valant agrément et attribution par l'ensemble des parties.

Art. 3.— *Montant de la subvention et conditions de paiement*

Le concours financier de l'Etat à Tahiti Fa'ahotu est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le chapitre 0123, action 02, sous-action 04, catégorie 64, paragraphe 2 M.

Le montant total de la subvention accordée sur la période 2010-2012 s'élève à la somme de 310 000 euros qui sera engagée en totalité en 2010.

Au titre de 2010, le montant de la subvention à verser à la grappe d'entreprises Tahiti Fa'ahotu s'établit à 90 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de la disponibilité effective des crédits, les montants s'établissent pour les années suivantes à :

- pour 2011 : 120 000 euros ;
- pour 2012 : 100 000 euros.

Ces versements annuels effectués en un seul versement seront crédités au compte ouvert de l'association Tahiti Fa'ahotu à la banque SOCREDO sous réserve du respect par l'association de certaines obligations.

Art. 4.— *Plan de financement*

- Etat (56,88 %)	310 000 euros
- Autofinancement et autres (43,12 %)	235 000 euros
Total (100 %)	*545 000 euros*

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 93 IDV du 24 novembre 2010.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- La Polynésie française, représentée par le ministre de la solidarité et de la famille ;
- La commune de Papeete, représentée par son député-maire,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

. . . . . .

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat, de la Polynésie française, de la commune de Papeete ainsi que de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) pour la mise en œuvre du dispositif "Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale" à travers la prise en charge des frais de fonctionnement de l'équipe d'animateurs dans le cadre de leurs interventions sur les sites de RHI.

Art. 2.— *Descriptions de l'opération*

Conformément à la convention du 29 avril 2010 passée entre les acteurs du dispositif, l'opération consiste à accompagner les populations des zones de "résorption de l'habitat insalubre" situées sur les communes de Papeete, Faa'a, Pirae et Mahina, à compter de la notification des présentes, et pour une durée de 6 mois.

Le coût total de cette opération menée sur quatre (4) sites, sur une période de 6 mois, est estimé à 13 362 000 F CFP, soit 111 973,56 euros, hors salaires du chef de projet et du coordinateur.

Art. 3.— *Plan de financement*

Par site d'opération de résorption de l'habitat insalubre, le coût pour l'OPH est évalué à 3 340 500 F CFP (sur 6 mois).

La participation financière prend en charge l'équipe de 4 animateurs ainsi que les frais de fonctionnement courant et la valeur locative du bureau de l'OPH.

Le montant prévisionnel de la participation financière pour une période de 6 mois est fixé à 3 273 750 F CFP.

La répartition de la dépense est établie comme suit :

Frais de personnel :

Animateurs

- Etat (40 %)	9 720,80 euros	1 160 000 F CFP
- Polynésie française (40 %)	9 720,80 euros	1 160 000 F CFP
- Commune de Papeete (20 %)	4 860,40 euros	580 000 F CFP
Total (100 %)	*24 302,00 euros*	*2 900 000 F CFP*

Frais de fonctionnement courant :

Frais de gestion

- Etat (40 %)	933,53 euros	111 400 F CFP
- Polynésie française (40 %)	933,53 euros	111 400 F CFP
- Commune de Papeete (20 %)	466,77 euros	55 700 F CFP
Total (100 %)	*2 333,83 euros*	*278 500 F CFP*

Valeur locative Bureau OPH :

OPH (valorisation) 559,37 euros, 66 750 F CFP

- Etat (40 %)	319,28 euros	38 100 F CFP
- Polynésie française (40 %)	319,28 euros	38 100 F CFP
- Commune de Papeete (20 %)	159,64 euros	19 050 F CFP
Total (100 %)	*798,20 euros*	*95 250 F CFP*

Total des valorisations + participations : 162 000 F CFP.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 94 IDV du 24 novembre 2010.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- La Polynésie française, représentée par le ministre de la solidarité et de la famille ;
- La commune de Mahina, représentée par son maire,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

. . . . . .

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat, de la Polynésie française, de la commune de Mahina ainsi que de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) pour la mise en œuvre du dispositif "Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale" à travers la prise en charge des frais de fonctionnement de l'équipe d'animateurs dans le cadre de leurs interventions sur les sites de RHI.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Conformément à la convention du 29 avril 2010 passée entre les acteurs du dispositif, l'opération consiste à accompagner les populations des zones de "résorption de l'habitat insalubre" situées sur les communes de Papeete, Faa'a, Pirae et Mahina à compter de la notification des présentes, et pour une durée de 6 mois.

Le coût total de cette opération menée sur quatre (4) sites, sur une période de 6 mois, est estimé à 13 362 000 F CFP, soit 111 973,56 euros, hors salaires du chef de projet et du coordinateur.

Art. 3.— *Plan de financement*

Par site d'opération de résorption d'habitat insalubre, le coût pour l'OPH est évalué à 3 340 500 F CFP (sur une période de 6 mois).

La participation financière prend en charge l'équipe de 4 animateurs ainsi que les frais de fonctionnement courant et la valeur locative du bureau de l'OPH.

Le montant prévisionnel de la participation financière pour une période de 6 mois est fixé à 3 273 750 F CFP.

La répartition de la dépense est établie comme suit :

Frais de personnel :

Animateurs

- Etat (40 %)	9 720,80 euros	1 160 000 F CFP
- Polynésie française (40 %)	9 720,80 euros	1 160 000 F CFP
- Commune de Mahina (20 %)	4 860,40 euros	580 000 F CFP
Total (100 %)	*24 302,00 euros*	*2 900 000 F CFP*

Frais de fonctionnement courant :

Frais de gestion

- Etat (40 %)	933,53 euros	111 400 F CFP
- Polynésie française (40 %)	933,53 euros	111 400 F CFP
- Commune de Mahina (20 %)	466,77 euros	55 700 F CFP
Total (100 %)	*2 333,83 euros*	*278 500 F CFP*

Valeur locative Bureau OPH :

OPH (valorisation) 559,37 euros, 66 750 F CFP

- Etat (40 %)	319,28 euros	38 100 F CFP
- Polynésie française (40 %)	319,28 euros	38 100 F CFP
- Commune de Mahina (20 %)	159,64 euros	19 050 F CFP
Total (100 %)	*798,20 euros*	*95 250 F CFP*

Total des valorisations + participations : 162 000 F CFP.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 95 IDV du 24 novembre 2010.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- La Polynésie française, représentée par le ministre de la solidarité et de la famille ;

- La commune de Faa'a, représentée par son maire,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

. . . . . .

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat, de la Polynésie française, de la commune de Faa'a ainsi que de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) pour la mise en œuvre du dispositif "Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale" à travers la prise en charge des frais de fonctionnement de l'équipe d'animateurs dans le cadre de leurs interventions sur les sites de RHI.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Conformément à la convention du 29 avril 2010 passée entre les acteurs du dispositif, l'opération consiste à accompagner les populations des zones de "résorption de l'habitat insalubre" situées sur les communes de Papeete, Faa'a, Pirae et Mahina à compter de la notification des présentes, et pour une durée de 6 mois.

Le coût total de cette opération menée sur quatre (4) sites, sur une période de 6 mois, est estimé à 13 362 000 F CFP, soit 111 973,56 euros, hors salaires du chef de projet et du coordinateur.

Art. 3.— *Plan de financement*

Par site d'opération de résorption de l'habitat insalubre, le coût pour l'OPH est évalué à 3 340 500 F CFP (sur une période de 6 mois).

La participation financière prend en charge l'équipe de 4 animateurs ainsi que les frais de fonctionnement courant et la valeur locative du bureau de l'OPH.

Le montant prévisionnel de la participation financière pour une période de 6 mois est fixé à 3 273 750 F CFP.

La répartition de la dépense est établie comme suit :

Frais de personnel :

Animateurs

- Etat (40 %)	9 720,80 euros	1 160 000 F CFP
- Polynésie française (40 %)	9 720,80 euros	1 160 000 F CFP
- Commune de Faa'a (20 %)	4 860,40 euros	580 000 F CFP
Total (100 %)	*24 302,00 euros*	*2 900 000 F CFP*

Frais de fonctionnement courant :

Frais de gestion

- Etat (40 %)	933,53 euros	111 400 F CFP
- Polynésie française (40 %)	933,53 euros	111 400 F CFP
- Commune de Faa'a (20 %)	466,77 euros	55 700 F CFP
Total (100 %)	*2 333,83 euros*	*278 500 F CFP*

Valeur locative Bureau OPH :

OPH (valorisation) 559,37 euros, 66 750 F CFP

- Etat (40 %)	319,28 euros	38 100 F CFP
- Polynésie française (40 %)	319,28 euros	38 100 F CFP
- Commune de Faa'a (20 %)	159,64 euros	19 050 F CFP
Total (100 %)	*798,20 euros*	*95 250 F CFP*

Total des valorisations + participations : 162 000 F CFP.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 96 IDV du 24 novembre 2010.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- La Polynésie française, représentée par le ministre de la solidarité et de la famille ;
- la commune de Papeete, représentée par son député-maire ;
- La commune de Pirae, représentée par son maire,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

. . . . . .

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat, de la Polynésie française, des communes de Papeete et Pirae ainsi que de l'Office Polynésien de l'habitat (OPH) pour la mise en œuvre du dispositif "Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale" à travers la prise en charge des frais de fonctionnement de l'équipe d'animateurs dans le cadre de leurs interventions sur les sites de RHI.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Conformément à la convention du 29 avril 2010 passée entre les acteurs du dispositif, l'opération consiste à accompagner les populations des zones de "résorption de l'habitat insalubre" situées sur les communes de Papeete, Faa'a, Pirae et Mahina à compter de la notification des présentes, et pour une durée de 6 mois.

Le coût total de cette opération menée sur quatre (4) sites, sur une période de 6 mois, est estimé à 13 362 000 F CFP, soit 111 973,56 euros, hors salaires du chef de projet et du coordinateur.

Art. 3.— *Plan de financement*

Par site d'opération de résorption de l'habitat insalubre, le coût pour l'OPH est évalué à 3 340 500 F CFP (pour 6 mois).

La participation financière prend en charge l'équipe de 4 animateurs ainsi que les frais de fonctionnement courant et la valeur locative du bureau de l'OPH.

Le montant prévisionnel de la participation financière pour une période de 6 mois est fixé à 3 273 750 F CFP.

La répartition de la dépense est établie comme suit :

Frais de personnel :

Page LEXPOL 91 sur 111

Animateurs

- Etat (40 %)	9 720,80 euros	1 160 000 F CFP
- Polynésie française (40 %)	9 720,80 euros	1 160 000 F CFP
- Commune de Papeete (10 %)	2 430,20 euros	290 000 F CFP
- Commune de Pirae (10 %)	2 430,20 euros	290 000 F CFP
Total (100 %)	*24 302,00 euros*	*2 900 000 F CFP*

Frais de fonctionnement courant :

Frais de gestion

- Etat (40 %)	933,53 euros	111 400 F CFP
- Polynésie française (40 %)	933,53 euros	111 400 F CFP
- Commune de Papeete (10 %)	233,38 euros	27 850 F CFP
- Commune de Pirae (10 %)	233,38 euros	27 850 F CFP
Total (100 %)	*2 333,83 euros*	*278 500 F CFP*

Valeur locative Bureau OPH :

OPH (valorisation) 559,37 euros, 66 750 F CFP

- Etat (40 %)	319,28 euros	38 100 F CFP
- Polynésie française (40 %)	319,28 euros	38 100 F CFP
- Commune de Papeete (10 %)	79,82 euros	9 525 F CFP
- Commune de Pirae (10 %)	79,82 euros	9 525 F CFP
Total (100 %)	*798,20 euros*	*95 250 F CFP*

Total des valorisations + participations : 162 000 F CFP.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° HC 97 IDV du 24 novembre 2010.

Entre :

- L'Etat (ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- La Polynésie française, représentée par le ministre de la solidarité et de la famille,

Et :

- L'Office polynésien de l'habitat (OPH), représenté par son directeur général,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

. . . . . .

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat, de la Polynésie française et de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) pour la mise en œuvre du dispositif "Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale" concernant le fonctionnement à travers la prise en charge du poste du chef de projet et du coordinateur.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Conformément à la convention du 29 avril 2010 passée entre les acteurs du dispositif, l'opération consiste à accompagner les populations des zones de "résorption de l'habitat insalubre" situées sur les communes de Papeete, Faa'a, Pirae et Mahina à compter de la notification des présentes, et pour une durée de 6 mois.

Le coût total (6 mois) est estimé à 7 334 000 F CFP, soit 61 458,92 euros.

Le poste de chef de projet est financé en totalité par l'OPH pour un montant de 3 984 000 F CFP, soit 33 385,92 euros.

Le poste de coordinateur est financé en totalité par subvention pour un montant de 3 350 000 F, soit 28 073 euros.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de la prise en charge du chef de projet est arrêté comme suit :

- OPH (100 %)	33 385,92 euros	3 984 000 F CFP

Le plan de financement de la prise en charge du poste de coordinateur est arrêté comme suit :

- Etat (50 %)	14 036,50 euros	1 675 000 F CFP
- Polynésie française (50 %)	14 036,50 euros	1 675 000 F CFP
Total (100 %)	*28 073,00 euros*	*3 350 000 F CFP*

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS n° 8855 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de frères et sœurs de Tuhi et de Tahiapehau (père et mère de Teikitini a Tuhi), les ayants droit inconnus des frères et sœurs de Léon Eaputona Teikihuiani, savoir : 1° Tuiputona a Patiehitu qui est la même personne que M. Tuiputona Siméon Patiehitu, né le 29 décembre 1900 à Haane, marié le 9 mars 1931 à Haane avec Mme Maria Tahiateakipa a Takaoatutoua et décédé le 25 mai 1971 à Taiohae, 2° Mme Kuaheitini a Patiehitu née le 13 décembre 1902 à Haane, mariée le 30 septembre 1918 à Haane avec Vaeutupoho a Pavautia et décédée le 11 mai 1947 à Haane, 3° Teikitaaupoko a Patiehitu né le 4 mai 1904 à Haane, Fainui Mau, né le 13 mars 1939 à Toahotu, décédé et Mme Terii Mau née le 24 août 1941 à Vairao, décédée, ayants droit de la succession de Peterio Kokauani, autres que ceux issus de la souche Vaaputona Touaitahuata, ainsi que les ayants droit de Paovaihau Kokauani, Timothée Richmond, Airima a Mahuru, Mme Pahutini Tevaihinemaariri a Manatua ou Mauhu, Mme Tetuamarae a Mahuru, Teriimoafare a Tauru, Tuanapohe a Tauru, Tetuanuiaroro a Tauru, François Jean Keck, Tumauiroa Haoa, Teuira Teanuanua Tumauiroa Haoa, Temuna Tehaurai, Mauarii Varivari Tumauiroa, Teahi Moana Taihia, les ayants droit de André Hareapo, Mme Anna Nunaa Sarciaux veuve Teururai dite aussi Marcantoni, née à Papeete le 25 juin 1010 et décédée le 1er mars 2009 à Papeete, M. Tapea a Pahee dit aussi Huhaira décédé le 11 novembre 1909, M. Albert Brothers, Terutua Vaitape, né le 25 mai 1912 et décédé le 14 septembre 1961 à Papara, Teiefitu Grégoire, né vers 1881 et décédé le 21 octobre 1918 à Vaitahu, Joseph Keane, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières division de la recette-conservation des hypothèques, Fare Haamanaraa, à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2010.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Louis PICARD.

Page LEXPOL 92 sur 111

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE COOPERATIVE SECTEUR PRIMAIRE DE TAHAA

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 octobre 2010, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société Coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération n° 34 du 3 mars 1958 portant statut de la Coopérative dans le territoire de la Polynésie française, rendu exécutoire par arrêté n° 119 AAE du 22 mars 1958 en application du décret n° 184 du 2 février 1955 ainsi que par la délibération n° 2000-16 APF du 27 janvier 2000 modifiée et par les dispositions réglementaires qui les modifieront ultérieurement.

La coopérative prend la dénomination de Société Coopérative Secteur Primaire de Tahaa, elle exerce son action dans la circonscription territoriale de la commune de Tahaa.

La société Coopérative a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de favoriser le développement de toutes les productions agricoles du secteur primaire ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs des sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la commercialisation des produits collectés auprès des sociétaires soit en l'état, soit après transformation ou conditionnement ;
- d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, matériels et matériaux pour un usage commun.

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans.

Le siège social de la Coopérative est établi à la mairie de Patio, Tahaa, mais pourra être transféré ailleurs, sur simple décision du conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MARAEA Emma PUROU Michel FIRUU Marcel
Président	:	VAHINETUA Vincent
Vice-présidents	:	MAIARII Christian OHIU Justin VAIHO Jean-Pierre
Secrétaire	:	EPERANIA Roger
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Tahia
Trésorière	:	HITIMAUE Méari
Trésorier adjoint	:	TURA Uraira

SARL TEPUROTU

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 10 novembre 2010, enregistré à Papeete le 15 novembre 2010, folio 20, bordereau 601/2.

La SARL TEPUROTU, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 0192 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 583021, dont le siège social est sis immeuble Rehau, Maharepa, 98728 Moorea, représentée par son gérant en exercice Mme Paméla FLOHR domiciliée en cette qualité audit siège.

A vendu à :

M. Didier MU SAN demeurant résidence Taapuna, lot 130, Punaauia, PK 10,500, côté mer ou BP 9697 Motu Uta, 98715 Papeete Tahiti,

Un fonds de commerce de mercerie, confection, vente de prêt-à-porter, connu sous le nom Pretty Vahine, sis et exploité dans un immeuble situé PK 5,500, côté montagne à Maharepa, 98728 Moorea, pour lequel le vendeur est immatriculé auprès du registre du commerce de Papeete sous le n° TPI 0192 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 583021,

Moyennant le prix d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 10 novembre 2010.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Me Patrick ABGRALL, avocat au barreau de Papeete, sis centre Noha, PK 5,500, Maharepa, île de Moorea où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis et deuxième insertion,
Le greffier.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 14 novembre 2010,

Page LEXPOL 93 sur 111

Mme Ghislaine BARRIERE, pharmacienne, demeurant à Papeete, BP 639,

A vendu à :

M. Louis PERICHOU, pharmacien, demeurant à Papeete, 32, rue Anne-Marie-Javouhey,

Une officine de pharmacie, connue sous le nom PHARMACIE DU PACIFIQUE ou PHARMACIE BARRIERE, sise à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey, pour l'exploitation de laquelle elle est immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 07 12 A,

Moyennant le prix de 260 000 000 F CFP, payable comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 14 novembre 2010.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

X TREM GYM SARL

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er décembre 2010, il a été constitué une SARL :

Dénomination sociale : X TREM GYM SARL.
Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.
Siège : Fare Ute, zone industrielle, 98715 Papeete.
Objet : La société a pour objet l'exploitation d'une salle de sport et de musculation, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Gérance : Les gérants de la société sont M. Dany GERARD et Mme Priscilla GERARD.
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Les gérants.

TE VAHINE MARAMA

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 novembre 2010, il a été constitué une société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : TE VAHINE MARAMA.
Capital : 50 000 francs CFP, montant des apports en numéraire, réparti en 100 parts de 500 F CFP chacune.
Siège social : Pirae, rue Gadiot, quartier Hollande, BP 2927, 98716.
Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.
Durée et lieu de dépôt des statuts : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete où les statuts seront déposés.
Gérant : Mlle Valérie HONG KIOU, demeurant à Pirae, rue Gadiot, Faa'a, Pamatai est désigné statutairement en qualité de gérant.
Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérante.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP : 13019
98717 Punaauia, Moana Nui

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date au 1er décembre 2010, enregistré à Papeete, le 2 décembre 2010, folio 25, bordereau 767/8,

La société LOULY STORE, société en nom collectif au capital de 180 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (Tahiti), rue de Flesselle, au rez-de-chaussée de l'immeuble To'a Arai, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 09 275 B et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI 921171,

A vendu à Mme Gina CHIN, commerçante, épouse de M. Jean-Luc MAN SANG, avec qui elle demeure à Faa'a, Saint-Hilaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 09 934 A,

Un fonds de commerce d'épicerie, alimentation générale, sandwicherie sis et exploité à Papeete (Tahiti), rue de Flesselle, au rez-de-chaussée de l'immeuble To'a Arai, pour l'exploitation duquel la SNC LOULY STORE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 09 275 B,

Moyennant le prix de 2 500 000 F CFP.

Jouissance : à compter du jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de l'office notarial de la SCP "Serge VILLET et Julien CHAN", où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé.

SCP Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET,
Notaires associés
titulaires d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 30 novembre 2010, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Page LEXPOL 94 sur 111

Dénomination : TIKI HUT.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) divisé en 200 parts de *mille francs* chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Bora Bora, Vaitape, BP 163, 98730 Bora Bora.

Objet social : La création et l'exploitation d'un fonds de commerce de curios, bijouterie fantaisie et la vente de perles. Le négoce en curios et autres produits divers. L'exploitation d'une activité d'impression sur tissus et/ou tout autre support, la commercialisation de ses produits imprimés. La location de cycles. L'exploitation d'un cyber. La vente et la location de paddle board. La vente d'articles de plage. L'aliénation de tout ou partie des biens, meubles ou immeubles appartenant à la société par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 ans.

Gérance : Mlle Uranui Anaïs CHEVALIER, commerçante, demeurant à Bora Bora, Vaitape, BP 163, 98730 Bora Bora.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession est soumise à un agrément donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP : 13019 Moana Nui
98717 Punaauia,

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire salarié de la SCP Serge VILLET et Julien CHAN, notaires à Punaauia, les 30 novembre et 1er décembre 2010, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : TE HERE.

Siège social : Hitia'a O Te Ra, Tahiti, PK 35,500, côté mer.

Objet social : La pratique des activités de la mer (pêche), la vente des produits de la pêche, l'exploitation de tous navires, tous emprunts et garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de participation dans toutes sociétés.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et dos sociétés.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Jean-Pierre MU SAN, demeurant à Hitia'a O Te Ra, Tahiti, PK 35,500, côté mer, et M. Landry MU SAN, demeurant à Mahaena, Tahiti, PK 32, côté montagne.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON, notaire salarié.

Me Philippe CLEMENCET
Notaire associé
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 1er décembre 2010, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : TUANIA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 200 000 F CFP. Il est divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Faa'a, lot n° 111 du lotissement Mamaias 3.

Objet social : L'acquisition et la propriété de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers ; la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions ; l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou de cession de droit au bail ; les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à la société ; tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations et parts sociales, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Albert Pierre Marie-Ange Teraihoarii LE CAILL, demeurant à Punaauia, célibataire.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Page LEXPOL 95 sur 111

Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI
Papeete, 415, boulevard Pomare

GLOBAL IMPORT COMPANY, par abréviation GIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papara, PK 35, côté mer

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 415, boulevard Pomare, le 1er décembre 2010, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination sociale : GLOBAL IMPORT COMPANY, par abréviation GIC.
Objet : Toutes opérations commerciales relatives à l'achat, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage, la représentation, la distribution, le commissionnage, la vente en gros, demi-gros et au détail de matériaux, matériels et marchandises diverses, de toute nature et de toutes provenances ; la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à en favoriser la réalisation.
Siège social : Papara, PK 35, côté mer.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Apports en nature : Néant.
Apports en numéraire : 200 000 F CFP.
Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100.
Gérant : M. Moana LIENARD, demeurant à Papara, PK 35, côté mer.
Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT, notaire associé.

DREAM TAHITI TRAVEL
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : rez-de-chaussée du centre commercial Tamanu Iti, BP 380118 Tamanu, Punaauia, Tahiti, Polynésie française
RCS de Papeete : n° 07345 B - N° TAHITI 845982

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 3 décembre 2010, M. Namio AKAI, demeurant au PK 8,500, côté montagne, résidence Manu Iti 2, a été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée, en remplacement de M. Didier ALPINI, démissionnaire. L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

La gérance.

Etude de Mes Philippe CLEMENCET
et Alexandrine CLEMENCET
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti),
85, rue du Commandant-Destremeau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, titulaire d'un office notarial à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 3 décembre 2010, a été constituée une société unipersonnelle à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : L'impression sur tous supports et la commercialisation des produits ; l'acquisition des matières premières et du matériel nécessaires à la transformation ; les emprunts nécessaires au développement de l'activité ; la prise à bail de locaux commerciaux en vue d'exercer l'activité ; et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
Dénomination : HAVITI CUSTOM.
Siège social : Mahina, route de la pointe Vénus, quartier Auméran.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital social : Fixé à la somme de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), divisé en 100 parts de *deux mille francs CFP* (2 000 F CFP) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'associé unique.
Cessions de parts : Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, sont libres. Les autres sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
Le gérant de la société est M. John RAI, demeurant à Mahina.
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Pouvanaa-a-Oopa

PROXIMITY
Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Suard
RCS de Papeete : n° 98 74 B - N° TAHITI : 434837

Il résulte d'un acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 26 novembre 2010, qui a nommé en qualité de deuxième gérant de la société, pour une durée non limitée, M. Philippe VASSEUR, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Page LEXPOL 96 sur 111

Gérance

Ancienne mention : M. Richard MAUPAS, domicilié à Papeete, BP 42431 Fare Tony, 98713 Papeete.

Nouvelle mention : MM. Richard MAUPAS, domicilié à Papeete, BP 42431 Fare Tony, 98713 Papeete, et Philippe VASSEUR, demeurant à Papeete, centre Vaima.

Pour avis et mention,
Me Frédéric RAPADY, notaire salarié.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Pouvanaa-a-Oopa

POLYDIS
Enseigne commerciale : PHOTO-SERVICE
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire
RCS de Papeete : n° 546 B - N° TAHITI : 042143

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 27 septembre 2010, qui a nommé en qualité de deuxième gérante de la société, pour une durée non limitée, Mlle Tahia BANCE, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Gérance

Ancienne mention : M. Michel KINDE, domicilié à Papeete, BP1129, 98713 Papeete.

Nouvelle mention : M. Michel KINDE, domicilié à Papeete, BP 1129, 98713 Papeete, et Mlle Tahia BANCE, secrétaire, demeurant à Faa'a, PK 5,400, côté montagne.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Pouvanaa-a-Oopa

FARAVA
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 200 000 F CFP, porté à 1 600 000 F CFP
Siège social : Pirae, lotissement Vetea II, lot n° 138
RCS de Papeete : n° 10 191 B - N° TAHITI : 951863

Augmentation de capital

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 21 septembre 2010, le capital social a été augmenté de 1 200 000 F CFP à 1 600 000 F CFP par la création de 200 parts nouvelles de 2 000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité en numéraire. Il résulte de cette opération les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Capital social

Mention périmée : 1 200 000 F CFP, divisé en 600 parts sociales de 2 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Mention nouvelle : 1 600 000 F CFP, divisé en 800 parts sociales de 2 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

FINANCIERE HINAREHI
Société civile de participation
Capital : 10 000 F CFP
Siège social : PK 30,500, Papara, côté montagne
BP 13005, 98717 Punaauia
RCS de Papeete TPI n° 06 158 C

Avis de modification

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2010, il a été décidé le changement de dénomination sociale de la société.

L'article 3 des statuts de la société est modifié en conséquence :

Nouvelle mention

Art. 3.— *Dénomination*

La société est dénommée : SCP FINANCIERE BELLAVISTA.

Pour avis,
La gérance.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu le 16 novembre 2010 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 19 novembre 2010, folio 22, bordereau 659/1,

La société dénommée VILLE ET PLAGE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de F CFP, dont le siège social est à Papeete (98715), immeuble Ateivi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 06 84 B et identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI 768978,

A cédé à la société HOANUI, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, centre commercial du Fare Tony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 8473 B et identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI 601468, tous ses droits pour le temps restant à courir à compter du 16 novembre 2010 au local commercial, d'une superficie de quarante mètres carrés (40 m^2) avec vitrine de cinq (5) mètres sur la rue du Général-de-Gaulle, sis à Papeete, au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier dénommé Centre d'animation urbaine et touristique du Vaima portant le numéro 19, dans lequel la société VILLE ET PLAGE exploitait son fonds de commerce de vente au détail d'habillement et d'accessoires de modes (bijoux, sacs, chaussures, etc.), connu sous le nom HIP UP,

Moyennant le prix de *quatorze millions cinq cent mille francs CFP* (14 500 000 F CFP).

Page LEXPOL 97 sur 111

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI (BP 33, 98713 Papeete), où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu le 10 novembre 2010 par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 16 novembre 2010, folio 21, bordereau 627/1,

M. Fabrice Michel Etienne VALLET, négociant, demeurant à Arue, Yacht Club de Arue, (BP 9443 Motu Uta, 98715 Papeete), époux de Mme Fabienne Lucette Christiane BIGOT, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 40803 A et identifié à l'ISPF sous le numéro TAHITI 347443,

A cédé à la société dénommée AL PATE CHINO, société à responsabilité limitée au capital de 201 000 F CFP, dont le siège social est à Mahina, résidence Amoe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 10 208 B et identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI 952564, tous ses droits pour le temps restant à courir à compter du 10 novembre 2010 au local portant le numéro 3 d'une superficie totale de 80 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée et en façade de l'immeuble dénommé Ia Ora, sis à Papeete, quartier Mamao, avenue Clemenceau, dans lequel M. Fabrice VALLET exploitait son fonds de commerce de vente de produits de finition de bâtiments, peinture, enduits, produits de décoration et accessoires sous l'enseigne FOURNITOUR DISTRIBUTION,

Moyennant le prix d'*un million huit cent mille francs CFP* (1 800 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI (BP 33, 98713 Papeete), où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

EURL IM INVESTISSEMENTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Centre commercial Tamanu Iti,
n° 17 à Punaauia, Polynésie française
RCS de Papeete : n° TPI 05 150 B - N° TAHITI : 738674

Avis de modification

Aux termes d'un procès-verbal de décision ordinaire en date du 1 décembre 2010, l'associée unique a décidé de transférer le siège social de la société au PK 15, servitude Aroita à Punaauia, Polynésie française.

L'article 4 - siège social a été, en conséquence, mis à jour.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

SNC JOHNSTON & CIE

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2010, il a été constitué une société en nom collectif dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : SNC JOHNSTON & CIE.
Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.
Siège : Vairao, PK 9, côté montagne.
Objet : surveillance et sécurité ; travaux en tous genres ; importation, négoce et électronicien ; garderie d'animaux.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Gérant : M. Yves JOHNSTON est désigné statutairement en qualité de gérant pour 2 années.
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION TE TUHUKA O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2010)

Président	:	TUOHE Stéphane
Vice-président	:	TIMAU Firmin
Secrétaire	:	MITITAI Marguerite
Trésorière	:	VAKI Sarah
Trésorier adjoint	:	TEIKIPUPUNI Ernest

ASSOCIATION ARTISANALE PAEPAE PUA TEANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2010)

Président	:	TAUPOTINI Emmanuel
Secrétaire	:	TEIKITEETINI Conchita
Trésorière	:	TAUPOTINI Marie-Thérèse

ASSOCIATION HITIAA O TE RA JUDO ASSOCIATION

Modification de statuts

Elle a son siège social à Papenoo, PK 18,700, côté mer, adresse : BP 11529, 98709 Mahina, Tahiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2010)

Président	:	DI ROLLO Bernard
Secrétaire	:	WERHLE Maeva
Trésorier	:	TAVAITAI Marius

Page LEXPOL 98 sur 111

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PRODUCTEURS DE PERLES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2010)

Président	:	WAN Robert
Vice-présidente	:	BALDASSARI-BERNARD Aline
Secrétaire	:	LO Bellinda
Trésorier	:	LENFANT Alexandre

BORA BORA XTREM TEAM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2010)

Président	:	MARUHI Albert
Secrétaire	:	RAIOAOA Béatrice
Trésorier	:	HAOATAI JOHNSTON James

HORO FENUA

Modification de statuts

Le siège social est situé au Ranch, PK 6, Avera, vallée de Hamoa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2010)

Président	:	FABRE Bruno
Secrétaire et trésorière	:	PIERRET Marion

AMICALE DE L'ETOM 82 MAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2010)

Président d'honneur	:	RICHERME Yann
Président	:	LLORCA Christophe
Vice-président	:	BOISGUERIN Nicolas
Secrétaire	:	DUVILLARD Vincent
Secrétaire adjointe	:	GALLET Christine
Trésorier	:	AHMED-ABDOU Naguib
Trésorier adjoint	:	DESCHAMPS Mathieu

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ARIITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2010)

Présidente	:	GIBSON Jessica
Vice-présidente	:	LAI Tiare
Secrétaire	:	MOIZO Elodie
Secrétaire adjointe	:	CONROY Chantal
Trésorière	:	PATER Roina
Trésorière adjointe	:	TEVAEARII Valérie

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ARUE 2

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2010)

Présidente	:	LATOUR Gaëlle
Secrétaire	:	CHONG Mimosa
Trésorier	:	VOHI André

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE - COLLEGE POMARE IV
anciennement dénommée
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2010)

Président	:	JEUNE Karl
Vice-président	:	HIHI Charles
Secrétaire	:	KLIMA Sylvana
Secrétaire adjointe	:	TAEA Karine
Trésorier	:	TAMAHUTA Théodore
Trésorière adjointe	:	TUARAU Vanina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET AMIS DU COLLEGE ADVENTISTE TIARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2010)

Présidente	:	FLOHR Priscilla
Secrétaire	:	HATITIO Raïssa
Trésorière	:	BELLAIS Clarisse
Trésorière adjointe	:	TEFAATAU Diana
Assesseurs	:	WONG Beulah
		TAHITOTERAI Hervé
		TOAE Mareva
		NARU Adèle
		TETUIRA Tiare
		HIOE Glenn

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2010)

Président	:	TAUATITI Averii
Vice-président	:	TETAINANUARII Toimata
Secrétaire	:	PAOFAI Jacques
Secrétaire adjoint	:	TEVAEARAI Marcel
Trésorier	:	FAAREOITI Samuel
Trésorière adjointe	:	HAOATAI Salomé

CONSEIL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 octobre 2010)

Présidente	:	WALSCHOTS Dorothée
Vice-présidente	:	CHAUVIN Marie-Pierre
Secrétaire	:	VAIMEHO-TEVAHITUA Eliane
Secrétaire adjointe	:	LEGOANVIC Pascale
Trésorière	:	CALLAERT Valérie
Assesseurs	:	YAU Kayin
		LEW FAI Léana
		WILLIAMS Matha
		KHARBACHE M. Pierre
		ITCHNER Sandrine

Page LEXPOL 99 sur 111

ASSOCIATION CULTURELLE TUOI

Modification de statuts

L'association a pour objet : (rajout) Matavaa, festivals, de promouvoir et de préserver le patrimoine culturel matériel et immatériel de Ua Pou, de participer au différents forums du GIE Tourisme et de l'environnement, des journées culturelles des écoles et collèges, accueils des visiteurs à caractères culturels du Aranui, d'autres paquebots et autres visiteurs, que Tuoi soit représentée dans chaque vallée par une section autonome.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2010)

Président	:	TEIKITUTOUA Benjamin
Vice-président	:	HIKUTINI Charles
Secrétaire	:	BORGOMANO Juliette
Trésorière	:	KOMOE Tatiana
Trésorière adjointe	:	TEIKIEHUUPOKO Claire
Assesseur	:	BIHL Philippe

ECOLE UM-YANG HEIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2010)

Président	:	SACHET Manutea
Secrétaire	:	TANE Thérèse
Trésorière	:	CHEUNG Ida
Assesseurs	:	MERCIER Jean
		BROTHERS Alexis

ASSOCIATION TIARE ANEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2008)

Présidente d'honneur	:	VANE Henriette
Présidente	:	HIO Réré
Vice-présidente	:	TERAITEPO Carmen
Secrétaire	:	HART Esméralda
Secrétaire adjointe	:	TETOHU Miralda
Trésorière	:	TAPUTEA Ponira
Trésorière adjointe	:	TAMAHAHE Marcelline
Commissaires aux comptes	:	TERAITEPO Bélinda
		PAHUIRI Viviane

ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES MAMA FAKAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2010)

Présidente	:	JANVION Monique
Vice-président	:	JANVION Nelson
Secrétaire	:	MAI Moeani
Trésorière	:	AH-SAM Cécilia
Assesseur	:	JANVION Henri

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE MOERAI, RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2010)

Président	:	FRITSCHMANN Gilbert
Vice-président	:	TOOMARU Michel
Secrétaire	:	CHARRIER Léna
Secrétaire adjointe	:	BONNO Patricia
Trésorière	:	TAPUTU Monia
Trésorière adjointe	:	TEAUROA Koba
Assesseurs	:	COUPEL Teoo
		OPUU Poema
		TEAUROA Tiare

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE PROFESSIONNEL PROTESTANT TUTEAO A VAIHO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 2010)

Présidente	:	TUPAIA Bertha
Vice-présidente	:	TEFAATAU Caroline
Secrétaire	:	HOPUETAI Richard
Secrétaire adjoint	:	TERIITAUMIHAU Marius
Trésorière	:	TANOA Clothilde
Trésorier adjoint	:	TERIITAOHIA Roland

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES RPI PUURAI CYCLE 1 anciennement dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE PUURAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2010)

Président	:	SALMON Andy
Vice-présidente	:	HIOE Poehere
Secrétaire	:	AH SHA Miritea
Secrétaire adjointe	:	HAMBLIN Terainui
Trésorière	:	TEINAURI Delphine
Trésorier adjoint	:	GREIG Heimana

ASSOCIATION SPORTIVE TE UI TAURE'A NO ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2010)

Président	:	MALAKAI Nicolas
Vice-président	:	TEIHOARII Kave
Secrétaire	:	BOULANGER Rava
Secrétaire adjointe	:	TAUAROA Vaiana
Trésorière	:	MAHAI Erika
Trésorière adjointe	:	HAAN Heimiti
Commissaire aux comptes	:	RATA O'CONNOR Nadine

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAIROINA - NAMAHA 1 - TIIPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2010)

Présidente	:	HOLMAN Lucille
Vice-présidente	:	MAUEAU Loana
Secrétaire	:	TITE Claude
Secrétaire adjoint	:	WATANABE Stanley
Trésorier	:	TEHIHIPO René
Trésorier adjoint	:	TUTAVAE Jacob
Commissaires aux comptes	:	TETUMAHUTA Cyria
		NIUAITI Reine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE NAMAHA 1 - VAIROINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2010)

Présidente	:	TETUANUI Mirza
Vice-président	:	TIAKURA Ronald
Secrétaire	:	ELLACOTT Temarii
Secrétaire adjointe	:	TAMA Josiane
Trésorière	:	GENTILHOMME Rauana
Trésorière adjointe	:	ATIU Saskia
Commissaires aux comptes	:	JORDAN Odile
		MANUTAHI Evelyne

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE NAHAMA 1 - VAIROINA DE TIIPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2010)

Présidente	:	HOLMAN Lucille
Vice-présidente	:	TEMANUA Anna
Secrétaire	:	NIUAITI Reine
Secrétaire adjointe	:	TAMA Josiane
Trésorière	:	TETUMAHUTA Cyria
Trésorier adjoint	:	ELLACOTT Temarii
Commissaires aux comptes	:	MAUEAU Loana
		TEIKITOHE Greta

ASSOCIATION RA' MANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 2010)

Présidente	:	AKA Heiata
Vice-président	:	RURUA Rotui
Secrétaire	:	AKA Moeanu
Secrétaire adjointe	:	HOATA Ingrid
Trésorière	:	HAUATA Hinano
Trésorier adjoint	:	HOATA Jean-Pierre

ASSOCIATION VAHINE ORAMA NO MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2010)

Présidente	:	HERMANT Elisabeth
Vice-présidente	:	GERST Monique
Secrétaire	:	BELAS Rose-Line
Secrétaire adjointe	:	BIAREZ Anne
Trésorier	:	NAUDIN Patrice
Trésorière adjointe	:	NAUDIN Josyane

ASSOCIATION HA'ARI ORA NO MAKATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2010)

Présidente	:	VAIRAAROA Tirna
Secrétaire	:	VAIRAAROA Djimila
Trésorière	:	VAIRAAROA Ahutu
Assesseur	:	TEATOTO Ariihaarare

COMITE D'ACCUEIL AEANUA 2 MAKATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2010)

Présidente	:	HAMBLIN Reina
Secrétaire	:	VAIRAAROA Djimila
Trésorière	:	VAIRAAROA Ahutu
Assesseur	:	VAIRAAROA Tirna

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE SAINT-MICHEL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2010)

Présidente	:	JACQUEMART Caroline
Vice-président	:	CHAGNE Johnny
Secrétaire	:	FOULAUX Patrick
Trésorière	:	WARTEL Wendy
Archiviste	:	VANE Leila
Membres	:	TAMARII Jérémie
		PARODI Roger
		CRUCHET Vaea
		CHING Suzanne
		DOLE Lucie
		HATURAU Théodora
		TEURA Claude

ASSOCIATION NAPE ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 2010)

Président	:	PUCHON Georges Vetea
Vice-présidents	:	JEANGERARD Roger
		POULIQUEN Josiane
Secrétaire	:	GIROUD Jacques
Trésorière	:	VERNAUDON Nina

ASSOCIATION DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE TAVANIA-VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 2010)

Président	:	TAEA Emmanuel
Secrétaire	:	TETUAMANUHIRI Arthur
Secrétaire adjoint	:	MAU Roihau
Trésorière	:	REID Léna
Trésorier adjoint	:	MAIHURI Tutehau

COMITE DE LA JEUNESSE ET SPORTS UAHU DE RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2010)

Président	:	IOTUA Pita
Vice-président	:	TIHONI Wilfrid
Secrétaire	:	HATITIO Georges
Secrétaire adjointe	:	MAKE Teura
Trésorier	:	TERIITUA Maverani
Trésorier adjoint	:	UTIA Damas

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2010)

Présidente	:	LUCAS Hinano
Vice-présidente	:	LIGTHART Poerava
Secrétaire	:	TAIAAPU Angéla
Secrétaire adjoint	:	TEHAAMATAI Karl
Trésorière	:	TAATAE Raihani
Trésorière adjointe	:	AH-SHA Vaimiti

DISTRICT DE VA'A DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2010)

Président	:	LABLEE Philippe
Vice-présidents	:	TATA Ernest
		TAAVIRI Ned
Secrétaire	:	TAMARII Audrey
Secrétaire adjoint	:	TATA Zackari
Trésorier	:	OTTO Grégory
Trésorière adjointe	:	AH-SHA Diana

DISTRICT DE BOXE DE NUKU HIVA
(Récépissé n° 2044 DRCL du 26 novembre 2010)

Extraits de statuts

Il a été décidé aujourd'hui 27 octobre 2010 que le sous-district devienne dorénavant DISTRICT DE BOXE DE NUKU HIVA regroupant toutes associations ou sections de boxe de Nuku Hiva.

Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 en s'appuyant sur la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 de l'assemblée territoriale relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française et par les présents statuts.

Dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération polynésienne de boxe, le district de boxe de Nuku Hiva a pour but :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la boxe sur son île ;
- de former des cadres ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération polynésienne de boxe et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière avec les pouvoirs publics ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui et ses associations.

Le siège du district de boxe de Nuku Hiva est fixé au domicile du président et pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur.

La durée du district de boxe de Nuku Hiva est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAOATAI Aveari i
Vice-président	:	GENDRON Dave
Secrétaire	:	HUUKENA Antonina
Secrétaire adjoint	:	TAMARII Casimir
Trésorier	:	MOMBAERTS Anthony
Trésorier adjoint	:	HUUKENA Luc

ASSOCIATION TE HIROA TUMU I TAIARAPU
(Récépissé n° 1734 DRCL du 1er décembre 2010)

Extraits de statuts

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2010, est créée l'ASSOCIATION TE HIROA TUMU I TAIARAPU. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour objet la recherche et la mise en œuvre des conditions d'une insertion durable de publics jeunes ou adultes en grande difficulté, non susceptibles d'occuper un emploi en milieu ordinaire et pour lesquels la mise au travail et l'exercice d'activités à caractère professionnel constituent un facteur de stabilisation et la première étape d'un parcours d'insertion.

Son siège est fixé au domicile du présent. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'ASSOCIATION TE HIROA TUMU I TAIARAPU est limitée à l'accomplissement de son objet.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SARAZIN Patrick
Vice-président	:	TEMATAHOTOA Vanaa
Secrétaire	:	TAPU Elisabeth
Secrétaire adjoint	:	CAVALLO Teva
Trésorier	:	HOLMAN Hinanui
Trésorière adjointe	:	AMARU Gilda
Commissaires aux comptes	:	TIAEHAU Lisa
		MATEAU Angèle
Assesseurs	:	HAAMI Paméla
		SOMMERS Hilda

FEDERATION FAMILIALE DES DESCENDANTS DE TEOTAHI A TAHIMANA A MAERE ET TETUANUIHOARA A TIAIPOI
(Récépissé n° 1739 DRCL du 1er décembre 2010)

Extraits de statuts

Il est formé le 30 octobre 2010 entre les associations familiales des descendants de Teotahi a Tahimana a Maere et Tetuanuihoara a Tiaipo qui adhèrent aux présents statuts, une fédération dénommée FEDERATION FAMILIALE DES DESCENDANTS DE TEOTAHI A TAHIMANA A MAERE ET TETUANUIHOARA A TIAIPOI.

La fédération a pour but de :

- regrouper et resserrer les liens familiaux entre les souches familiales de Teotahi a Tahimana a Maere et Tetuanuihoara a Tipaipoi ;
- d'entreprendre toute action concernant leur patrimoine foncier et culturel ;
- rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique.

Elle a aussi pour buts, plus particulièrement :

a) De centraliser tous documents concernant les ayants droit des souches familiales ;
b) De faciliter les démarches administratives des associations affiliées.

Elle a son siège à Pirae, rue Tuterai-Tane, quartier Maere. Le siège peut être transféré en un autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La fédération a une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CLAVEAU Teva
Vice-présidents	:	LEFOC Kathy
		TAURAATUA Roni
Secrétaire	:	SAMINADAME Julia
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Catherine
Trésorière	:	TAUIRA Tehani
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Lucie
Assesseurs	:	URAINA Marianne
		TAHUTINI Titaua
		TAURAATUA Justine
		TERAITETIA Annabelle
		TAURAATUA Harold

ASSOCIATION PUNA RERE RAU

(Récépissé n° 1728 DRCL du 29 novembre 2010)

Extraits de statuts

Il est constitué le 19 novembre 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association artisanale prend le nom de PUNA RERE RAU.

L'association a pour but principal d'organiser, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Papeete et ainsi que des autres communes de Polynésie française.

Son siège social est fixé à Papeete, Titioro, quartier Garnier, lot n° 2, Mamao Aivi, Tahiti, Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUAITERAI Heremoana
Secrétaire	:	SCHOLERMANN William
Trésorière	:	SCHOLERMANN Rereata

ASSOCIATION SPORTIVE DU GROUPE SCOLAIRE DE FITII PRIMAIRE

(Récépissé n° 390 SAISLV du 29 novembre 2010)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GROUPE SCOLAIRE DE FITII PRIMAIRE, fondée le vendredi 22 octobre 2010, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, et d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Elle a son siège social à Fitii Primaire, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COLOMBANI Raihau
Secrétaire	:	TEMAIANA Virginie
Trésorière	:	FIRUU Angéla

ASSOCIATION TAMARII FARETAI

(Récépissé n° 370 SAISLV du 19 novembre 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 novembre 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TAMARII FARETAI.

L'association a notamment pour buts :

a) La réalisation de projet d'intérêt général en faveur des jeunes du quartier ;
b) De faciliter l'insertion des jeunes au moyen de formations, les encadrer ;
c) D'organiser des activités récréatives et des animations dans le quartier ou dans la commune ;
d) D'aider et participer avec les membres de la paroisse protestante de l'Eglise évangélique à l'organisation de projets de développement, de créations, de manifestations diverses telles que sportives, culturelles, religieuses ;
e) D'organiser des sorties, des soirées gala, des dîners dansants ;
f) De favoriser les échanges afin de resserrer les liens amicaux entre les membres.

Son siège social est fixé à Faanui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	REVA Rémi ATAMU Tihoti PEUE Frédéric
Président	:	HAOATAI Vetea
Vice-président	:	VANE Mara
Secrétaire	:	REVA Catherine
Secrétaire adjointe	:	JORDAN Ginette
Trésorière	:	PAHUIRI Pierrette
Trésorière adjointe	:	REVA Hinarii
Commissaires aux comptes	:	TAPAO Justin REVA Marguerite

ASSOCIATION API TATIE

(Récépissé n° 1738 DRCL du 1er décembre 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 novembre 2010 l'ASSOCIATION API TATIE régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet l'aide à l'insertion professionnelle concernant les métiers de la petite enfance et de l'animation.

Son siège social est fixé à Papeete, immeuble Puputefa, rue Clavier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PERICAT Jacques
Vice-présidente	:	TUPANA Anne-Marie
Secrétaire	:	TAEREA Manureva
Secrétaire adjointe	:	MICHEL Maryline
Trésorière	:	TIRAO Brigitte
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Eliane

ASSOCIATION TE HUI TUPUNA NO VIENOT TAHITI

(Récépissé n° 1740 DRCL du 30 novembre 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 novembre 2010 l'ASSOCIATION TE HUI TUPUNA NO VIENOT TAHITI régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- de développer les échanges culturels et la correspondance avec d'autres enfants d'îles, de territoires ou de pays différents ;
- d'éveiller les enfants à la protection et sauvegarde de leur patrimoine naturel et culturel en participant à des actions pédagogiques et culturelles et à des voyages ouvrant leur esprit aux autres ;
- d'assurer la diffusion mutuelle des résultats des travaux collectifs et individuels.

L'association s'interdit toute activité étrangère à ses buts.

Son siège social est fixé à l'école primaire Charles-Vienot, 34, rue Edouard-Ahnne à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUAHU Vahinetua
Vice-présidents	:	VASSEUR Philippe YIM TAY CHEUNG Michaël RAZAT Tepoe
Secrétaire	:	YIM TAY CHEUNG Maruia
Secrétaire adjointe	:	CIANTAR Sandrine
Trésorière	:	GOBRAIT Mireille
Trésorier adjoint	:	ASIN Lionel

ASSOCIATION DES HERITIERS DE TAI A TEONOTUA ET TAIHATU A FAANA

(Récépissé n° 1700 DRCL du 23 novembre 2010)

Extraits de statuts

Il est constitué le 29 octobre 2010 l'ASSOCIATION familiale DES HERITIERS DE TAI A TEONOTUA ET TAIHATU A FAANA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- de gérer l'indivision et de sortir de l'indivision.

Son siège social est fixé à Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUMARAE Laurette
Vice-président	:	TEIPOARII Adolphe
Secrétaire	:	TEIPOARII Sylvette
Secrétaire adjointe	:	TUMARAE Vanitea
Trésorière	:	TEIPOARII Vehia
Trésorière adjointe	:	TIORI Sabrina

ASSOCIATION FAMILIALE TEKUATEAOHEETITI

(Récépissé n° 2032 DRCL du 23 novembre 2010)

Extraits de statuts

Il est créé le 1er juin 2010 l'ASSOCIATION FAMILIALE TEKUATEAOHEETITI en conformité avec la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- d'entrer en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités pour représenter ou défendre des besoins ou des causes particulières ;

- la création de plusieurs sections sportives ou culturelles ;
- de gérer le patrimoine familial (terres indivises...) ;
- l'entraide, la solidarité entre les membres de la famille (frères, sœurs et enfants respectifs) ;
- de trouver et employer les moyens nécessaires aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille afin de récupérer les biens et les partager équitablement sous paiement des cotisations ;
- de recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés ;
- d'engager toutes les actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant le patrimoine familial ;
- de défendre, protéger, rendre et aider les membres de la famille dans toute les démarches et les difficultés ;
- de participer à l'évolution, à l'organisation et à l'élaboration de tous travaux sur les terrains familiaux ;
- de contribuer et collaborer à l'aide financière pour les évacuations sanitaires de chaque membre de la famille et des enfants en difficultés scolaires ou professionnelles.

Son siège social est fixé à Hatiheu, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HOKAUPOKO Joceline
Vice-président	:	TEIKIKAINE Lorenzo
Secrétaire	:	TEIKIKAINE Louisa
Secrétaire adjoint	:	TEIKIKAINE Judicael
Trésorière	:	TEIKIKAINE Griselda
Trésorière adjointe	:	TEIKIKAINE Laetitia
Commissaire aux comptes	:	TEIKIOTIU Bernard
Assesseurs	:	TEIKITOHE Jean-Baptiste
		PUHETINI Napoléon

ASSOCIATION PUAIRAU

(Récépissé n° 371 SAISLV du 22 novembre 2010)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION PUAIRAU, fondée le 23 octobre 2010 entre les membres des familles Rodier, Tauaroa et Moutame de Faaroa, Taputapuatea, Raiatea, est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de sauvegarder et de consolider nos connaissances de la culture, qu'elles soient tahitienne, marquisienne, chinoise ou autres de la Polynésie française ;
- de faire des échanges culturels avec d'autres communautés ainsi que d'autres îles du Pacifique ou encore d'autres pays étrangers ;
- de sensibiliser nos jeunes à la culture de notre fenua et à l'aimer, à la pratiquer et à la transmettre à la génération future ;
- de faire des animations telles que des apprentissages de travaux manuels dans le domaine de l'artisanat, de l'agriculture, de la culture, du sport et autres ;
- l'organisation de spectacles, de bals, de concours en tous genres, de ventes de plats à emporter ou à manger sur place ainsi que de boissons, faire des expositions et vendre des produits.

Son siège social est fixé à Faaroa, Taputapuatea, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAUAROA Anne-Pierre
Secrétaire	:	MOUTAME Anémone
Trésorier	:	RODIER Pierre-Antoine
Membres	:	RODIER Lovine
		RODIER Anne-Cécile
		MOUTANE Matairea
		TAAE Jean-Yves
		TAUAROA Rodolphe

ASSOCIATION POLICE DE PIRAE

(Récépissé n° 1736 DRCL du 1er décembre 2010)

Extraits de statuts

Il est créé le 22 novembre 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION POLICE DE PIRAE.

Elle a pour objet :

- de donner la parole aux agents de la police municipale afin qu'ils puissent s'exprimer sur les différents problèmes rencontrés quotidiennement dans la commune : emploi, logement, sécurité, propreté, loisirs, etc. ;
- de favoriser toutes actions et initiatives liées aux sujets d'ordre économique, social et culturel ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement ;
- de développer des relations amicales, sportives et culturelles entre les autres brigades municipales ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, des banquets, des sorties, etc.

Son siège social est fixé à la mairie de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUAIRAU Roger
Vice-président	:	ARIITAI Temuri
Secrétaire	:	BARSINAS Monique
Secrétaire adjoint	:	VAKI Marc
Trésorier	:	PIMATI Vahitu
Trésorier adjoint	:	TEMORERE Daniel

ASSOCIATION TEVAIATA

(Récépissé n° 1750 DRCL du 3 décembre 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 novembre 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TEVAIATA.

Elle a pour objet :

- de lutter contre la dispersion du patrimoine foncier de la famille ;
- de gérer en commun la terre obtenue de l'héritage familial, de régler les conflits et les litiges des terres devant les tribunaux et enfin de s'occuper de la vente et de la location de l'assise foncière familiale ;
- de développer l'agriculture sur ces terres ;
- de développer l'artisanat et la filière de la pêche lagonaire et hauturière ;
- de faire des investissements autres sur ces terres familiales ;

- de faciliter la construction des maisons individuelles des membres de la famille sur ces terres ;
- d'exploiter en commun certaines filières agricoles en vue de les commercialiser pour le compte de l'association ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession dans le secteur agricole, artisanal et de la pêche ;
- de créer des liens de solidarité entre les membres.

Son siège social est fixé à Avera.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIRAU Taneiteiva
Vice-présidente	:	MAIRAU Sunema
Secrétaire et trésorière	:	MAIRAU Soraya

ASSOCIATION CO-PILOTE

(Récépissé n° 1749 DRCL du 3 décembre 2010)

Extraits de statuts

Il est formé le 27 novembre 2010, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée CO-PILOTE.

Elle a pour objet de réaliser des actions qui ont pour but de faire comprendre aux conducteurs "que celui qui boit ne conduit pas".

Son siège social est fixé au PK 11, servitude Otare, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CHAPMAN Moeata
Secrétaire	:	CANDELOT Ella
Trésorière	:	EBB Poerani

ASSOCIATION TE URU O TE ORA

(Récépissé n° 1771 DRCL du 6 décembre 2010)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE URU O TE ORA, fondée le 29 novembre 2010, a pour objet :

- de lutter contre l'exclusion sociale des jeunes et de la population en général ;
- de promouvoir sa culture ancestrale (Maohi) ;
- de faciliter la transmission des valeurs culturelles aux jeunes ;
- de participer aux grands rendez-vous culturels pour sauvegarder le patrimoine ;
- de prévenir la jeunesse de toutes formes de délinquance par des activités diverses ;
- d'organiser des activités physiques et sportives en vue de prévenir et de lutter contre l'obésité et toute maladie due à la sédentarité et la mauvaise alimentation ;
- de sensibiliser les jeunes, et en général la population, sur la protection de l'environnement ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation culturelle, de formations, d'encadrement et d'aides diverses (agriculture, pêche, artisanat, tourisme et autres...) ;
- de développer les activités socioculturelles et socio-éducatives en faveur de la jeunesse de la commune en vue de son développement social harmonieux ;
- d'organiser des sorties et toutes manifestations ayant pour but de resserrer les liens entre les membres et de renouer les liens intergénérationnels ;
- d'organiser des voyages culturels ayant pour buts de resserrer les liens et de renouer les liens avec d'autres communautés dans d'autres pays ;
- d'apporter un soutien social et éducatif aux jeunes et aux familles en difficulté.

Son siège social est fixé à Teva I Uta, Mataiea, PK 46,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMARIIAUMA Gabriel
Secrétaire	:	TEMARIIAUMA Jasmine
Trésorier	:	TEMARIIAUMA Gabriel Tahiarii

ASSOCIATION FAMILIALE TE HUAA'I A OIUTA A TETUAITEROI

(Récépissé n° 1758 DRCL du 4 décembre 2010)

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 novembre 2010, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association familiale dénommée TE HUAA'I A OIUTA A TETUAITEROI.

Elle a pour objet :

- de rassembler les descendants de Oiuta a Tetuaiteroi ;
- la représentation et la défense du patrimoine des ayants droit ;
- l'application de toute initiative visant à évaluer le patrimoine des ascendants :
  - en procédure judiciaire pour toute occupation temporaire ou illégale des biens ;
  - en accélérant la sortie de l'indivision des biens issus des ascendants de Oiuta a Tetuaiteroi ;
- la promotion et l'exploitation du patrimoine foncier :
  - en soutenant l'expansion du patrimoine par l'acquisition des propriétés riveraines ;
  - en coopérant avec les instances communales et du pays pour la création de filières économiques ;
- d'élaborer tout projet visant à consolider les liens familiaux par la prospection de ressources financières soutenant les activités de loisirs, ou les déplacements en groupe tant aérien que maritime ou terrestre ;
- de trouver et d'employer les moyens nécessaires aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille ;
- d'engager et de représenter toutes actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant ces patrimoines ;
- de défendre, de protéger et d'aider les membres de la famille dans toutes leurs démarches et leurs difficultés ;
- de créer des activités corporatives.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 45,300, côté montagne, quartier Faurahi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUAITEROI Julie
Vice-présidente	:	TAUHIRO Ruth
Secrétaire	:	TETUAITEROI Layoma
Secrétaire adjointe	:	AIAMU Hereani
Trésorière	:	AIAMU Cherifa
Trésorière adjointe	:	AIAMU Taimandra

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 143

Tirage du lundi 29 novembre 2010 :

15 16 23 30 41

Numéro chance : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	3	8 097 852
4 bons numéros	213	185 823
3 bons numéros	12 809	1 336
2 bons numéros	179 694	680
N° chance gagnant	287 246 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 3 715 053

LOTO NATIONAL N° 144

Tirage du mercredi 1er décembre 2010 :

14 31 32 34 46

Numéro chance : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	36 906 551
4 bons numéros	285	210 978
3 bons numéros	14 129	1 837
2 bons numéros	226 384	811
N° chance gagnant	473 205 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 6 785 393

LOTO NATIONAL N° 145

Tirage du samedi 4 décembre 2010 :

7 12 15 24 33

Numéro chance : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	9	5 270 584
4 bons numéros	1 006	76 813
3 bons numéros	40 471	823
2 bons numéros	486 765	489
N° chance gagnant	579 949 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 8 648 928

KENO - JOKER +

Lundi 29 novembre 2010

1er tirage

Jackpot : 3 25 57 79 — Joker + : 9 316 117

3	5	10	17	18	22	23	26	29	32
37	42	45	50	52	59	63	65	68	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 3 05 75 50 — Joker + : 3 715 053

1	2	5	14	15	29	32	34	35	36
43	54	55	56	62	63	64	65	66	69

Multiplicateur : x 4

Mardi 30 novembre 2010

1er tirage

Jackpot : 2 84 88 17 — Joker + : 0 340 791

1	4	6	8	10	16	18	19	23	28
35	36	44	45	56	57	60	63	67	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 1 17 52 11 — Joker + : 9 575 183

4	5	6	11	15	17	19	24	28	40
41	43	47	50	52	55	57	60	63	65

Multiplicateur : x 1

Mercredi 1er décembre 2010

1er tirage

Jackpot : 5 18 56 65 — Joker + : 5 446 764

3	12	13	19	20	21	30	33	37	42
46	53	55	57	58	63	65	66	67	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 82 30 03 — Joker + : 6 785 393

1	4	6	9	12	18	23	24	25	27
31	32	34	35	40	41	42	47	52	54

Multiplicateur : x 3

Jeudi 2 décembre 2010

1er tirage

Jackpot : 9 60 38 46 — Joker + : 5 187 491

2	7	9	20	21	24	27	29	32	35
39	42	43	49	51	54	58	59	61	68

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 6 17 16 81 — Joker + : 5 904 741

4	10	11	15	18	21	24	25	33	36
42	47	50	53	54	56	57	58	63	64

Multiplicateur : x 1

Vendredi 3 décembre 2010

1er tirage

Jackpot : 8 46 11 51 — Joker + : 7 174 479

1	5	7	9	12	14	17	22	24	26
32	35	41	45	51	54	58	64	68	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 1 15 85 31 — Joker + : 8 526 446

8	14	15	19	20	24	31	36	38	42
43	45	47	48	52	54	61	62	65	66

Multiplicateur : x 2

Samedi 4 décembre 2010

1er tirage

Jackpot : 2 79 65 60 — Joker + : 1 666 990

1	3	7	10	16	18	20	21	29	31
35	43	44	49	50	51	58	63	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 2 64 99 54 — Joker + : 8 648 928

2	3	4	5	9	14	21	24	25	27
29	30	34	36	38	54	61	63	65	70

Multiplicateur : x 2

Dimanche 5 décembre 2010

1er tirage

Jackpot : 1 66 48 18 — Joker + : 6 808 739

5	10	19	21	25	29	30	32	33	36
38	40	47	48	54	55	57	59	64	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 0 24 33 19 — Joker + : 4 328 637

2	8	10	14	16	18	20	22	28	31
40	45	46	48	51	52	53	54	55	59

Multiplicateur : x 1

EURO MILLIONS

Vendredi 3 décembre 2010 - N° 48

8 19 28 32 46 ☆4 ☆7

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	4	90 232 625
5		6	12	8 535 513
4 +	☆ ☆	24	140	522 577
4 +	☆	424	1 839	26 515
4		616	2 769	12 326
3 +	☆ ☆	1 088	5 434	8 973
3 +	☆	16 319	76 211	3 257
2 +	☆ ☆	15 188	75 241	2 852
3		24 902	115 331	1 980
1 +	☆ ☆	80 061	401 078	1 217
2 +	☆	223 228	1 052 275	1 109

Joker + : 8 526 446

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	**670 F CFP**
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09)	**861 F CFP**
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009	2 252 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française *(abonnement annuel)*	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique : *Tome 1 :* Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004)	5 670 F CFP
- Tomme 3 : Filière de la santé (mise à jour le 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61 — Lundi à Jeudi : 7 h à 14 h 45 et Vendredi : 7 h à 12 h 45

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		Voie aérienne
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

Vient de paraître



Prix du Numéro 15 APF-2010 : 389 F CFP TTC

L'abonnement annuel est de **4209 F CFP TTC**,
en référence à l'arrêté **n° 151 CM du 6 septembre 2004** portant tarification
de la publication du Compte rendu intégral des débats
de l'assemblée de la Polynésie française